

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Rappel au règlement** (p. 3).
M. Georges Hage, Mme le président.
2. **Session parlementaire ordinaire unique.** – Discussion en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).
M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.
M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5)
MM. Daniel Picotin,
Raoul Béteille.
Clôture de la discussion générale.
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6)
Article 1^{er} *bis* (p. 6)
Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur.
Sous-amendement n° 2 de M. Picotin : MM. le rapporteur, Daniel Picotin, le garde des sceaux, Raoul Béteille, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Rejet du sous-amendement n° 2 rectifié.
MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article 1^{er} *bis* modifié.
Articles 5 et 6. – Adoption (p. 9)
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. **Décès d'un député** (p. 9).
4. **Remplacement d'un député décédé** (p. 9).
5. **Transformation des districts urbains en communautés urbaines.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 10).
M. Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois.
M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 11)
MM. Raoul Béteille,
André Rossinot.
Clôture de la discussion générale.
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)
Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 12)
Article 3. – Adoption (p. 12)
Titre (p. 12)
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 12)
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Supplément de loyer de solidarité.** – Discussion d'un projet de loi (p. 12).
M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.
M. Joseph Klifa, rapporteur de la commission de la production.
EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 16)
Exception d'irrecevabilité de M. Bocquet : Mme Janine Jambu, M. le rapporteur. – Rejet.
QUESTION PRÉALABLE (p. 18)
Question préalable de M. Fabius : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)
MM. Georges Sarre,
Michel Meylan,
Michel Grandpierre.
Mme le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 26)
7. **Loi de finances pour 1996.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 26).
M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 27)
MM. Augustin Bonrepaux,
Daniel Colliard.
Clôture de la discussion générale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 30)
M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.
Mme le président.
Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Réserve du vote.
Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le président. – Réserve du vote.
Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le président. – Réserve du vote.
Amendement n° 4 du Gouvernement. – Réserve du vote.
Amendement n° 5 du Gouvernement. – Réserve du vote.
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 58)
(Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution)
Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 5.
Suspension et reprise de la séance (p. 58)
8. **Supplément de loyer de solidarité.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 58).
DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 58)
MM. Jacques Guyard,

Christian Daniel,
Christian Dupuy,
Raymond Lamontagne,
Raoul Béteille.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 67)

Article 1^{er} (p. 67)

Amendement n° 58 de suppression de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, Joseph Klifa, rapporteur de la commission de la production ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 441-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION (p. 69)

Amendement n° 4 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 4 :

Sous-amendement n° 89 de M. Girard, repris par M. Klifa : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 90 de M. Girard, repris par M. Klifa : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 93 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 94 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 91 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Daniel Colliard, Jacques Guyard, Christian Daniel, Raymond Lamontagne. – Rejet.

Sous-amendement n° 99 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 95 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 97 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 98 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 100 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 101 de M. Guyard : M. Jacques Guyard. – Retrait.

Sous-amendement n° 96 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Les amendements n°s 33, 34 et 24 de Mme Jambu, 60 de M. Guyard, 35 de Mme Jambu, 61, 62, 64, 65, 63 et 68 de M. Guyard, 36 de Mme Jambu, 66 de M. Guyard, 37 de Mme Jambu, 67 de M. Guyard et 54 de M. Sarre n'ont plus d'objet.

M. Daniel Colliard, Mme le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

9. **Dépôt de rapports** (p. 74).

10. **Communication relative aux assemblées territoriales** (p. 74).

11. **Ordre du jour** (p. 75).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Madame le président, le règlement devrait permettre à un député de saisir notre assemblée d'une iniquité singulière, mais lourde de sens par les temps que nous vivons, révélée ce jour par un communiqué de l'AFP.

M. le Premier ministre a, par décret, décidé d'exclure du conseil d'administration de l'ENA la Confédération générale du travail, forte cependant de la confiance de 16,6 p. 100 de la fonction publique, pour la remplacer par la CGC, qui, elle, n'en représente que 2,9 p. 100.

On est conduit à s'interroger : le Premier ministre sanctionnerait-il la CGT pour sa pugnacité dans le mouvement social d'aujourd'hui ? En tout état de cause, madame le président, j'observe que c'est le même 2 décembre, date où M. le président de l'Assemblée rendait visite aux cheminots, que M. Juppé a pris ce décret.

De M. le président de l'Assemblée, on sait le goût pour le 2 décembre et pour Napoléon III. Mais ici, c'est M. Juppé qui me fait penser à Napoléon le Petit.

Mme le président. Monsieur Hage, vous évoquez ici une décision de l'exécutif. Vous comprendrez que je ne fasse aucun commentaire à ce sujet.

2

SESSION PARLEMENTAIRE ORDINAIRE UNIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle

n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (nos 2368, 2416).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, la révision constitutionnelle du 4 août 1995 est maintenant entrée dans les faits : la loi organique d'application de la révision a été votée ; elle a été validée par le Conseil constitutionnel ; le règlement des assemblées parlementaires a été modifié. Il nous reste donc à adopter le projet de loi ordinaire pris pour l'application des dispositions de la réforme qui institue une session parlementaire ordinaire unique et modifie le régime de l'inviolabilité parlementaire.

Je vous rappelle que le Gouvernement – c'est le principe même de ces deux textes : la loi organique et la loi ordinaire – a souhaité travailler à droit constant, c'est-à-dire sans modifier l'économie du droit positif. Ce choix a été approuvé par le Parlement, qui a simplement complété le dispositif par l'abrogation de certaines dispositions devenues obsolètes.

J'ai souscrit, lors de la première lecture du projet, au souhait émis par la commission des lois et par l'Assemblée de voir supprimer un certain nombre de rapports qui n'étaient plus déposés. Le Sénat a complété cette liste et j'ai aussi adhéré à son initiative. De même, j'ai approuvé la suggestion de la Haute Assemblée visant à ajouter au texte un article « balai » prévoyant de substituer dans toutes les dispositions législatives la référence de la session ordinaire à celle des première et seconde sessions du Parlement. Le souci d'exhaustivité qui a dicté la démarche du Sénat ne pouvait en effet qu'entraîner mon adhésion.

J'en viens maintenant à la dernière innovation introduite par le Sénat. La Haute Assemblée a complété le projet de loi par un article insérant dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires une disposition qui précise les modalités de transmission des demandes de mainlevée de l'immunité accordée aux parlementaires par l'article 26 de la Constitution. Cette disposition me paraît tout à fait bienvenue. Jusqu'à présent, en effet, seule l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, dont certains d'ailleurs se sont interrogés sur la valeur juridique à l'égard des tiers, traitait de cette question importante. Inscrire ces précisions dans la loi est donc particulièrement pertinent.

La disposition adoptée par le Sénat prévoit que la demande d'autorisation de mainlevée devra être formulée « soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure, soit par le magistrat du parquet compétent pour la réquérir ». Il s'ensuit que les demandes ne devront plus, comme le prévoyait auparavant l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, être nécessairement formulées par le procureur général. Cette modification m'apparaît opportune car elle tire exactement les conséquences de la révision constitutionnelle.

La transmission des demandes de mainlevée par le procureur général, que prévoit l'instruction générale du bureau de l'Assemblée, était justifiée lorsque ces demandes tendaient à obtenir une autorisation de poursuivre, puisqu'il appartient au parquet de mettre en mouvement l'action publique. Mais les nouvelles dispositions de l'article 26 de la Constitution ne comportent désormais l'exigence d'une autorisation préalable que pour des mesures privatives ou restrictives de liberté. Le nouveau régime de l'immunité parlementaire, tel qu'il ressort de la modification introduite par la loi constitutionnelle du 4 août 1995, permet d'engager les poursuites en dehors de toute autorisation.

Ces mesures privatives ou restrictives de liberté seront le plus souvent des mesures telles que la détention provisoire, le contrôle judiciaire ou la délivrance d'un mandat d'arrêt. Elles ne peuvent être prononcées que par une juridiction d'instruction ou de jugement alors que les poursuites sont déjà engagées, contrairement à l'autorisation de poursuivre qui, elle, relève toujours du parquet et sur laquelle portait précédemment l'immunité parlementaire.

De même qu'il était logique, dans le précédent régime, que le procureur général transmette la demande d'autorisation des poursuites sur laquelle portait la délibération de l'Assemblée nationale, de même il est aujourd'hui logique de permettre à la juridiction d'instruction ou de jugement dont relève la mesure restrictive de liberté de formuler cette demande. C'est pour cette raison logique – parquet d'un côté, juridiction d'instruction ou de jugement de l'autre – que je me suis déclaré favorable à l'amendement du Sénat, dont les dispositions sont transposées dans le texte qui est soumis à l'Assemblée, et que je suis opposé à l'amendement proposé par le rapporteur et la commission des lois, qui tend à modifier le texte adopté par le Sénat afin que les demandes d'autorisation ne soient formulées que par le seul procureur général.

A cet égard, compte tenu de l'importance de la question et du fait qu'il s'agit du seul point qui reste en discussion, puisque votre commission propose un vote conforme sur toutes les autres dispositions de la loi, je crois indispensable de vous préciser plus complètement la position du Gouvernement dès maintenant, sans attendre l'examen de l'amendement du rapporteur de la commission des lois, et de vous dire les raisons pour lesquelles, en vertu des logiques différentes que j'ai exposées tout à l'heure – celle de l'autorisation des poursuites pour le Parquet, celle des mesures restrictives de liberté pour le juge du siège –, je ne souhaite pas l'adoption d'un tel amendement.

Je sais que la modification proposée par le rapporteur est conforme aux nouvelles dispositions adoptées par le Bureau de l'Assemblée en novembre dernier et est identique au texte que le Sénat avait, dans un premier temps, envisagé de voter avant d'adopter finalement celui qui vous est soumis aujourd'hui. Pourtant, je me permets de dire que cette modification me paraît résulter d'une analyse erronée de la Constitution, ce dont je voudrais maintenant essayer de vous convaincre.

Il me paraît en effet anormal d'exiger que les demandes de mainlevée tendant à autoriser des mesures restrictives ou limitatives de liberté soient formulées par le procureur général, c'est-à-dire de donner à ce magistrat un rôle de filtre car c'est exactement à cela que revient le texte de la commission – le terme de filtre a d'ailleurs été employé plusieurs fois lors de la discussion du présent texte au Sénat. En effet, si le procureur général ne souhaitait pas le prononcé de la mesure envisagée et demandée par le

juge, il pourrait, en ne formulant pas de demande de mainlevée, empêcher l'application de la loi. Juridiquement, une telle règle me semble donc fort contestable et j'ajoute que, en pratique, elle me paraît totalement inopportune.

D'un point de vue juridique, la constitutionnalité d'une disposition qui consiste à exiger qu'une mesure coercitive concernant un parlementaire ne puisse intervenir qu'avec l'accord du ministère public me paraît en effet soulever deux difficultés.

Une telle disposition me semble d'abord porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, qu'il s'agisse de la séparation entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire puisque le procureur général est hiérarchiquement soumis au garde des sceaux, ou qu'il s'agisse, au sein de l'institution judiciaire, de la séparation entre les autorités de poursuite – le Parquet – et les autorités de jugement : le siège.

Une telle disposition me semble également contraire au principe d'égalité devant la loi. Certes les parlementaires font, en vertu de l'article 26 de la Constitution, l'objet d'un régime dérogatoire justifié par la nature de leur fonction. Mais la seule dérogation au droit commun prévue par ledit article au profit des parlementaires est l'exigence d'une autorisation préalable du bureau de l'Assemblée dont le parlementaire est membre. Un texte prévoyant la transmission des demandes d'autorisation par le seul procureur général ajouterait une nouvelle condition qui n'existe pas pour l'ensemble des autres justiciables : l'accord du ministère public. Or cette nouvelle dérogation ne me semble nullement justifiée par la situation des parlementaires et l'exercice de leur mandat. Au contraire, elle est particulièrement critiquable s'agissant d'hommes politiques élus, car elle est de nature à jeter la suspicion sur le rôle du Gouvernement, qui pourrait être accusé de favoriser les demandes de mainlevée formulées contre les parlementaires de l'opposition et d'entraver celles concernant les parlementaires de la majorité.

En opportunité, les arguments invoqués à l'appui de l'amendement de la commission ne sont pas non plus convaincants. Le rapport de votre commission précise que cette procédure permettrait : « de diminuer les tentations médiatiques auxquelles certains magistrats sont parfois exposés. »

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est fort bien dit !

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux ne peut que souscrire au fait qu'il y a des magistrats exposés aux tentations médiatiques.

M. André Fanton, rapporteur. En effet !

M. le garde des sceaux. Il n'est pas contestable que, par le passé, des demandes de mainlevée de l'immunité parlementaire ont pu donner lieu à de regrettables dérives médiatiques.

La loi constitutionnelle du 4 août, en confiant au bureau de l'Assemblée ou à celui du Sénat – et c'est le Gouvernement lui-même qui avait fait cette proposition – le soin de répondre à ces demandes, lesquelles ne sont donc plus examinées au cours d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou du Sénat, répond précisément à cet inconvénient. Nul ne peut évidemment dire que, dans l'avenir, toute médiatisation excessive de ces procédures disparaîtra, comme d'ailleurs de toutes les autres procédures judiciaires. Mais qui peut raisonnablement croire

un seul instant que l'intervention obligatoire du procureur général est une réponse à ce problème de la médiatisation ?

Au contraire, le fait qu'une juridiction d'instruction ou de jugement qui envisage de prononcer une mesure privative ou restrictive de liberté contre un parlementaire se voie opposer un refus de la part d'un procureur général pourrait être l'occasion de polémiques encore plus médiatisées.

Je crois véritablement que l'amendement adopté par votre commission, et dont je comprends très bien l'intention, n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la réforme constitutionnelle du 4 août dernier. A cet égard, je rappelle que le texte adopté par le Sénat prévoit, conformément à la coutume constitutionnelle, que ces demandes devront être transmises au président de l'assemblée intéressée par l'intermédiaire du garde des sceaux. C'est là une règle fondamentale, car une transmission directe pourrait en effet être de nature à porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Dans ces conditions, la disposition adoptée par les sénateurs me paraît, je le répète, tout à fait justifiée. Je vous demande donc avec une particulière conviction, et pour les raisons très circonstanciées que je viens d'indiquer, tant juridiques que d'opportunité, d'adopter le texte de façon conforme, en rejetant l'amendement de la commission des lois.

Ce projet est le prolongement de la réforme constitutionnelle de cet été. Il permettra, s'il est adopté tel que je le souhaite, de concilier, comme l'a fait la loi du 4 août 1995, le respect du principe d'égalité devant la loi pénale et la nécessité de permettre le bon fonctionnement des assemblées parlementaires comme le libre exercice du mandat des sénateurs et des députés.

Mme le président. La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Nous venons d'entendre un long discours du garde des sceaux, qui ne concernait en fait qu'un amendement. Je pensais que nous aurions cette discussion ultérieurement, mais sans doute le garde des sceaux veut-il développer deux fois son argumentation.

J'avoue ne pas avoir très bien compris son raisonnement. Jusqu'à présent, concernant cette matière, l'Assemblée nationale avait des règles et le Sénat n'en avait pas. Dans un premier temps, la commission des lois du Sénat avait proposé un texte qui était celui que la commission des lois de l'Assemblée nationale a repris. Mais, pris d'un dernier remords ou inspiré par telle ou telle autorité, un sénateur a découvert qu'il fallait revenir sur ce premier mouvement.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez longuement expliqué que nous étions déjà en train de violer la Constitution que nous avons révisée il y a peu de temps. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'a pas une ambition aussi grande ! (*Sourires.*) Elle essaie simplement de voir les réalités. Et je regrette qu'un certain nombre de magistrats soient quelquefois tentés de faire parler d'eux au-delà de ce qui serait nécessaire pour la bonne administration de la justice. Or on s'est aperçu, au cours de ces derniers temps, que le meilleur moyen, pour certains, était de « s'offrir un homme politique » et de lancer des procédures destinées à discréditer tel ou tel.

Mais, s'il arrive à ces procédures d'aller à leur terme, je rappelle qu'il leur arrive aussi de s'arrêter rapidement ; et, en attendant, les intéressés voient leur honneur mis en cause.

Or, monsieur le garde des sceaux, vous insistez pour que nous adoptions un texte dont, au risque de vous faire de la peine, je pense qu'il va dans le sens de cette médiatisation excessive de la justice.

Si nous avons voté la révision de la Constitution, si nous vous avons suivi, c'est parce que nous pensons que les hommes politiques n'ont pas droit à une protection particulière contre les poursuites ; il était donc normal de ramener cette protection à sa juste mesure ; c'est ce que nous avons fait.

Vous nous dites que nous allons violer la Constitution parce que la demande passera par le procureur général ; n'exagérons pas ! Certes, on peut raisonner comme vous l'avez fait, de façon très remarquable, et pousser la démonstration à son terme. Mais si l'ancien président de la commission des lois de l'Assemblée, qui a été l'un de vos prédécesseurs à la Chancellerie, je veux parler de Jean Foyer, était là, il vous répondrait peut-être, parce qu'il affectionnait les adages latins : « *Summum jus, summa injuria* ».

On peut faire du droit jusqu'à la fin des temps ; ce qui importe aujourd'hui, c'est que nous fassions en sorte que certaines personnes ne succombent pas aux tentations.

Voici la rédaction que nous proposons et qui vous a tant choqué : « L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. »

Où est la violation de la constitution ? Vous nous dites que le procureur général est membre du Parquet et que le juge d'instruction doit pouvoir, lui aussi, formuler la demande – le texte du Sénat parle d'ailleurs de la « juridiction compétente pour ordonner la mesure » et non du juge d'instruction, mais, sur ce point, vous n'avez pas totalement tort.

Le fait que la demande d'autorisation soit formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente ne me paraît pas contraire aux dispositions constitutionnelles ; il ne s'agit pas d'un filtre mais d'une simple précaution, et les magistrats tentés par la gloire médiatique et télévisuelle réfléchiront peut-être à deux fois.

Nous reprendrons au demeurant cette discussion lorsque notre amendement sera examiné.

Cela dit, le Sénat a remarqué à juste titre que nous avons oublié de supprimer l'obligation de dépôt de quelques rapports au Parlement ; il l'a fait, et nous l'approuvons. Ce qui constitue l'objet de notre discussion d'aujourd'hui, c'est uniquement le point dont j'ai parlé. Le remords tardif d'un sénateur nouvellement élu, qui fut longtemps député et a toujours entretenu avec la Chancellerie des rapports privilégiés, explique peut-être ce débat...

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Picotin, pour le groupe UDF.

M. Daniel Picotin. Madame le président, monsieur le

garde des sceaux, mes chers collègues, la loi constitutionnelle du 4 août 1995 a profondément modifié le régime des sessions du Parlement, mais aussi les règles présidant à la tenue des séances et à la fixation de l'ordre du jour, ainsi que le régime d'immunité dont bénéficient les membres du Parlement.

Alors que le projet de loi organique pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle a été adopté conforme au Sénat dès la première lecture, le 15 novembre dernier, le projet de loi ordinaire a fait l'objet de plusieurs modifications.

Ce dernier propose notamment les adaptations qui devront être apportées aux diverses dispositions législatives qui font référence à l'ancien régime des sessions.

Au nombre des modifications apportées par le Sénat figure notamment la suppression de deux rapports gouvernementaux devenus sans objet, outre la suppression de quatre rapports proposée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 12 octobre dernier.

De même, les sénateurs ont estimé nécessaire de faire figurer, à l'article 6 de la loi, une disposition « balai » prévoyant le remplacement, dans d'éventuels textes législatifs non mentionnés par le projet de loi, des références à la première ou à la deuxième session ordinaire par la référence à la session ordinaire.

Enfin, le Sénat a ajouté un article 1^{er} bis, qui fixe les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un parlementaire.

La commission des lois a adopté un amendement du rapporteur, M. André Fanton,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Elle l'a adopté à l'unanimité !

M. Daniel Picotin. ... prévoyant que les demandes de levée d'immunité parlementaire devront être formulées dans tous les cas par le procureur général près la cour d'appel compétente avant leur transmission par le garde des sceaux au président de l'assemblée intéressée.

Il paraît en effet justifié de prévoir que de telles demandes seront formulées par les procureurs généraux près les cours d'appel, car il convient de garder à l'esprit qu'elles ont pour effet de restreindre la liberté des représentants du peuple. Le régime de l'immunité n'est pas un privilège que les parlementaires s'octroieraient, mais une protection de la démocratie elle-même.

Toutefois, afin de parvenir à une synthèse et de tenir compte de l'observation du Gouvernement, je propose un sous-amendement précisant que la demande pourra être formulée soit par le procureur général, ce qui donne une garantie, soit par le premier président de la cour d'appel, juge du siège, ce qui permettrait, monsieur le garde des sceaux, d'éviter la critique que vous avez semblé formuler, à savoir que le parquet peut toujours être suspecté. En tout état de cause, cela offrirait une garantie aux parlementaires car M. Fanton a raison de souligner que, à notre époque plus qu'à d'autres, peut-être, certains magistrats s'exposent et y cèdent à la tentation médiatique.

Le groupe UDF approuve l'économie générale du texte que nous examinons aujourd'hui. Il votera donc ce projet, en espérant que la revalorisation du rôle du Parlement ne sera plus un serpent de mer constitutionnel et politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille, pour le groupe RPR.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je pense que l'ensemble du groupe RPR votera ce texte ; pour ma part, je le voterai, mais je voterai aussi l'amendement de M. Fanton, et je dirai en deux mots pourquoi.

Le texte qui nous vient du Sénat marque l'existence d'un intermédiaire – et c'est heureux – entre l'autorité judiciaire et le président de l'assemblée, à savoir le garde des sceaux. Quel inconvénient y a-t-il, en dehors des avantages que M. Fanton a mis en évidence, à ce qu'il y ait, entre l'autorité judiciaire et le garde des sceaux, l'intermédiaire naturel qu'est le procureur général ?

Le procureur général est l'intermédiaire entre le pouvoir judiciaire et les deux autres pouvoirs, c'est-à-dire l'exécutif, en l'occurrence le garde des sceaux, et le législatif. Au bout du compte, la demande d'autorisation sera transmise au président de l'assemblée intéressée par le garde des sceaux, mais il est normal que le procureur général la transmette lui-même au garde des sceaux. Je ne conçois pas qu'il en aille autrement. Le procureur général est en effet, je le répète, l'intermédiaire entre l'autorité judiciaire et l'exécutif, et il ne doit pas être court-circuité. J'irai plus loin : il ne doit pas être une simple boîte aux lettres. Par conséquent, il transmettra au garde des sceaux la demande rédigée par le juge ou par le procureur, il donnera son avis et le garde des sceaux transmettra la demande au président de l'assemblée intéressée.

Je ne vois pas en quoi une telle procédure serait anti-constitutionnelle. Elle est conforme à la tradition classique de notre droit et j'applaudis des deux mains à l'amendement de M. Fanton, qui, chaque fois qu'il s'exprime, aussi bien en matière judiciaire que dans d'autres domaines, parle d'or.

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} bis

Mme le président. « Art. 1^{er} bis. – I. – Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, à peine de nullité, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée soit par la juridiction compétente pour ordonner la mesure, soit par le procureur compétent pour la requérir, et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

« L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au premier alinéa. »

« II. – La loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur est abrogée. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} bis :

« Art. 9 bis. – L'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au président de l'assemblée intéressée. »

Sur cet amendement, M. Picotin a présenté un sous-amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "par le procureur général", les mots : "soit par le procureur général, soit par le premier président". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement et le garde des sceaux l'a combattu.

Quant au sous-amendement n° 2, il propose une solution appropriée au problème qui a été soulevé. Je propose cependant, afin qu'il soit plus clair, de le rédiger ainsi :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "le procureur général près la cour d'appel compétente", les mots : "le premier président de la cour d'appel compétente ou par son procureur général". »

Cette rédaction répondrait aux inquiétudes de M. le garde des sceaux quant à la trop grande implication de l'exécutif dans cette procédure.

Mme le président. Monsieur Picotin, acceptez-vous cette rectification ?

M. Daniel Picotin. Oui, madame le président.

Mme le président. Le sous-amendement n° 2 est donc ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 2 rectifié ?

M. le garde des sceaux. Je ne reprendrai pas mon argumentation, mais je la compléterai.

Me plaçant sur le terrain choisi par le rapporteur, je répondrai que le risque de médiatisation sera d'autant plus grand que, avec le système proposé par la commission des lois, on pourra désormais médiatiser non seulement la décision de la juridiction d'instruction ou de jugement, mais encore le conflit qui pourrait éventuellement survenir entre cette juridiction et le procureur général qui ne formulerait pas la demande que lui aurait adressée le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Cette médiatisation insistera sur les raisons pour lesquelles l'un demande l'autorisation d'arrestation et sur celles pour lesquelles l'autre ne veut pas la demander. L'amendement de la commission recèle donc un risque au moins aussi important – le garde des sceaux le sait mieux que personne – que celui de la médiatisation à laquelle il veut mettre un terme.

Sur le plan juridique, il est clair, et tout le monde en est d'accord, que la poursuite appartient au parquet. Il est clair aussi, et tout le monde en est d'accord, que les mesures concernant la liberté relèvent du siège et que le

parquet peut, en ce domaine, s'opposer à certaines mesures – mandat de dépôt ou mise en liberté – ou recourir contre elles, mais qu'il ne peut jamais les décider lui-même. C'est un principe fondamental dont je rappelle qu'il est parfaitement explicité par le Conseil constitutionnel dans plusieurs de ses décisions.

Dans ces conditions, introduire le parquet dans une procédure concernant des mesures relatives à la liberté me paraît, sur le plan juridique, contrevenir à la séparation – qui n'est pas la séparation des pouvoirs – des missions du parquet et de celles du siège.

Enfin, je répondrai à M. Raoul Béteille.

Monsieur le député, vous avez fait observer que, dans le texte du Sénat, le garde des sceaux intervient et que l'on peut alors se demander pourquoi le procureur général ne pourrait pas lui aussi intervenir ? Mais selon ce texte, tel qu'il vous vient de la Haute Assemblée, et que j'ai accepté, le garde des sceaux « transmet » la demande d'autorisation, il ne la formule pas. Le mot « transmet » a été soigneusement choisi : ...

M. André Fanton, rapporteur. Par qui ?

M. le garde des sceaux. ... le garde des sceaux est une boîte aux lettres. « Formuler » signifie que l'on écrit la demande, et non pas seulement formellement, mais aussi conceptuellement. Avec le garde des sceaux qui transmet et le procureur général qui formule, on a deux niveaux d'intervention tout à fait différents.

J'ajouterai un dernier argument tiré de la lecture de l'ancienne instruction générale du Bureau, c'est-à-dire de celle qui a précédé l'instruction actuelle qui date du mois de novembre. Celle-ci contenait le mot « formuler ». C'était l'époque où, en vertu de l'ancien article 26 de la Constitution, « formulation » signifiait « initiative », le procureur général étant à l'initiative de la demande de levée d'immunité parlementaire qui portait sur l'autorisation de poursuivre. On voit donc bien le sens que revêt le mot « formuler » dans l'esprit des auteurs de l'amendement.

Ainsi, non seulement l'intervention du procureur général constitue une infraction au principe de séparation du parquet et du siège, mais, de plus, le terme « formulée » renvoie à un « contenu » qui ne me paraît pas adéquat.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai voulu compléter ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune. Elles me conduisent à souhaiter que l'Assemblée renonce à adopter l'amendement que lui propose la commission des lois et dont je répète à son président et à son rapporteur que je comprends mieux que personne – la lecture des journaux depuis sept mois peut les en convaincre – le sens et la portée.

M. Raoul Béteille. Je demande la parole, madame le président.

Mme le président. Monsieur le garde des sceaux, avant de donner la parole à M. Béteille, je vous demande de préciser votre avis sur le sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons qui me conduisent à être contre l'amendement, je ne retiens pas le sous-amendement de M. Picotin. D'ailleurs, s'il devait être adopté, il faudrait en adopter un autre. En effet, on ne saurait pas dans quels cas la juridiction de jugement ou le juge d'instruction enverraient la demande au premier président et dans quels autres cas ils l'enverraient au procureur général.

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le garde des sceaux, il est vrai qu'en ces matières la décision appartient au siège, mais il ne faut pas oublier que le parquet a le droit de donner son avis.

M. le garde des sceaux. C'est ce que j'ai dit !

M. Raoul Béteille. Par conséquent, je suis hostile au sous-amendement de M. Picotin car il ferait que, dans certaines hypothèses, on n'entendrait pas l'opinion du parquet.

Par ailleurs, le procureur général formulera, en la transmettant, la demande dont il sera saisi par le juge d'instruction, et donnera son avis.

Il y a une véritable articulation entre deux éléments : l'autorité judiciaire, d'une part, et le pouvoir législatif ou exécutif, d'autre part.

J'ajoute que je n'ai jamais pris le garde des sceaux pour une simple boîte aux lettres, non plus que les procureurs généraux.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je vous rappelle que l'amendement du rapporteur a été adopté à l'unanimité par la commission des lois, qui pense avoir eu quelques raisons pour cela.

Ce que nous proposons se fait depuis toujours à l'Assemblée nationale, et vous l'avez d'ailleurs rappelé vous-même. Mais ce n'est peut-être pas une raison suffisante dans la mesure où, si je retiens votre propos, ayant changé la Constitution, nous devrions, par voie de conséquence, changer aussi nos dispositions. Vous allez jusqu'à dire que l'amendement serait contraire à la Constitution. Il y a là quelque chose qui m'échappe car rien en l'occurrence, et M. le rapporteur l'a bien démontré, n'est constitutionnel !

Sur le fond, je voudrais dire deux choses afin d'amener nos collègues à comprendre que l'amendement de M. Fanton, voté, je le répète, à l'unanimité par la commission, est un bon amendement.

J'ai souvent lu sous votre propre signature des mots qui témoignaient du grand désir que vous avez toujours eu d'un parquet totalement indépendant. Certes, c'est une idée dont vous êtes peut-être moins convaincu aujourd'hui dans la mesure où vous sentez qu'il y a une très grande majorité contre elle, cette très grande majorité pensant qu'il appartient, ce qui est la réalité, au garde des sceaux de donner des instructions au procureur général.

Je précise au passage, donnant là un sentiment personnel qui n'est peut-être pas partagé par la commission, que je suis favorable à ce que la demande d'autorisation soit formulée par le seul procureur général – et non par le premier président de la cour d'appel compétente ou par son procureur général. Pourquoi ? Parce que, pour formuler cette demande, le procureur général n'a nullement besoin de demander quelque instruction que ce soit au garde des sceaux.

M. Raoul Béteille et M. Etienne Garnier. Eh non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Dans le cas qui nous occupe, le garde des sceaux, comme vous l'avez très bien dit vous-même, est un postier puisque, comme le législateur se propose de l'écrire, c'est le garde des sceaux qui transmet la demande. Laissez donc agir le procureur général, qui ne vous demandera pas d'instructions particulières ! Et pour ce faire, ce haut magistrat, en

son âme et conscience, n'est pas tenu de vous demander d'instructions. Cela n'a, en l'occurrence, rien à voir avec le fait que ce magistrat soit, par ailleurs, soumis aux instructions du ministre.

Il y a donc une contradiction dans votre esprit !

Enfin, votre dernier argument m'étonne, lorsque vous souhaitez préciser les cas relevant du premier président et ceux relevant du procureur général. J'ai exprimé non seulement, et vous êtes d'accord avec moi pour qu'il n'y ait pas les deux : le siège et le parquet. Mais alors comment se fait-il que vous ayez accepté les deux au Sénat ?

Dans le texte adopté par la Haute assemblée, je lis que la demande est formulée « soit par la juridiction compétente » – ce qui ne veut rien dire car il s'agirait d'une décision juridictionnelle –, « soit par le procureur compétent ». Vous n'avez pas combattu cela au Sénat, et vous le combattez ici. La raison m'en échappe.

Monsieur le garde des sceaux, ayez confiance dans le jugement de la commission des lois ! Elle a souvent démontré ici qu'elle faisait bien son travail et elle vous en apporte une nouvelle preuve. Que l'on ne fasse pas en sorte de s'apercevoir, dans le futur, que l'on s'est trompé !

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne répondrai pas au procès d'intention du président de la commission des lois...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'était pas un procès d'intention !

M. le garde des sceaux. Je m'exprimerai cependant sur un point, afin que les choses soient écrites noir sur blanc.

En ce qui concerne les rapports entre le garde des sceaux et les procureurs généraux, j'ai déjà dit très largement ce qu'il en était.

Mais quand on écrit que la juridiction d'instruction ou de jugement, ou le procureur de la République « demande » l'autorisation, c'est tout simplement parce qu'il est des hypothèses, par exemple lorsqu'une personne est présentée devant un juge d'instruction, dans lesquelles le procureur pourra demander l'autorisation de requérir sa mise sous mandat de dépôt. Dans ces hypothèses, la juridiction d'instruction ou de jugement n'est, par définition, pas encore saisie.

Il n'y a donc dans le texte du Sénat nulle contradiction avec la position que j'ai prise ici. J'ai approuvé ce texte en toute connaissance de cause et j'essaie ici d'introduire un minimum de logique.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. M. le garde des sceaux vient de dire qu'il n'y avait pas de contradiction entre la position qu'il défend aujourd'hui et celle qu'il a défendue au Sénat. J'avais compris que le parquet était indivisible et qu'il y avait une hiérarchie...

M. Raoul Béteille. Exactement !

M. André Fanton, rapporteur. Alors, pourquoi ce qui est vrai au Sénat ne le serait-il pas ici ?

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit !

M. André Fanton, rapporteur. Vous avez l'air de penser, monsieur le garde des sceaux, que vos procureurs généraux n'auraient pas assez d'indépendance d'esprit pour

faire en sorte que la formulation de la demande soit convenable alors que les procureurs de la République en auraient davantage pour ce qui leur permettraient de demander l'autorisation directement.

M. le garde des sceaux. Non !

M. André Fanton, rapporteur. Je vous avoue être un peu perplexe. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement de la commission, dont je rappelle, après son président, qu'il a été voté à l'unanimité.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas que le vote, quel qu'il soit, intervienne sur des choses qui ne sont pas exactes. Il se trouve que, en l'occurrence, le procureur de la République ne transmet ni ne formule rien !

M. André Fanton, rapporteur. Si !

M. le garde des sceaux. Il se trouve que, en vertu du code de procédure pénale, il a un certain nombre de pouvoirs, dont celui de requérir un mandat de dépôt, par exemple. Or, s'agissant d'un parlementaire, il ne le fera pas sans en demander l'autorisation. C'est pourquoi ce sera lui qui devra demander l'autorisation.

Il est tout à fait évident que nous sommes là dans le cadre du code de procédure pénale : dans 99 p. 100 des cas, c'est la juridiction d'instruction ou de jugement qui est concernée et, dans 1 p. 100 des cas, c'est le procureur. Il fallait l'écrire. Mais cela n'a rien à voir avec le fait que le procureur général, selon le texte de votre commission, formule la demande qui lui est adressée, dans 99 p. 100 des cas, par la juridiction d'instruction ou de jugement.

Prononcez-vous sur la réalité des choses ! Choisissez l'un ou l'autre des points de vue ! Ce n'est pas pour moi que je parle, car si je suis aujourd'hui garde des sceaux, il y en avait un autre avant moi et il y en aura un autre demain.

J'essaie, comme je l'ai toujours fait depuis quinze ans, de dire des choses vraies. En l'occurrence, monsieur Fanton, même si elles ont pu causer les blessures les plus graves, je connais plus de situations où le droit a sauvé des gens que de situations où il n'en a blessé.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous le savons tous ! Nous sommes tous pour le droit !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6

Mme le président. « Art. 5. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi modifiée :

« – au quatrième alinéa de l'article 163, les mots : “au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution” sont remplacés par les mots : “au cours du deuxième trimestre de l'année d'exécution du budget” ;

« – l'alinéa e du I de l'article 164 est abrogé ;

« – au dernier alinéa du I de l'article 164, les mots : “avant l'ouverture de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution” sont remplacés par les mots : “avant la fin du premier trimestre de l'année d'exécution du budget”.

« II bis. – L'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national est abrogé.

« L'article 5 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé.

« III à XIII. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. – Dans l'ensemble des dispositions législatives non visées par la présente loi, toute référence à la première ou à la seconde session ordinaire du Parlement est remplacée par une référence à la session ordinaire du Parlement telle qu'elle a été instituée par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

Mme le président. Nous avons appris avec tristesse le décès de notre collègue Hubert Bassot, député de la troisième circonscription de l'Orne.

M. le Président prononcera son éloge funèbre lors d'une prochaine séance.

En hommage à notre collègue décédé, j'invite l'Assemblée à se recueillir quelques instants.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.)

4

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Mme le président. J'ai reçu, en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 14 décembre 1995, m'informant du remplacement de M. Hubert Bassot par M. Jean-Luc Gouyon.

TRANSFORMATION DES DISTRICTS URBAINS EN COMMUNAUTÉS URBAINES

Discussion d'une proposition de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines (n^{os} 2326, 2419).

La parole est à M. Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Daniel Picotin, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, mes chers collègues, selon M. André Rossinot qui est à l'origine du texte présenté, la communauté urbaine constitue l'instrument de coopération intercommunale en milieu urbain le plus achevé.

Sa proposition a donc pour objet d'assouplir les conditions d'application des dispositions relatives à la transformation d'un district en communauté urbaine.

De quoi s'agit-il ? C'est assez simple : une nouvelle communauté urbaine serait substituée de plein droit à un district préexistant pour la totalité des compétences exercées par ce dernier non seulement lorsque les deux établissements publics de coopération regroupent les mêmes communes mais aussi, et c'est la novation, dans le cas où la communauté comprendrait des communes extérieures au district.

Le texte est enfermé dans une stricte limite. M. Rossinot avait proposé que la population du groupement ainsi créé – la communauté urbaine – ne pourrait être supérieure de plus de 5 p. 100 à celle du groupe préexistant – le district. La commission des lois a porté à 10 p. 100 ce pourcentage. Cette adaptation du code des communes devrait permettre à certaines agglomérations organisées en district de progresser dans la voie de l'intercommunalité en choisissant la formule de la communauté urbaine.

En effet, introduite par la loi du 31 décembre 1966, elle a été consolidée et assouplie par différentes lois, du 22 juillet 1977, du 31 décembre 1982, du 6 février 1992 et enfin du 4 février 1995.

Je rappelle que la communauté urbaine est dotée de compétences étendues, notamment en matière d'investissement, d'une fiscalité propre et d'un personnel spécifique.

La répartition des compétences entre la communauté et les communes membres a été assouplie, les transferts de compétences pouvant être croisés, et la règle de la majorité qualifiée des communes ayant remplacé l'unanimité en ce qui concerne ces transferts.

En fait, la France ne compte que neuf communautés urbaines, dont quatre ont été créées par la loi de 1966.

La transformation d'un district en communauté urbaine avait été facilitée par les dispositions de l'article L. 165-7-1 du code des communes, que la présente proposition de loi vise à modifier en respectant l'esprit, pour prendre en compte l'hypothèse où la nou-

velle communauté urbaine comprendrait non seulement toutes les communes membres du district préexistant mais aussi des communes extérieures à celui-ci. Dans ce cas, la nouvelle communauté se trouverait substituée de plein droit au district et serait donc à même d'exercer dès sa création et sans solution de continuité les compétences précédemment reconnues à ce dernier.

Changement de statut et extension du périmètre de l'établissement public de coopération seraient donc simultanés. L'intérêt de cette simultanéité est essentiellement de nature financière et fiscale. La proposition de loi, toujours dans la perspective d'un passage rapide du statut de district à celui de communauté urbaine, prévoit un délai particulier pour la désignation des délégués des communes au sein du conseil de la nouvelle communauté dans tous les cas de substitution de plein droit de la communauté au district.

Cette désignation doit intervenir dans un délai de trente jours suivant la création de la communauté. Selon le texte proposé, les communes dotées d'un seul représentant qui ne se conformeraient pas à ce délai seraient représentées par leur maire tant qu'elles n'auraient pas désigné leur délégué.

La commission s'est contentée de quelques retouches rédactionnelles. Elle a inversé l'ordre des articles, pour mieux respecter la logique du code des communes.

Ce texte va permettre de combler quelques lacunes de la législation en matière d'intercommunalité urbaine et donc de faciliter l'extension de certaines communautés urbaines en assurant aussi leur continuité.

Telles sont les observations que je voulais faire rapidement sur un texte qui ne soulève pas trop de difficultés.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, comme cela vient d'être dit, la proposition de loi déposée par M. André Rossinot et plusieurs de ses collègues vise à rendre plus aisée la transformation d'un district en communauté urbaine. En fait, il s'agit de remédier à certaines difficultés techniques qui peuvent freiner une telle transformation, alors que celle-ci répond aux vœux des communes constitutives du district préexistant.

Ce texte, pragmatique, ne peut que recueillir l'agrément du Gouvernement, d'un double point de vue. D'abord, parce que son dispositif, limité, est en cohérence avec le régime juridique d'ensemble des communautés urbaines. Il ne soulève donc à cet égard pas d'objection. Ensuite, parce que, au-delà de cette préoccupation, il s'inscrit dans les objectifs tant de simplification des règles organisant l'administration locale que de valorisation de l'intercommunalité, objectifs auxquels le Gouvernement est attaché.

Pour reprendre l'expression retenue par les auteurs de la proposition de loi, la communauté urbaine est l'« instrument le plus achevé de coopération proposé aux communes ». Les communautés urbaines sont en effet des structures « intégrées », à la différence des traditionnels syndicats intercommunaux : elles exercent de plein droit des compétences développées et s'appuient sur une fiscalité propre, additionnelle à la fiscalité communale.

La communauté urbaine n'a de sens que pour prendre en charge, de manière cohérente et structurante, des services et des équipements intéressant les agglomérations les

plus importantes en matière de transports, d'aménagement de l'espace, d'activité économique, etc. Il en est ainsi lorsque les formes élémentaires de coopération intercommunale seraient manifestement insuffisantes face à l'imbrication des intérêts des communes constitutives.

Il n'en demeure pas moins que la communauté urbaine reste un dispositif souple, fondé sur la solidarité des communes mais respectueux de leur identité, de leur autonomie et de leur maîtrise directe du fonctionnement des institutions de la communauté, par le biais de leurs délégués.

Les évolutions des textes depuis 1982 sont allées, par divers assouplissements, dans le sens de cette conciliation entre, d'une part, l'efficacité d'une intégration poussée et, d'autre part, l'adaptation aux spécificités des agglomérations, dans le respect de la volonté de coopération des communes membres.

C'est ce même esprit qui anime les dispositions de la présente proposition.

Celle-ci se situe dans l'hypothèse où des communes, soucieuses d'une coopération forte, souhaiteraient l'approfondir en substituant à un district une communauté urbaine, la totalité des compétences du district préexistant étant reprises par la communauté.

Cette possibilité de substitution de plein droit existe depuis 1988, mais sans qu'ait été pris en compte le cas d'un district qui désirerait, à l'occasion de cette transformation, étendre son périmètre, de manière marginale. En l'état de la législation, l'extension du périmètre s'analyserait comme la création d'un nouvel établissement.

La conséquence en serait très préjudiciable, ainsi que cela a été mentionné, sur le plan fiscal notamment. La communauté urbaine ne pourrait se prévaloir d'aucune délibération fiscale antérieure du district, concernant en particulier les abattements et exonérations ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. L'attente de nouvelles délibérations, pour s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante, conduirait à priver de ressources fiscales la communauté pour l'année de sa création.

Paradoxalement, la volonté d'accroître le rôle et les moyens de la structure de coopération intercommunale se heurterait à ce frein, alors que le nouveau groupement reprend les compétences de l'établissement préexistant et que les communes incluses dans le nouveau périmètre ne représenteraient qu'un poids de population très faible.

De la même façon, le principe même d'une substitution de la communauté urbaine à un district suppose à l'évidence la continuité du fonctionnement des organes décisionnels de l'établissement public.

Force est de constater que le code des communes ne prévoit aucune disposition particulière quant aux délais de désignation des délégués des communes par les conseils municipaux, au risque que la carence, la négligence de l'un d'entre eux ne bloquent la constitution du conseil de communauté et donc l'élection de son bureau et de son président.

Tels sont les points que corrige la proposition de loi, par deux articles, le troisième étant un article de conséquence. Ce sont donc des règles de bonne administration, j'allais dire de bon sens, qui sont ainsi introduites. Elles suffiraient à emporter notre adhésion, d'autant que votre commission a apporté des correctifs auxquels je souscris.

J'ajouterai cependant quelques mots pour signaler, au-delà de l'enjeu pratique immédiat, l'intérêt du dispositif proposé, qui se rattache à de grandes préoccupations actuelles.

Ce dispositif a d'abord le mérite de la simplicité et de la clarté. Constatant des dysfonctionnements, il cherche à y remédier non par la multiplication de mécanismes nouveaux mais par un aménagement des règles en vigueur, favorisant la continuité de l'action publique.

Cette proposition de loi participe d'autre part de l'harmonisation des règles de fonctionnement des établissements de coopération intercommunale vers laquelle nous devons tendre. En même temps, elle contribue à encourager, lorsque les collectivités le veulent, les formes les plus « productives » de la solidarité intercommunale, qui – j'en suis convaincu – sont la meilleure réponse au handicap que peut constituer l'émiettement communal.

Autant de thèmes qu'il nous faudra aborder en 1996.

Comme vous le savez, il incombe au Gouvernement, en application de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de déposer devant le Parlement un rapport sur l'intercommunalité.

Ce rapport devra notamment étudier les modalités selon lesquelles le nombre de catégories d'établissements de coopération pourrait être réduit, leur régime juridique simplifié, l'organisation et le fonctionnement des groupements à fiscalité propre réadaptés.

C'est sur la base de ce diagnostic – que nous ferons ensemble – que seront appréciées les modifications législatives et réglementaires qui pourraient se justifier.

De telles perspectives ne doivent néanmoins pas, tout au contraire, retarder les adaptations nécessaires soumises aujourd'hui à votre vote.

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raoul Béteille, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne vais pas répéter ce qui a été dit excellemment par le rapporteur et par le ministre.

De quoi s'agit-il, en deux mots ? L'article L. 165-7-1 du code des communes ne prévoit la substitution de plein droit d'une communauté urbaine à un district que si le périmètre des deux regroupements est strictement identique.

La proposition de loi qui nous est présentée tend à faciliter ce mode de coopération intercommunale en permettant que la nouvelle communauté urbaine comprenne non seulement toutes les communes membres du district préexistant, mais aussi des communes extérieures à celui-ci, à la condition que l'extension du périmètre du groupement n'ait pas pour effet d'accroître sa population de plus de 5 p. 100 – moins de 10 p. 100 dans le texte de la commission, pourcentage qu'elle a jugé préférable pour donner à cette faculté davantage d'ampleur. Je pense que ce texte est bon. Le groupe RPR le votera.

Mme le président. La parole est à M. André Rossinot, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. André Rossinot. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme M. Picotin l'a rappelé, la législation des communautés urbaines a évolué depuis la loi de 1966 pour en faire une structure fortement intégrée mais qui préserve l'autonomie communale.

Cependant, depuis 1973, ne s'est créé aucun établissement public intercommunal. Grâce à ce texte, le processus devrait progressivement retrouver une certaine dynamique.

Par ailleurs, comme M. le ministre l'a rappelé, l'empilement sans codification cohérente, sans vision globale des choses, des textes successifs concernant la coopération intercommunale a laissé subsister un vide sur les plans financier et fiscal que nous vous invitons aujourd'hui à combler. La démarche est pragmatique, non pénalisante sur les plans financier et fiscal pour les nouveaux établissements ; elle introduit de la souplesse. Par ailleurs, grâce à quelques ajouts sur les modalités de désignation des membres, elle évite toute solution de continuité entre la nouvelle structure et l'ancienne.

Le renouvellement des assemblées municipales est toujours l'occasion d'une extension des modalités et de l'intégration de la compétence intercommunale. Il a eu lieu récemment. M. le ministre a souligné que le moment était venu de s'attacher à procéder à une codification, à simplifier les choses, à normaliser les dispositions de façon plus cohérente pour accompagner une évolution naturelle et nécessaire de l'administration territoriale.

Modeste dans son ambition, ce texte, de portée générale, puisque d'autres districts peuvent s'y intéresser, n'en est pas moins utile, compte tenu de l'ambiguïté ou de l'absence de textes dans ce domaine.

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue à l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Articles 1^{er} et 2

Mme le président. « Art. 1^{er}. – Après le premier alinéa de l'article L. 165-7-1 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque la communauté urbaine comprend des communes extérieures au district préexistant, sous réserve que cette extension de périmètre n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 10 p. 100 la population totale du district préexistant, calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. – Après l'article L. 165-7-1 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-2. – Dans les cas de substitution de plein droit d'une communauté urbaine à un district, les communes qui n'ont pas désigné leurs représentants au conseil de communauté dans un délai de trente jours à compter de la création de la communauté sont représentées par leur maire jusqu'à ce qu'elles aient procédé à cette désignation. Le conseil de communauté est réputé complet. » – (*Adopté.*)

Après l'article 2

Mme le président. L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas défendu.

Article 3

Mme le président. « Art. 3. – Le premier alinéa de l'article L. 165-18 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en va de même lorsque la communauté urbaine se substitue à un district préexistant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 165-7-1." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Titre

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines. »

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

6

SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ

Discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (n°s 2319, 2382).

La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Madame le président, monsieur le rapporteur de la commission de la production et des échanges, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui répond à un objectif de justice sociale.

Il veille à respecter un double équilibre. Le premier équilibre se situe entre l'impératif de mixité sociale et le souci de justice sociale. Au titre de la mixité sociale, on maintient dans les lieux un locataire dont les ressources viennent à dépasser le plafond réglementaire. Notre conception de la ville n'est pas celle où il y aurait d'un côté les riches et d'un autre côté les pauvres ; (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Au titre de la justice sociale, le locataire plus aisé, s'il bénéficie d'un logement dont le loyer a été modéré grâce à l'aide financière de la collectivité et du contribuable, verse un complément de loyer.

En effet, une famille qui entre dans un logement HLM bénéficie de la solidarité nationale à un niveau important grâce à l'aide à la pierre. Cette aide est justifiée par le fait que cette famille a des ressources limitées, inférieures à un plafond.

Lorsque ses ressources viennent à dépasser le plafond, elle peut conserver son logement HLM. Mais il est juste qu'elle fasse à son tour acte de solidarité en versant un supplément de loyer.

Le supplément de loyer concilie donc la mixité sociale, par le droit de rester dans son logement HLM, et la justice sociale. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de rendre obligatoire le supplément de loyer pour les locataires d'HLM dont les ressources excèdent d'au moins 40 p. 100 les plafonds permettant d'entrer dans ce type de logement. Cela correspond, pour un couple avec deux enfants et un seul salaire, à un revenu mensuel de 25 463 francs dans l'agglomération francilienne et les villes nouvelles ; 20 262 francs dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ; 18 677 francs dans les autres parties du territoire. Rappelons que 240 000 locataire d'HLM environ, représentant 7 p. 100 des ressources, dépassent les plafonds de plus de 40 p. 100.

Le deuxième point d'équilibre de ce projet se situe entre les obligations instaurées au niveau national pour répondre à un objectif de justice, et les souplesses d'application au niveau local pour répondre à un objectif de réalisme et de respect des réalités locales.

D'un côté, l'Etat prend ses responsabilités en créant une double obligation : instaurer un surloyer et le fixer à un niveau qui respecte, en moyenne, sur la totalité du patrimoine concerné, un minimum. D'un autre côté, une double marge de manœuvre est laissée aux organismes.

Il y aura d'abord souplesse au niveau de la modulation puisque chaque organisme établira une grille de surloyer, immeuble par immeuble. Cette grille, fonction de la localisation et du niveau de qualité, définira le montant du surloyer qui sera effectivement demandé à un locataire si celui-ci vient à dépasser de plus de 40 p. 100 le plafond de ressources le concernant. Elle devra simplement respecter, en moyenne, un minimum.

La souplesse prévaudra également quant au niveau du surloyer puisque l'organisme d'HLM fixera librement le niveau moyen des surloyers appliqués dans son patrimoine. Il devra simplement être, en moyenne, supérieur ou égal au niveau fixé par décret.

En dessous de 10 p. 100 de dépassement, il n'y aura pas de supplément de loyer. Entre 10 p. 100 et 40 p. 100 de dépassement, la perception d'un supplément de loyer demeurera, comme aujourd'hui, une faculté pour les organismes d'HLM.

Le projet de loi impose donc l'obligation d'instaurer le supplément de loyer, mais il appartiendra aux organismes d'HLM d'arrêter leurs propres barèmes. Ils établiront la grille des suppléments de loyer en fonction de la situation de chacun de leurs immeubles. La seule règle imposée sera de respecter une moyenne.

Pour éclairer cette disposition essentielle, prenons un exemple qui montre la souplesse du dispositif.

Un organisme d'HLM qui possède 3 000 logements en zone 3 décide de fixer un niveau moyen de supplément de loyer de référence à 50 francs, soit au-dessus du minimum moyen réglementé.

Si 300 de ces logements sont en zone urbaine sensible, aucun surloyer ne peut-être demandé.

Si 200 autres logements sont dans une situation socialement délicate, l'organisme peut choisir de ne pas demander de supplément de loyer.

Si 2 000 logements sont dans une situation tout à fait normale, l'organisme y applique le supplément de loyer de 50 francs par mois.

Enfin, si 500 logements sont d'excellente qualité, bien situés, l'organisme peut instaurer un supplément de loyer de 70 francs.

Cet exemple vous montre toute la souplesse laissée aux organismes. Comme vous le voyez, nous avons résisté à la tentation d'établir un barème national, dont chacun sait qu'il aurait été inadapté à telle ou telle situation.

Cette réforme laisse de grandes marges de manœuvre aux organismes d'HLM. N'étant tenus qu'au respect de moyennes, ils pourront s'adapter à la diversité des situations locales. Les organismes d'HLM l'avaient demandé et le projet de loi répond à ce vœu. Il concilie donc le principe de l'obligation et le réalisme de l'application décentralisée.

Telle est l'économie générale de la réforme du supplément de loyer. Je n'entrerai pas plus dans le détail, car votre rapporteur, M. Joseph Klifa, a fait un rapport d'une excellente qualité. Je tiens tout spécialement à le remercier ainsi que la commission de la production et des échanges de votre assemblée.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les députés, personne ne peut raisonnablement affirmer que le supplément de loyer ferait fuir du parc HLM les locataires aisés et qu'il transformerait en ghetto les ensembles d'HLM, comme on a pu l'entendre affirmer ici ou là.

Mme Janine Jambu. Eh oui !

M. le ministre délégué au logement. La mixité sociale est un objectif que nul, en tout cas pas moi, ne songerait à remettre en cause. J'en ai donné une preuve avec la politique que je conduis en matière de logements d'urgence. Elle vise justement à bien les répartir dans le tissu urbain existant.

J'ai montré à nouveau ce souci en précisant, dans ce projet de loi, que le supplément de loyer ne serait pas applicable dans les ensembles situés dans les quartiers en difficulté. Nous sommes évidemment favorables à la mixité sociale. Encore faut-il que cela ne soit pas l'alibi avancé pour s'opposer à une réforme de justice sociale.

Par ailleurs, les moyennes à respecter, qui seront fixées par décret, seront très raisonnables.

Prenons l'exemple de locataires qui occupent un logement de taille moyenne – 70 mètres carrés –, et dont les ressources dépassent les plafonds de plus de 40 p. 100. Pour eux, ces moyennes s'échelonnent de 210 francs par mois en Ile-de-France à 35 francs par mois en zone 3, c'est-à-dire dans les communes situées hors des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Enfin, rappelons que l'instauration d'un surloyer n'est obligatoire que pour des locataires dont les ressources dépassent de plus de 40 p. 100 les plafonds réglementaires donnant accès aux HLM.

Le Gouvernement sait que le mouvement HLM, fidèle à sa longue tradition, appliquera le supplément de loyer avec le discernement qui s'impose. Il a pleine confiance dans le sens de la responsabilité qu'ont de ces organismes.

Ce projet de loi qui tend à instaurer un supplément de loyer de solidarité dans le parc social répond bien à un souci de justice sociale. Il est un élément important de la nouvelle politique du logement qui vise à offrir des logements aux plus démunis, à réduire le nombre des locaux vacants, à relancer l'accession à la propriété sociale, à redéfinir la mission sociale des organismes d'HLM.

L'ensemble de ces éléments forme un tout qui est la condition de la construction progressive mais déterminée du droit au logement. Nous avons cette volonté et c'est

pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Joseph Klifa, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 2319 relatif au supplément de loyer de solidarité s'attaque à une question jusqu'à présent imparfaitement résolue par la politique du logement : celle du surloyer exigé des locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources donnant accès au logement HLM.

Depuis plusieurs années, il est assez largement admis que le surloyer est un système intéressant mais que sa réglementation actuelle, fixée par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, est insatisfaisante, ne serait-ce que parce que, le surloyer n'étant pas obligatoire, il existe une inégalité injustifiée entre les locataires, certains se voyant réclamer un supplément de loyer alors que d'autres, dans les mêmes conditions, n'y sont pas soumis car l'organisme dont ils dépendent ne l'a pas mis en œuvre. Les inégalités se manifestent même entre locataires assujettis au surloyer car ce mécanisme a été mis en œuvre dans des conditions très différentes selon les organismes d'HLM.

Dans un contexte où les contraintes budgétaires exigent de concentrer l'effort public sur les plus défavorisés de nos concitoyens, le Gouvernement a décidé de réformer un mécanisme traditionnel dont la réglementation est devenue inadaptée en instaurant le supplément de loyer de solidarité qui s'efforce de concilier les impératifs de justice et de mixité sociale de l'habitat, comme vient de nous le rappeler M. le ministre.

L'idée du surloyer n'est pas nouvelle puisque c'est un décret du 31 décembre 1958 qui a introduit pour la première fois dans la réglementation du logement social le principe du paiement obligatoire d'une « indemnité d'occupation » par les locataires ou occupants dont les revenus dépassent d'au moins 10 p. 100 les plafonds de ressources.

A l'époque, et cela restera vrai jusqu'à la réforme opérée par l'article 36 de la loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, il s'agissait clairement d'amener les locataires d'HLM dont le niveau de ressources était devenu supérieur à celui donnant accès au parc social à quitter ce dernier et à se loger dans le secteur libre afin de libérer des logements aidés pour des familles modestes.

L'article 36 de la loi du 23 décembre 1986 précitée opère une modification profonde du mécanisme du surloyer. Le dispositif mis en place diffère sur de nombreux points de l'ancien système.

D'abord, le surloyer n'est plus obligatoire. La décision de l'instaurer relève de la seule responsabilité des organismes d'HLM.

Ensuite, le surloyer ne dépend plus d'un barème arrêté au niveau national mais de barèmes établis au niveau local, après agrément du préfet, par chaque organisme pour des immeubles ou groupes d'immeubles en tenant compte de l'importance du dépassement du plafond de ressources, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer.

Enfin, le produit du surloyer est librement utilisé par les organismes d'HLM qui le perçoivent.

Ces dispositions, fixées par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, marquent un changement de sens du surloyer. En effet, l'objectif essentiel n'est plus d'inciter les ménages dépassant les plafonds de ressources à quitter le parc social mais plutôt, en pariant sur l'autonomie et la responsabilité des organismes d'HLM, de permettre à ces derniers, en considération des réalités locales, de mettre en place un mécanisme de solidarité s'imposant aux plus aisés de leurs locataires, qui, en contrepartie et même si cela n'est pas expressément dit dans le texte de l'article L. 441-3, se voient reconnaître un droit au maintien dans les lieux.

Près de dix ans après l'entrée en vigueur de l'article L. 441-3, quel bilan peut-on dresser de son application ?

Le Gouvernement évalue à 55 p. 100 le pourcentage des organismes d'HLM ayant mis en œuvre le surloyer tout en considérant que l'application de ce dispositif a été réalisée de façon très inégale. Il apparaît, en effet, qu'en 1991 50 p. 100 seulement des organismes utilisaient le supplément de loyer – dont 75 p. 100 en Ile-de-France – 10 p. 100 des locataires de ces organismes l'acquittant pour un montant moyen de 190 francs par mois, soit environ 15 p. 100 du loyer moyen pratiqué dans l'ensemble du parc concerné.

La ressource complémentaire tirée du surloyer par les HLM peut être estimée à 400 millions de francs, soit moins de 1 p. 100 du montant total des loyers encaissés. Il est donc clair que le surloyer est appliqué très timidement par les organismes d'HLM car il est difficile, pour des responsables locaux, de mettre en œuvre une politique qui n'est pas forcément populaire. Son instauration relève davantage d'une décision politique.

Par ailleurs, il faut souligner que l'insuffisance du parc locatif intermédiaire et le recul de l'accession sociale à la propriété ont rendu très problématique la sortie du parc locatif social des locataires dépassant les plafonds de ressources.

Enfin, les plafonds de ressources ont été réévalués de manière insuffisante et n'ont en rien suivi l'évolution du coût de la vie. De ce fait, de nombreux locataires dépassent ces plafonds alors que, si ces derniers avaient été régulièrement actualisés, tel ne serait pas le cas. Ainsi, il a été calculé, en avril 1993, que le nombre des locataires d'HLM dépassant alors les plafonds de ressources n'aurait été que 3 p. 100 au lieu de 23 p. 100 si ces plafonds avaient été normalement actualisés.

Il n'en reste pas moins qu'en dépit de ces éléments le surloyer apparaît justifié à plusieurs points de vue.

En premier lieu, le maintien dans les lieux de personnes dépassant les plafonds de ressources augmente les besoins de construction de logements locatifs sociaux, notamment dans les zones où le marché du logement est tendu.

En deuxième lieu, la construction de logements HLM bénéficie, comme l'a souligné M. le ministre, d'importants crédits publics : chaque logement fait l'objet du versement d'une subvention d'environ 50 000 francs et d'un prêt à taux préférentiel – 5,8 p. 100 sur trente-deux ans – adossé sur la ressource du livret A, ce qui représente un avantage de l'ordre de 150 000 francs. A une période où l'argent public se fait de plus en plus rare, il est évident qu'un tel effort de solidarité nationale doit être réservé aux plus défavorisés de nos concitoyens.

Enfin, ainsi que cela ressort d'un rapport de M. François Geindre réalisé dans le cadre de la préparation du XI^e Plan, les locataires dépassant les plafonds bénéficient d'une rente de situation souvent importante.

Mme Janine Jambu. Quelle rente de situation pour quelqu'un qui gagne deux fois et demie le SMIC !

M. Joseph Klifa, rapporteur. On ne saurait reprocher à M. Geindre d'être proche du Gouvernement actuel, madame Jambu !

Ce rapport indique, en effet que si les logements HLM étaient loués aux prix du marché, les organismes percevraient une recette supplémentaire de 23,3 milliards de francs, ce qui représenterait une hausse de loyer moyenne de 50 p. 100 par logement, soit 156 p. 100 en zone I *bis*, 85 p. 100 en zone I, 51 p. 100 en zone II et 26 p. 100 en zone III. Ces estimations s'appuient sur les résultats de l'enquête sur le logement effectuée en 1988, elles sont donc anciennes mais illustrent parfaitement la rente de situation des locataires en HLM les plus aisés. Sur cette base, cette rente représenterait un peu plus de 5 milliards de francs pour les 22 p. 100 de locataires d'HLM dépassant les plafonds de ressources.

Pour l'ensemble de ces raisons, il paraît normal que des personnes qui dépassent de manière significative – plus de 40 p. 100 – les plafonds HLM et, qui grâce à un effort de la collectivité profitent d'un avantage non négligeable, se voient demander un complément de solidarité.

Le principe du surloyer est d'ailleurs assez largement admis. Lors des auditions auxquelles j'ai procédé, une seule association de locataires s'est déclarée opposée aux surloyers, tout en présentant d'ailleurs des propositions d'amendements.

Le rapport de M. Geindre suggérait de rendre le surloyer obligatoire de par la loi, tout en laissant une marge d'appréciation locale pour ses modalités d'application. Le projet de loi n° 2319 relatif au supplément de loyer de solidarité concrétise parfaitement cette suggestion faite lors de l'élaboration du XI^e Plan.

L'instauration d'un supplément de loyer de solidarité dont le paiement serait rendu obligatoire à partir d'un dépassement de 40 p. 100 des plafonds de ressources répond incontestablement à un objectif de justice. La non-application de ce dispositif dans les zones urbaines sensibles permettra par ailleurs de ne pas porter atteinte à la nécessaire mixité sociale de l'habitat dans des quartiers souvent au bord de la rupture et où le maintien de populations à revenus intermédiaires est un enjeu essentiel surtout au moment où le Gouvernement s'apprête, par le programme national d'intégration urbaine, à consentir un effort important en faveur des zones urbaines en difficulté.

Par contre, ce texte doit être remis en perspective avec l'article 9 du projet de loi de finances pour 1996 qui prévoit l'instauration d'un prélèvement de 400 millions de francs sur le produit des surloyers. La discussion simultanée de ces deux textes soulève, en effet, certaines difficultés qu'il convient de bien connaître afin d'éviter le risque d'adoption de dispositions contradictoires.

L'article 9 du projet de loi de finances pour 1996 institue, à compter du 1^{er} janvier 1996 – dans quelque deux semaines – une taxe dont sont redevables les organismes d'HLM, les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale donnant en location un logement social, et assise sur les logements occupés par des locataires dépassant de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources.

Il convient de souligner que ce seuil de 40 p. 100 correspond à celui retenu par le projet de loi pour rendre le supplément de loyer de solidarité obligatoire. Par ailleurs, il apparaît que les surloyers que les organismes d'HLM peuvent décider d'imposer entre 10 et 40 p. 100 de dépassement des plafonds ne seront pas soumis à la taxation. Sur ce point, les deux projets de loi sont donc cohérents.

S'agissant de la détermination des logements concernés, l'article 9 vise l'ensemble du parc d'HLM, conventionné ou non, et le parc conventionné des sociétés d'économie mixte.

Il laisse, en revanche, par contre en dehors du champ d'application de la taxe les logements locatifs sociaux appartenant aux collectivités publiques ou à d'autres personnes morales comme la Caisse des dépôts et consignations. Afin de réintégrer cette partie du parc social, l'Assemblée nationale a, sur proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, complété ce double renvoi par la mention des logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'APL et appartenant à une personne morale ou gérés par elle.

Ont, en revanche, été exclus expressément les logements ayant bénéficié d'aides de l'ANAH, les logements financés par des PLA accordés par le Crédit foncier de France et les immeubles à loyer moyen dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. Ont, en outre, été exclus l'ensemble des logements situés dans les zones urbaines sensibles visés au I de l'article 1466 A du code général des impôts et dont la liste est fixée en annexe au décret n° 93-203 du 5 février 1993.

Par ailleurs, la taxe vise les logements occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernier exercice précédant cette même année dépasse de 40 p. 100 les plafonds de ressources.

L'article 9 fixe encore le tarif de la taxe par logement de 400 francs en zone 3 à 2 500 francs en zone 1.

Ce même article du projet de loi de finances prévoit également des modalités d'enquête devant permettre aux redevables de la taxe de déterminer le nombre de leurs logements concernés. Ainsi, les offices doivent demander chaque année avant le 31 janvier aux locataires de leur communiquer leur avis d'imposition, ces derniers devant s'acquitter de cette formalité avant le 31 mars. Si les bailleurs ne satisfont pas à cette obligation, ils se verront appliquer la taxe au taux majoré.

Enfin, il est précisé que leur contribution doit être versée au plus tard le 5 septembre.

Par rapport au projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, l'article 9 du projet de loi de finances soulève principalement des difficultés en matière de champ d'application et de modalités des enquêtes. Les amendements à l'article 9 adoptés par le Sénat et ceux que nous proposerons le Gouvernement permettront de régler les difficultés.

Enfin, je tiens à indiquer que l'appréciation des ressources des locataires doit être réalisée de la même manière, qu'il s'agisse de déterminer les logements soumis à la taxe ou les ménages redevables du surloyer. Dans les deux cas, et même si cela ne ressort pas expressément de la rédaction de l'article 9 du projet de loi de finances, doivent être prises en compte non seulement les ressources du locataire titulaire du bail, mais aussi celles de l'ensemble des autres personnes vivant au foyer.

La mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité dépend de l'importance des revenus des ménages et du fait qu'ils soient ou non supérieurs aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements sociaux.

La réglementation de ces plafonds est fixée par un arrêté du 29 juillet 1987.

Il ressort de ces éléments que 83,3 p. 100 des locataires, soit 2 917 000 ménages, ont des revenus inférieurs aux plafonds ou dépassent les plafonds de moins de 10 p. 100 et ne paieront donc pas de surloyer ; 9,8 p. 100 des locataires, soit 343 000 ménages, dépassent les plafonds de 10 à 40 p. 100 et paieront un surloyer si l'organisme d'HLM dont ils dépendent le décide, et uniquement dans ce cas-là ; 6,9 p. 100 des locataires, soit 240 000 ménages, dépassent les plafonds d'au moins 40 p. 100 et paieront obligatoirement le surloyer.

Il apparaît que la grande majorité, soit 64,7 p. 100, des ménages dépassant le plafond sont soit des isolés, soit des ménages sans enfant ; bien qu'il n'existe pas de données précises sur ce point, on peut estimer qu'il s'agit pour l'essentiel de retraités. Cet état de fait conduit à penser que ces derniers seront plus particulièrement concernés par l'instauration du surloyer obligatoire, ce qui m'a incité à proposer des modifications au projet de loi visant à permettre aux organismes d'HLM de déterminer le montant des surloyers en fonction de l'âge des locataires. La présence de retraités dans le parc locatif social me paraît être, en effet, un gage de mixité sociale et il serait par ailleurs intolérable sur le plan humain de contraindre des personnes âgées à quitter l'endroit où elles ont toujours vécu.

La commission de la production et des échanges a globalement approuvé ce projet de loi.

Elle a toutefois, à mon initiative, adopté un certain nombre d'amendements qui permettent de régler certaines difficultés. Ainsi, il est proposé, en cas de chute brutale de ressources des locataires, de pouvoir prendre en compte les dernières ressources connues, pour décider, s'il y a lieu ou pas, d'appliquer un supplément de loyer de solidarité.

La commission a également tenu à autoriser des dérogations à la liste des zones urbaines sensibles dans lesquelles il n'y aura pas de surloyer. De fait, la liste actuelle remonte à 1993 et, quelle que soit sa qualité de liste nationale, ne peut assurer une prise en compte fine des réalités locales.

Enfin, pour s'en tenir aux principaux amendements, la commission propose de faciliter les changements de logement dans l'hypothèse d'une sous-occupation en précisant que les plafonds de ressources ne sont pas opposables dans ce cas aux locataires qui demandent à bénéficier d'un appartement plus petit.

Nous examinerons plus en détail les amendements adoptés par la commission lors de la discussion des articles.

Pour conclure, qu'il me soit permis de rappeler que ce projet de loi, au-delà d'une lecture difficile, au-delà d'une phraséologie par instant très technocratique, s'articule autour de cinq ambitions.

Premièrement, gommer les inégalités subies par des locataires soumis à des loyers calculés de façon disparate, souvent basés sur des critères dont on peut contester la légitimité ;

Deuxièmement, garantir aux offices d'HLM leur liberté de gestion en leur donnant la possibilité de fixer eux-mêmes leur barème, et d'en affecter les suppléments de recettes locatives ;

Troisièmement, développer une politique du logement social qui prenne en compte la diversité des situations individuelles des locataires, l'évolution positive, et malheureusement quelquefois négative, de leurs revenus ;

Quatrièmement, garantir à ces mêmes locataires un droit à maintien dans les lieux corollaire du paiement du surloyer de solidarité ;

Cinquièmement, permettre un bon équilibre social par immeuble ou groupe d'immeubles en évitant une paupérisation.

Le logement social doit être un facteur positif et déterminant de la politique de la ville, dont la première priorité devra tendre à garantir le droit au logement aux plus démunis, mais aussi une mixité sociale à même de combattre l'exclusion et la ghettoïsation.

Cette volonté politique que doit affirmer le Gouvernement passe obligatoirement par l'engagement qu'il doit prendre devant l'Assemblée selon lequel l'essentiel de la taxation des logements à surloyer, s'il ne peut être constitutif d'un fonds spécial réservé à la construction et à l'amélioration du parc social, se retrouve dans les crédits qui y seront annuellement affectés.

Au bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle a retenus, la commission de la production et des échanges a adopté le projet de loi instaurant le supplément de loyer de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Exception d'irrecevabilité

Mme le président. J'ai reçu de M. Alain Bocquet et des membres du groupe communiste une exception d'irrecevabilité, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Janine Jambu.

Mme Janine Jambu. Madame le président, monsieur le ministre, chers collègues, « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » proclame le préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958.

Parmi ces conditions figurent les droits sociaux indispensables à une société de progrès humain et pour la défense desquels des millions de salariés, retraités, chômeurs, jeunes sont en mouvement aujourd'hui dans notre pays. Oui, il s'agit bien de choix de société.

Le droit au logement, à la fois besoin vital et facteur d'intégration, en est une dimension essentielle. L'expérience montre bien que la perte du logement, après celle de l'emploi, accélère la spirale infernale de l'exclusion.

Pourtant, dans ce domaine, comme dans tous ceux qui concernent les dépenses sociales utiles à la population, l'application acharnée des critères de Maastricht conduit à la liquidation du véritable pivot que constitue le logement social, à livrer les locataires, les demandeurs, le patrimoine public à la « sacro-sainte » loi du marché.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui est une pièce complémentaire et d'importance dans le feu croisé de mesures que vous avez élaborées et qui visent à la disparition de toute implication publique et nationale en matière de logement social.

Alors qu'il y a aiguisement des besoins en logements accessibles, de qualité, destinés à des catégories diversifiées de salariés, en particulier en Ile-de-France, le désengage-

ment de l'Etat s'accroît, comme en témoigne le budget du logement voté par la majorité de cette assemblée il y a quelques semaines.

Pour justifier la mise en place d'une nouvelle et lourde ponction sur les locataires et les organismes qui ont une mission sociale, vous vous fondez sur des arguments de justice et de solidarité. Mais de quelle justice s'agit-il alors que toutes les données traduisent un appauvrissement constant des locataires logés en HLM, que 32 p. 100 d'entre eux ont des revenus mensuels inférieurs à 6 300 francs et que les deux tiers des attributions nouvelles sont faites à des ménages dont les ressources se situent au-dessous des plafonds de PLA TS ?

Ne faudrait-il pas prendre des mesures de revalorisation des plafonds d'accès plutôt que de chercher à frapper les catégories de locataires, retraités ou salariés intermédiaires dont les revenus sont tout simplement corrects ? Combien d'entre eux, qui verront s'ajouter un surloyer à l'augmentation de la cotisation maladie, de la CSG, de la TVA, à l'instauration de la RDS, risquent de basculer dans les difficultés financières, l'endettement, les impayés ?

Quelle étrange conception de la solidarité que celle qui conduit à aggraver les conditions de vie de milliers de familles, qui sont indispensables à l'équilibre social des quartiers !

Avec de telles orientations, on ne combat pas, on aggrave les effets de la déstructuration sociale là où elle est déjà la plus vive.

L'assertion selon laquelle les locataires visés par le surloyer devraient, en quelque sorte, à l'Etat une contrepartie de l'avantage qu'ils ont eu à accéder et à se maintenir dans un logement financé par des subventions publiques est proprement inadmissible.

Chacun sait aujourd'hui que ce n'est pas l'Etat qui finance le logement social, mais l'inverse. Lorsque l'Etat subventionne à hauteur de 12,7 p. 100 une construction PLA, il récupère 20,6 p. 100 en TVA. Les comptes de la nation font apparaître que le solde bénéficiaire pour l'Etat du logement social en 1993 a été de 30 milliards. Oui, 30 milliards !

De la même façon, prétendre que ce sont les familles qui, ayant des revenus meilleurs issus de leur travail, font obstacle, en se maintenant en HLM, au relogement de plus malheureux qu'elles, est malhonnête et dangereux. Cela vise à opposer des locataires à des demandeurs de logements pour mieux camoufler la désertion de l'Etat du secteur de la construction sociale.

Ainsi, l'objectif poursuivi est de rendre disponible une partie du patrimoine social existant en poussant les familles qui le peuvent dans les mains des circuits bancaires par le biais du marché de dupes que constitue le prêt à taux zéro, ou vers le secteur privé.

Cette logique, si elle n'était pas entravée, conduirait directement à des difficultés financières accrues pour les organismes d'HLM, à la constitution de véritables ghettos sociaux, à un rabougrissement de la place et du rôle du logement social, logement au rabais pour les plus démunis.

C'est pourquoi de nombreux locataires et leurs associations, ceux qui ont fait l'expérience d'une mise en place anticipée du surloyer, ceux à qui on veut aujourd'hui l'imposer, de nombreux gestionnaires de logements sociaux, des élus ont exprimé de façon convergente leur rejet de ce projet et de ses conséquences.

Nous sommes à leurs côtés, car nous pensons que notre pays a besoin d'une grande politique nationale du logement social, à la hauteur des besoins.

Pour cela, l'argent public n'est pas rare, comme vous vous plaisez à le répéter, mais gâché dans les exonérations et cadeaux fiscaux aux investisseurs privés, gâché dans le soutien à la spéculation. Pourquoi ne pas impulser un plan de construction de logements sociaux à hauteur de 300 000 par an, en location ou accession, qui apporterait un souffle nouveau à l'emploi dans le bâtiment, à l'activité économique de notre pays ? Pour ce faire, nous proposons notamment de supprimer les exonérations fiscales – 36 milliards – concédées au secteur privé ; de réorienter l'épargne vers le livret A ; de taxer de manière plus importante les plus-values réalisées par la spéculation immobilière ; de diminuer fortement, dans le secteur public, les taxes et impôts d'Etat et de baisser les taux des prêts tout en allongeant leur durée de remboursement ; d'affecter intégralement le 1 p. 100 au logement des salariés et de le porter rapidement à 2 p. 100

Nous soumettons ces propositions au débat, à la réflexion de tous, locataires, demandeurs, accédants, salariés du bâtiment, élus, responsables d'organismes d'HLM, tous ceux qui, par leur intervention, peuvent donner un autre avenir au logement social.

Nous souhaiterions qu'elles soient aussi débattues dans cet hémicycle où on ne nous propose que la poursuite d'une politique rejetée par la majorité de notre peuple.

La force du mouvement en cours est porteuse d'autres réponses que celle que vous voulez imposer, sans écouter ce qui monte des forces vives de ce pays.

Les députés communistes sont résolument aux côtés de ceux qui luttent, créent, veulent travailler à une autre perspective.

M. Christian Dupuy. Quelle perspective ?

Mme Janine Jambu. Parlons-en ! Je suis d'accord si Mme le président m'en donne le temps !

C'est pourquoi nous nous opposerons pied à pied à chaque mauvais coup du Gouvernement et de sa majorité. C'est le cas avec l'instauration obligatoire du surloyer, que notre groupe rejette fermement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Chers collègues, dans son discours, Mme Jambu pouvait en effet s'opposer à nos propositions, compte tenu de ses choix politiques. Toutefois, je ne comprends pas ce que vient faire Maastricht à propos du projet de loi. On peut faire des amalgames sur tout : Maastricht, loi de finances pratiquement votée, affectations, taux de TVA,...

Mme Janine Jambu. Je comprends qu'il soit plus difficile aujourd'hui de parler de Maastricht avec les luttes en cours !

Mme le président. Madame Jambu, seul le rapporteur a la parole !

M. Joseph Klifa, rapporteur. ... personnes qui ne sont peut-être pas logées dans le social, mais qui manifestent pour d'autres raisons ! Vous mélangez tout cela, c'est votre stratégie ! Je n'ai pas à m'en mêler.

En revanche, je dois relever certaines contradictions.

Selon vous, un nombre important de locataires d'HLM disposerait de revenus n'atteignant même pas le niveau du SMIC. Et vous souhaitez une révision des plafonds de ressources à la hausse ? Ainsi, les gens qui n'atteindraient pas ces plafonds n'auraient pas accès à ces logements sociaux ! Cela me paraît totalement contradictoire.

M. Michel Grandpierre. C'est l'inverse !

Mme Janine Jambu. Vous n'avez pas compris, monsieur le rapporteur !

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je pensais que vous demanderiez plutôt une baisse des plafonds de ressources. Si on prenait comme taux de révision l'indice moyen de la construction, on arriverait à des relèvements de plafonds qui excluraient du logement social toutes les personnes dont les revenus seraient en dessous. Je me devais de relever cette contradiction.

Mme Janine Jambu. Je n'ai pas dit cela !

M. Joseph Klifa, rapporteur. J'avais cru comprendre !

Vous semblez être le porte-parole d'associations, d'unions, d'offices, d'élus qui s'élèvent contre ce projet de loi. Je suis d'autant plus étonné de vos déclarations que j'ai pris la précaution, pour l'étude de ce dossier, de réunir autour d'une table les associations de locataires les plus représentatives : la confédération générale du logement, le syndicat du cadre de vie et la CNL ; j'ai aussi demandé l'avis de l'Union des HLM.

L'Union des HLM s'est déclarée très favorable à ce projet, demandant même que la loi soit rapidement votée pour mettre en œuvre le plus tôt possible ces surloyers. En effet, la loi de finances étant pratiquement votée, s'il n'y a pas de compensation de recettes par une rentrée de surloyers, vous allez mettre à plat les trésoreries des offices d'HLM.

M. Michel Grandpierre. Qu'ils aient besoin de fonds, c'est une chose !

M. Joseph Klifa, rapporteur. La confédération générale du logement était favorable et voulait même abaisser les seuils à partir d'un dépassement de 30 p. 100 des plafonds de ressources.

Le syndicat du cadre de vie a même demandé à être associé à la gestion de ce fonds.

Enfin, une association de locataires était contre, la CNL ! Quand on connaît les liens qui unissent la CNL au parti communiste, on comprend...

Mme Janine Jambu. Je vous en prie ! Pas de mépris à l'égard des locataires !

M. Joseph Klifa, rapporteur. Ce n'est pas du mépris !

Mme Janine Jambu. Mais si !

M. Christian Dupuy. C'est la vérité !

M. Joseph Klifa, rapporteur. Ne rejetez pas l'amitié de gens qui vous sont favorable !

M. Christian Dupuy. Être communiste n'est pas une insulte !

Mme Janine Jambu. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je note simplement que les gens de la CNL sont intimement liés aux activités du parti communiste, c'est tout. C'est un constat ; ce n'est pas un reproche ! Chaque citoyen a le droit d'avoir les orientations politiques qu'il souhaite.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Voilà ce que je tenais à répondre à Mme Jambu. Cette stratégie de l'amalgame me paraît préjudiciable à la clarté de la discussion...

Mme Janine Jambu. Dès qu'on parle de difficultés, c'est de l'amalgame !

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cette exception d'irrecevabilité.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.
(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Question préalable

Mme le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Madame le président, messieurs les ministres – puisqu'il y en a deux ! –, mes chers collègues, la motion de procédure que je défends au nom du groupe socialiste n'est pas chose légère. Poser la question préalable, en droit, signifie que, selon nous, il n'y a pas lieu de débattre sur ce texte. C'est mon collègue Jean Glavany qui devait intervenir, mais les modifications apportées dans l'ordre du jour de l'Assemblée et les divers événements survenus ces dernières semaines font que, mon collègue ayant été retenu dans sa circonscription, je me substitue à lui.

M. Christian Daniel. Il est retenu en otage par la CGT ?

M. Julien Dray. D'un certain point de vue, ce débat s'est engagé alors que vous n'étiez pas là, monsieur le ministre : c'était lors d'un échange avec votre collègue chargé de l'économie et des finances, durant la discussion budgétaire. En effet, au moment où nous avons abordé la question des surloyers, avec mes collègues socialistes, nous avons été amenés à interpellier le Gouvernement sur le caractère à nos yeux dangereux d'une mesure qui peut apparaître comme une mesure de justice sociale, mais qui, ceux qui ont un peu de pratique dans la gestion de ces questions, notamment dans les quartiers difficiles, le savent, s'avérerait extrêmement dangereuse. J'y reviendrai tout à l'heure.

Nous considérons en effet que la situation économique et sociale dans laquelle se trouve notre pays rend difficile, voire inepte, l'idée même de voter un impôt nouveau et injuste reposant sur une curieuse conception de la solidarité et mettant en place un édifice technocratique et centralisé, à mille lieues de la réalité du terrain, du logement social.

M. Christian Dupuy. Ce n'est plus le sujet ! C'était dans la loi de finances !

M. Julien Dray. Un impôt nouveau et injuste, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom : une contribution obligatoire qui va dans les caisses de l'Etat, c'est un prélèvement obligatoire, c'est un impôt. Curieux retournement de situation pour ceux qui ont été élus en dénonçant le « tout impôt » prétendument pratiqué par les socialistes et qui, depuis quelques semaines, s'ingénient à inventer, mesure après mesure, de nouveaux impôts !

M. Patrick Trémège. Cela n'a rien à voir !

M. Julien Dray. Ils s'approprient d'ailleurs à battre le triste record atteint par le gouvernement Chirac en 1987 sur le montant des taux de prélèvements obligatoires. Les adeptes de la relance se trouvent d'ailleurs aujourd'hui dans une situation difficile, puisqu'ils ne cessent de ponctionner sur les revenus des ménages, donc sur la consommation populaire, tuant par leurs prélèvements une croissance déjà difficile et hoquetante.

C'est là qu'intervient une première divergence de fond entre nous : vous considérez que le principe de surloyer n'est pas mauvaise chose par essence et qu'il n'est pas assez appliqué. Soit. Mais, au lieu de le laisser facultatif, en réfléchissant à un système incitatif, vous tombez tout de suite dans le panneau de l'obligatoire. Bref, la bureaucratie contre la responsabilité, l'impôt contre la liberté, la sanction contre l'incitation.

Vous avez encore une chance d'échapper à cette logique infernale en acceptant, par exemple, l'affectation de ces surloyers aux organismes. Ce serait d'autant plus juste que la seule gestion du surloyer va entraîner pour eux une hausse de leurs coûts de gestion très importante.

M. Christian Daniel. C'est vrai !

M. Julien Dray. Car cela aussi est significatif : pour les entreprises, vous allégez les charges encore et encore. Pour les organismes d'HLM, vous les alourdissez.

M. Christian Daniel. Mais on leur donne des ressources nouvelles !

M. Julien Dray. Plus explicite encore, au moment même où votre gouvernement fait voter une exemption de droits de succession sur les entreprises, qui provoque un lourd manque à gagner pour le budget de l'Etat, il ponctionne subrepticement 15 milliards de francs dans la caisse de garantie du logement social. Et après cela, on se paye, sur l'argent des contribuables, des pages de publicité dans la presse pour expliquer que les efforts demandés sont justement répartis !

J'ai dit tout à l'heure : un impôt nouveau injuste, je pourrais dire aussi : une drôle de conception de la solidarité. Oui, une drôle de conception de la solidarité anime votre réflexion et votre projet, en commençant par le commencement : vous mettez en place un mécanisme autoritaire reposant sur la notion de dépassement du plafond de ressources sans vous interroger, sans nous interroger, sans définir, sans préciser cette notion. Bref, pour les seuils de dépassement, 10 p. 100, 40 p. 100, il faut saisir le législateur, mais pour le plafond de référence, point : ce sera aux technocrates d'en décider dans le secret du cabinet ministériel.

M. Christian Dupuy. C'est du domaine réglementaire !

M. Julien Dray. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'il y a là une curieuse construction juridique, qui fait reposer un édifice législatif sur une base réglementaire. Et quand je parle de curiosité, je pourrais parler de la faiblesse juridique de votre dispositif, qui motive aussi notre question préalable et qui pourrait vous valoir quelque mauvaise surprise devant le Conseil constitutionnel.

M. Christian Daniel. Des menaces ?

M. Julien Dray. Mais je ne parle pas seulement de droit, je parle aussi de pratique. Car ces plafonds de ressources font l'objet d'une gestion plutôt étatique : à quoi sert d'élaborer un mécanisme de sanction automatique si l'actualisation des plafonds n'est pas, elle aussi, automatique ? Je sais bien qu'il y a chaque année, en janvier, une actualisation automatique, j'allais dire une indexation sur l'indice des prix, hors tabac, du mois de novembre précédent ; mais je parle de la révision des barèmes. Vous le savez bien, c'est un cri unanime qui a accueilli votre projet dans tous les organismes gestionnaires de logements sociaux : avant de parler de dépassement des plafonds de ressources, commencez par réviser leurs barèmes ! Depuis quand ne l'ont-ils pas été ? Deux ans,

bientôt trois. Ainsi, l'on a le sentiment d'un piège soigneusement élaboré : d'un côté, on taxe les dépassements ; de l'autre, on fabrique du dépassement ! Ne croyez-vous pas qu'il faudrait commencer par remédier à cette anomalie ?

J'ai parlé d'une drôle de conception de la solidarité, j'élargis le propos : pour nous, la solidarité est nationale, pour vous, malheureusement, elle est catégorielle.

Qu'est-ce que cette logique qui tourne le dos aux valeurs de la République ? Ce n'est plus « tout le monde paye pour tout le monde, au nom de l'intérêt général », mais les locataires de HLM pour les locataires... Et qui demain ? Les étudiants soi-disant favorisés pour les plus pauvres, les commerçants riches pour les plus défavorisés ? Que deviendra la solidarité nationale, si l'on continue dans cette voie du saucissonnage de la société ?

M. Christian Daniel. Ils ne sont pas pour l'ALS !

M. Christian Dupuy. Et le quotient familial, vous votez contre ?

M. Julien Dray. J'ai cru comprendre, la dernière fois que vous avez essayé de toucher à l'ALS, que vous aviez vite renoncé devant la mobilisation étudiante ! Mais si vous voulez recommencer, essayez, nous verrons bien comment les étudiants réagiront !

Pour vous, donc, il n'y a pas d'acquis, il n'y a que des « prêts remboursables ». Quelle est donc cette conception selon laquelle, lorsque l'on a été aidé par la solidarité nationale, il faut, tôt ou tard, « renvoyer l'ascenseur », comme nous vous l'avons entendu dire à plusieurs reprises ? Dans ce cas, pourquoi n'appliquer ce principe qu'aux locataires de HLM ? Pourquoi ne pas l'appliquer à certains de vos amis qui bénéficient largement des exonérations de charges sociales, mais qui ne sont jamais amenés, lorsque leur entreprise redémarre, à rembourser à l'Etat les exonérations qui leur ont permis d'embaucher ou de développer leurs entreprises ?

Quelle drôle de conception enfin de la redistribution que de considérer qu'il y a des riches dans les HLM et que le dépassement de 10 ou 40 p. 100 des plafonds de ressources définirait ainsi un nouveau seuil de richesse...

Dans le département que citait mon collègue Glavany, c'est-à-dire en zone 3, si l'on appliquait votre raisonnement aux plafonds de ressources, c'est-à-dire 63 000 francs bruts pour une personne seule, cela signifierait que l'on commencerait à devenir riche à 8 000 francs nets par mois – plus 10 p. 100 – et très riche à environ 10 000 francs nets mensuels ; c'est le seuil des fameux 40 p. 100. Quelle conception ahurissante de la richesse ! il est vrai que vous vous ingéniez aujourd'hui à désigner tous ces gens qui gagnent un salaire de 8 000, 12 000 ou 15 000 francs comme des privilégiés par comparaison avec les trois millions de chômeurs ; et ce sont ces couches-là que vous vous appliquez à ponctionner au maximum, puisque vous ne voulez évidemment pas vous en prendre à ceux qui possèdent vraiment, aux vraies richesses de ce pays. Voilà ce qui vous apparaît comme le signe du courage : s'en prendre aux salariés en définissant de nouveaux seuils de richesse et en oubliant ceux qui gagnent vraiment, notamment les spéculateurs boursiers.

Ce qui frappe enfin dans votre projet, outre son caractère obligatoire et sa drôle de conception de la solidarité, c'est aussi son caractère centralisé et technocratique.

Technocratique, c'est sans doute ce que l'on vous reprochera le moins, compte tenu de votre parcours et surtout de l'incapacité de ce gouvernement et de cette

majorité, qui, pendant la campagne présidentielle, prônait la suprématie du politique sur l'expert, à surmonter le pouvoir des experts. Certains des articles de votre texte sont, je veux le dire, à cent lieues, à mille lieues des mots employés, des pensées et des préoccupations des commissions d'attribution de logements des organismes HLM. Mais peut-être les doterez-vous d'un décodeur qui leur permettra de mieux l'interpréter !

Centralisé, c'est le trait le plus étonnant et, en même temps, le plus dommageable, pour ne pas dire le plus scandaleux. Mais il est vrai aussi que c'est le fruit logique de votre pensée : si vous aviez laissé le surloyer facultatif avec un vrai système d'incitation – par exemple, une surdotation, donnant-donnant, en capacité d'amélioration du parc –, vous auriez gardé une certaine souplesse de gestion, une adaptation au terrain. Mais puisque vous créez un impôt nouveau, c'est l'Etat qui va gérer uniformément – et c'est là qu'est le problème – et arbitrairement.

C'est là que vous êtes en contradiction majeure avec la réalité du parc HLM, si divers, si varié, si différent d'un organisme à l'autre, mais également au sein d'un même organisme. Différence, par exemple, entre un organisme dont vous parlera mon excellent ami M. Guyard, député-maire d'Evry, organisme urbain, concentré sur une ville, où vous frapperez de plein fouet la mixité sociale, et celui que représente mon ami M. Glavany, l'OPAC des Hautes-Pyrénées, qui gère à la fois de l'habitat rural et urbain, et de l'urbain favorisé et défavorisé. Et tout cela sera assaisonné à la même sauce ! Pardonnez-moi de vous le dire : cette confusion sera porteuse de bien des contradictions.

Je sais bien que vous nous répondrez que vous avez exclu du dispositif les quartiers en difficulté ou les quartiers dits DSQ. Oui, mais, technocratie centralisatrice pour technocratie centralisatrice, je voudrais simplement vous faire remarquer que la notion de quartier défavorisé ne s'arrête pas aux portes des opérations pour quartiers défavorisés ou d'un décret élaboré dans le secret des alcôves ministérielles.

Je prendrai un exemple particulier. A Grigny, qui est une des villes de ma circonscription, nous avons des quartiers qui sont désignés comme des quartiers en situation difficile...

M. Christian Dupuy. Ce n'est pas une question de quartier difficile !

M. Julien Dray. ... qui ne seront donc pas pris dans votre dispositif.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Il faut lire les amendements !

M. Julien Dray. Mais nous avons à côté d'autres quartiers qui, pour autant, ne sont pas considérés comme favorisés : c'est le cas, par exemple, de la Grande Borne et de Grigny II. Nous nous battons pour y préserver un équilibre et pour y maintenir une certaine catégorie de population afin de garantir une mixité sociale. Si nous appliquons mécaniquement votre texte dans Grigny II, une catégorie de population, dont nous souhaitons maintenir la présence, sera progressivement amenée à quitter cette cité.

M. Joseph Klifa, rapporteur. C'est dans le rapport ! Vous ne l'avez pas lu !

M. Julien Dray. Ainsi, petit à petit, nous verrons une ville se refermer sur elle-même et devenir un ghetto social, puisqu'une catégorie de la population, qui pouvait

y bénéficier d'un certain nombre d'avantages, n'y ayant plus droit, sera amenée à en tirer les conséquences et à la quitter.

Voilà en quoi ce texte, appliqué de manière mécanique, autoritaire et centralisatrice, risque de créer davantage de problèmes encore. Si l'on veut créer les conditions d'une justice sociale, il faut laisser aux organismes HLM la possibilité de s'adapter au terrain, ce que vous ne faites pas.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Mais si !

M. Julien Dray. Voilà pourquoi nous pensons que, au bout du compte, ce texte-là ne résorbera en rien la fracture sociale ; au contraire, par son application mécanique, automatique et centralisatrice, il ne fera que l'aggraver.

Voilà pourquoi nous vous proposons d'adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Dupuy. C'est plus court que prévu !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission laissera le soin à M. le ministre de répondre, puisqu'il le souhaite. Je voudrais répondre seulement à mon ami Julien Dray que, s'il avait lu le rapport, il y aurait trouvé les réponses aux questions qu'il a posées, en particulier sur les zones défavorisées. En donnant plus de souplesse et de respiration au texte, je propose justement que le décret de 1993 qui sert de base à la sortie du champ d'application soit interprété au vu de la situation locale, en évolution positive ou même en retrait. Les quartiers visés dans le décret de 1993 ont souvent fait l'objet d'investissements de type PALULOS dans le cadre des DSU et sont sortis aujourd'hui de ce cadre – heureusement pour eux. D'autres par contre souhaitent y entrer. L'administration a répondu que le décret était en voie d'actualisation et qu'il s'intégrera aussi dans le cadre du programme urbain d'intégration, qui procède lui-même à une sorte d'actualisation des quartiers en difficulté.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au logement. Madame le président, je voudrais apporter trois réponses à M. le député Dray.

Premièrement, M. Dray estime qu'il n'y a pas lieu de débattre sur ce texte. Effectivement, lorsqu'il parle d'un impôt nouveau et injuste, il a raison de penser qu'il n'y a pas lieu de débattre sur le texte, puisqu'il se trompe de texte. Car vous vous trompez bien de texte, monsieur le député. Il ne s'agit pas d'évoquer ce qui a été voté en loi de finances, mais de savoir si, oui ou non, nous voulons instaurer un supplément de loyer. C'est sur ce texte-là que je vous demande de délibérer.

Deuxièmement, monsieur le député, nous n'avons effectivement pas du tout la même conception de la justice sociale et de la solidarité. A vous entendre, il n'y a rien d'acquis. Quand on entre dans un logement HLM, on doit y rester. Dans ma conception de la justice et de la mixité sociale, lorsque les ressources dépassent les plafonds qui ouvrent droit à un logement HLM, on peut y rester, mais, lorsqu'elles viennent à les dépasser de plus de 40 p. 100, l'on doit verser un supplément de loyer de solidarité.

Afin que vos collègues n'aient pas de chiffres faux, je rappelle que, pour être assujéti au paiement d'un supplément de loyer de solidarité, un ménage ayant deux enfants et un salaire doit avoir un revenu supérieur à

18 670 francs en zone 3, à 28 640 francs à Paris ou dans les communes limitrophes, et à 25 460 francs dans les autres communes de l'Île-de-France.

Vous demandez une actualisation des plafonds de ressources. Mais, monsieur le député, si vous connaissez le dossier, vous savez qu'en 1993 et 1994 mon prédécesseur, M. de Charette, a instauré cette actualisation, et depuis 1994...

Mme Janine Jambu. Pas suffisante !

M. le ministre délégué au logement. Je réponds à M. Dray qui affirmait que cela n'avait pas bougé depuis des années. Je le rassure, il y a bel et bien eu une actualisation en 1994 et en 1995.

Troisièmement enfin, monsieur le député, nous avons effectivement une conception différente de la solidarité, pardon : de la responsabilité.

M. Julien Dray. C'est clair ! De la solidarité aussi ! On le voit tous les jours !

M. le ministre délégué au logement. Je vous ai répondu sur la justice sociale et la solidarité.

M. Julien Dray. Moi, je parle de solidarité nationale !

M. le ministre délégué au logement. Vous ne pensez pas que quelqu'un qui dépasse de plus de 40 p. 100 le plafond de ressources puisse être appelé à payer un supplément de loyer de solidarité. Je vais vous expliquer pourquoi je ne pense pas, moi, qu'il soit injuste de lui demander de verser ce supplément de loyer. Nous avons effectivement une conception différente de la responsabilité.

Vous dites que nous aurions dû laisser le dispositif facultatif. C'est si bien ainsi ! Est-ce à dire que vous approuviez le fait que, dans tel organisme HLM, des locataires soient assujettis au surloyer, alors que, dans tel autre organisme, ils n'y soient pas ?

Vous avez parlé à loisir, comme pour vous en persuader, de technocratie, de centralisation et même de secrets d'alcôve ministériels ; à croire que cela vous fait rêver ! J'ai bien précisé que, si l'Etat prenait la responsabilité de rendre obligatoire le supplément de loyer, les organismes devraient eux-mêmes en définir la grille ; ainsi, ils pourraient exempter de surloyer tout quartier qu'ils jugeront difficile, en respectant bien entendu une moyenne sur l'ensemble de leur patrimoine.

Il y a donc bien lieu de débattre, monsieur le député, mais sur le texte qui vous est présenté et non sur les réflexions que vous avez émises au début de votre intervention. Il s'agit bel et bien d'un débat sur la justice sociale et sur la responsabilité des organismes HLM ; et, de ce point de vue également, mesdames, messieurs les députés, il y a bien lieu de débattre de ce projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la question préalable.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en instituant l'obligation pour les bailleurs

sociaux de percevoir auprès de leurs locataires un complément de loyer, dès lors que leurs revenus dépassent de 40 p. 100 les plafonds de ressources PLA, le Gouvernement continue le bricolage budgétaire qui lui tient lieu de politique...

M. Michel Meylan. Oh !

M. Georges Sarre. ... en matière d'habitat et cherche à faire croire à l'opinion qu'il va résoudre la crise du logement, lutter contre l'exclusion des plus démunis, rendre plus justes et plus transparents les critères d'attribution et le mode d'occupation du parc HLM.

Or, monsieur le ministre, votre projet de loi ne pose pas les principes d'une nouvelle politique du logement social. Dans la droite ligne des simples effets d'annonce que sont le lancement des prêts à taux zéro ou les réquisitions, c'est une politique de colmatage qui continue et donne l'illusion d'une aide aux ménages modestes. Vous nous proposez aujourd'hui une mesure purement budgétaire, et vous nous en donnez la preuve explicite puisque les ressources créées par la collecte des surloyers ne sont pas affectées au logement social.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Mais si.

M. Georges Sarre. A la lecture du projet de loi que vous nous présentez, il apparaît très clairement que les mesures proposées aggraveront les pratiques douteuses en matière d'attribution, qu'elles ne profiteront en rien à la construction de nouveaux logements sociaux et, pis – c'est peut-être la votre façon de voir la justice sociale –, que certains articles sont clairement destinés à faire valider par le législateur des pratiques spécifiques à une société d'économie mixte de Paris qui, en raison de leur illégalité, ont été annulées par la juridiction administrative.

Dans le principe, on peut admettre que les personnes qui bénéficient de fonds publics par l'intermédiaire des prêts PLA concourent à la solidarité nationale lorsque leur situation matérielle le leur permet. La mixité sociale est, en effet, une priorité à atteindre pour empêcher l'enclavement des quartiers et réussir la politique de la ville.

Votre texte, pourtant, ne permettra pas d'atteindre cet objectif. En effet, pour que la politique du logement soit vraiment conforme au principe d'égalité républicaine, pour que le droit au logement soit assuré pour tous, la solution n'est pas de percevoir des surloyers, mais de réserver absolument et sans passe-droits les logements sociaux à ceux dont les ressources sont inférieures aux plafonds PLA. C'est à cette règle simple qu'il faut se tenir. Après tout, si nous devons débattre aujourd'hui d'une loi sur les surloyers, c'est bien parce que le parc HLM abrite des personnes qui ne devraient pas y loger !

M. Christian Daniel. Voilà !

M. Georges Sarre. Or, loin de supprimer cette situation anormale, vous allez la renforcer puisque votre projet contribuera à développer le favoritisme dans l'attribution des logements, au détriment des demandeurs qui ont vraiment un besoin urgent d'un logement social, et qui l'attendent parfois depuis dix ans, voire plus à Paris. Dans une période de chômage, de crise économique et d'exclusion, ce texte est un formidable levier pour creuser les écarts et renforcer les injustices, les logements sociaux risquant d'échapper à ceux auxquels ils sont destinés.

L'obligation de percevoir un surloyer aura pour effet pervers d'inciter les organismes de logement social à donner priorité à l'entrée aux ménages qui se situent dès le départ hors plafond, ou à ceux qui ont des revenus très évolutifs à court terme.

M. Christian Daniel et M. Raymond Lamontagne. Non !

M. Michel Meylan. Ce n'est pas possible !

M. Georges Sarre. J'ai des exemples précis !

M. Christian Dupuy. C'est illégal !

M. Georges Sarre. Après, on légalisera, comme pour la RIVP, la régie immobilière de la ville de Paris !

M. Joseph Klifa, rapporteur. On en reparlera !

M. Georges Sarre. Les offices seront tentés d'attribuer en priorité les logements aux ménages dont les revenus se situent juste en dessous des plafonds, espérant que, très vite, ils les dépassent.

Si telle devenait la pratique, il s'agirait d'un véritable détournement de l'objectif de la loi. Loin de résorber la file d'attente des demandeurs prioritaires de logement, votre projet l'aggraverait,...

M. Raymond Lamontagne. Raisonnablement par l'absurde !

M. Georges Sarre. ... ce qui est dans la logique d'une politique, la vôtre, qui privilégie les ménages à revenus moyens ou élevés qui, dans les grandes métropoles, sont aujourd'hui les seuls à pouvoir se loger en centre-ville.

Au lieu d'une grande loi témoignant d'une volonté politique, vous nous proposez aujourd'hui un projet fondé sur un dispositif technique complexe mis en place pour donner le change, créer un leurre à travers des mécanismes dits de solidarité. En fait, ce dispositif ne donne pas les moyens aux bailleurs sociaux d'apporter la réponse adéquate à la crise, c'est-à-dire la construction d'un nombre de logements véritablement sociaux égal ou presque à la demande. Il lui manque en effet l'essentiel : l'obligation d'affecter le produit des surloyers à la construction de logements PLA.

Il ne s'agit pas d'un oubli : faute de dispositions adéquates, il leur sera ainsi possible de garder cet argent en trésorerie. Ne croyez pas que cette pratique soit exceptionnelle : il existe – vous avez l'air de le découvrir, monsieur le ministre – de véritables constructeurs-banquiers, qui ont plus en trésorerie qu'ils n'engagent en opérations de construction !

Est-ce bien cette dérive que vous voulez favoriser ? Voulez-vous que les bailleurs sociaux utilisent le produit des surloyers pour construire, par exemple, des logements intermédiaires PLI qui, par les loyers et les plafonds de ressources pratiqués, n'ont de sociaux que le nom, et peuvent au bout d'une période de conventionnement de neuf ans rejoindre le marché libre ? Est-ce bien ce type de produit qu'il faut encourager ?

C'est pour éviter cet effet pervers, et pour empêcher que certains organismes constructeurs ne se constituent un « trésor de guerre », que j'ai déposé un amendement visant à affecter le produit du supplément de loyer de solidarité à la construction de logements PLA, PLA-adaptés et PLA-insertion, ces deux dernières catégories répondant aux besoins des plus démunis et faisant défaut dans les zones où l'exclusion est la plus forte.

Autre preuve du fait que ce projet ne concourt nullement à la solidarité nationale : il n'existe pas de mode de péréquation entre les organismes bailleurs pour répartir équitablement le produit de la collecte des surloyers.

La conséquence inévitable de ce manque sera que les sociétés HLM riches deviendront plus riches, et que les pauvres, les jeunes ménages attendront longtemps des logements sociaux. En effet, dans certaines communes, l'enclavement des quartiers provient de la lente dégradation du parc social, elle-même causée par le manque de ressources des bailleurs, qui ne peuvent plus engager d'opérations de rénovation lourde, et qui subissent de plus la baisse constante des dotations PALULOS.

En ne prévoyant aucune péréquation, vous allez renforcer les inégalités existantes : vous condamnez les communes les plus pauvres à voir se dégrader les quartiers difficiles et à en gérer les conséquences sociales ou économiques. C'est pourquoi il faut prévoir un mécanisme qui, à l'échelle du département et, en région parisienne, à celle de ce que j'appelle le « grand Paris », permette une redistribution des ressources financières collectées. Ce point, trop complexe pour faire l'objet d'un amendement, doit faire l'objet de négociations immédiates entre l'Etat, le mouvement HLM et les collectivités locales.

Telles sont les critiques de fond que je tiens à formuler sur ce projet de loi, mais je ne peux passer sous silence l'existence dans votre texte de deux articles instituant une véritable et scandaleuse exception parisienne.

Outre l'amendement que j'ai déposé visant à modifier l'article 2 pour stabiliser la situation juridique des occupants des immeubles ILM 28, ce sont les articles 3 et 5 qui me paraissent devoir être l'objet d'un débat, tant leur objet est un camouflet infligé au Parlement.

Que nous demandez-vous, monsieur le ministre ? Tout simplement la validation législative du barème de surloyers instauré par la RIVP en 1989 et annulé cette année par le Conseil d'Etat pour illégalité ! Les pratiques de la RIVP étaient contraires à la loi ? Eh bien, modifions la loi ! Telle est en substance votre demande. Drôle de conception de la solidarité nationale et de la responsabilité !

Très franchement, mes chers collègues, je crois qu'il faut mettre fin à ces pratiques qui détournent de ses fins depuis des années le logement social et que, pour cela, il nous faut supprimer l'article 3 du présent projet, afin que force reste à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans le même esprit, je vous propose de supprimer l'article 5, qui valide les barèmes de surloyer actuellement au contentieux devant les tribunaux administratifs.

Je trouve en effet choquant – et c'est un euphémisme – que l'on demande au législateur d'entériner des barèmes qui, de votre aveu même, monsieur le ministre, ne prennent pas en compte l'intégralité des critères prévus par la loi, ou pis, prennent en compte des critères non prévus par la loi. Il ne doit pas exister, dans ce domaine, de passe-droits ou de traitement préférentiel de telle ou telle catégorie de locataires.

En conclusion, ce projet est un pan d'une action en trompe-l'œil, destinée à masquer votre absence de politique du logement social.

Une autre politique est pourtant possible et nécessaire.

M. Christian Dupuy. C'est la fameuse autre politique !

M. Georges Sarre. Ça en fait partie évidemment !

Elle consiste à construire en grand nombre, et en priorité, des logements PLA, à utiliser les possibilités d'action foncière dont dispose la puissance publique et à cesser de favoriser le logement intermédiaire et la promotion privée.

Cela suppose de mettre fin à la prédominance des bureaux et des logements libres dans les opérations d'initiative publique, d'arrêter la démolition du parc social de fait, de développer les opérations de réhabilitation du type OPAH ciblées, favorisant le maintien dans les lieux des locataires à revenus modestes, au lieu de privilégier les OPAH simples qui sont de véritables entreprises de déménagement tant des activités que des locataires.

Pour résumer, il faut que l'Etat arrête de se désengager du secteur du logement comme il l'a fait en supprimant les prêts PAP, et qu'il remette en chantier une grande politique de l'habitat social comme aux moments de notre histoire où il y avait urgence à donner un toit à nos compatriotes.

M. Raymond Lamontagne. Entre 1990 et 1992 !

M. Georges Sarre. Aujourd'hui, l'urgence existe : elle ne rencontre pas de moyens adéquats mais une volonté de dérégulation qui, même si elle va dans le sens du tout libéralisme aujourd'hui de règle au nom de l'intégration européenne, est inacceptable.

En effet, loin d'être un secteur marchand comme les autres, le logement est un domaine où doivent s'exercer la compétence et l'intervention de l'Etat. L'habitat n'est pas un produit, c'est un droit. Seules les mesures que je viens d'énoncer, avec d'autres, car je n'ai pas la prétention d'être exhaustif, permettront à chacun de nos compatriotes d'en bénéficier dans des délais raisonnables.

Mme le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux d'abord redire, au nom du groupe UDF, et après notre rapporteur, que l'application de surloyers dans les logements sociaux ne pose pas de problème de principe mais seulement des problèmes de modalités pour que l'application soit suffisamment souple et adaptée aux réalités locales et aux objectifs de la politique sociale.

Tel est également l'avis de M. Beaumont qui, retenu en province, m'a demandé de présenter le point de vue du groupe UDF. Cela me permettra d'évoquer quelques questions que je connais en tant qu'élu local.

Il n'y a pas de problème de principe, en effet, dès lors que l'on s'efforce de concilier justice sociale et mixité de l'habitat.

L'objectif de justice sociale justifie que soit demandé un complément de loyer à ceux des locataires qui dépassent de façon significative les plafonds de ressources et qui occupent des logements sociaux ayant bénéficié d'importants crédits publics.

Toujours au nom de la justice et de l'équité, il paraît souhaitable de mettre un peu d'ordre dans la situation actuelle en précisant les conditions dans lesquelles les surloyers peuvent être perçus : nous savons que près de la moitié des offices HLM n'appliquent pas le surloyer ; quant à ceux qui l'ont mis en œuvre, ils l'appliquent de façon inégale.

Par ailleurs, l'objectif de mixité de l'habitat peut être préservé puisqu'il n'est pas question de remettre en cause le droit au maintien dans les lieux pour les locataires qui dépassent les plafonds de ressources et que des dispositions particulières sont prévues pour les logements situés dans les zones sensibles. D'autres mesures pourraient d'ailleurs être envisagées pour mieux assurer cette mixité sociale. J'y reviendrai tout à l'heure.

Voici donc une réforme parfaitement justifiée dans son principe. Dire le contraire relève de la mauvaise foi et de la démagogie.

C'est pourquoi nous regrettons que la façon dont ce dossier a été abordé vienne quelque peu brouiller le message. Il aurait été, en effet, bien préférable d'étudier le présent projet de loi avant l'examen de la loi de finances et de son article 9. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas responsable de ce calendrier inversé et que, sans doute, vous le regrettez autant que nous.

Malheureusement, l'approche de ce dossier par le biais budgétaire, avec l'institution d'une contribution versée au budget de l'Etat, a donné une coloration initiale plutôt négative à un dispositif légitime qui méritait beaucoup mieux que d'apparaître d'abord comme une contribution à la réduction du déficit budgétaire.

Nous sommes d'ailleurs nombreux à regretter, et cela a été dit lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, que le produit de la contribution instituée par l'article 9 de la loi de finances ne soit pas versé à un compte d'affectation spéciale pour le financement d'actions d'insertion et de maintien dans le parc social par le biais des fonds de solidarité logement.

La non-affectation de cette contribution pose problème, particulièrement pour les offices HLM qui appliquaient déjà le surloyer et qui pouvaient en utiliser le produit pour compenser les impayés des foyers les plus défavorisés et arriver ainsi à équilibrer leurs comptes d'exploitation. C'est le cas pour plusieurs offices HLM de mon département. Comment vont-ils résoudre ce problème ? Vont-ils devoir augmenter les surloyers déjà pratiqués au risque de faire partir les familles qui, d'une part, sont les meilleurs payeurs et qui, d'autre part, sont un élément essentiel de cette mixité de l'habitat que nous voulons préserver ? Il y a là une question qui mérite d'être posée.

Autre question à soulever, dès lors que nous parlons de surloyers : celle des plafonds de ressources.

La revalorisation insuffisante des plafonds de ressources depuis quinze ans est un fait reconnu, que notre rapporteur a clairement mis en évidence, et qui aboutit à interdire l'accès au parc de logements sociaux à des ménages qui devraient pourtant en être les destinataires naturels.

Dans ma circonscription, en zone 3, le plafond de ressources s'établit à 11 105 francs de revenus mensuels nets pour un couple avec deux salaires. Cela signifie qu'un ménage de jeunes fonctionnaires de La Poste, par exemple, se verra refuser l'accès aux HLM, ce qui est absurde.

Bien entendu, il faut une règle pour l'accès aux HLM. Mais encore faut-il qu'elle soit raisonnable et tienne compte des réalités d'aujourd'hui, avec une certaine souplesse. L'objectif de la mixité de l'habitat pourrait ainsi être mieux atteint.

Je sais bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas l'objet du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui. Mais il me semble nécessaire de pouvoir laisser aux organismes HLM – sous le contrôle du préfet, naturellement –, la possibilité d'accepter l'entrée dans les logements sociaux de ménages dépassant les plafonds de ressources. Ces ménages se verraient alors appliquer dès le départ un surloyer. La justice sociale serait ainsi respectée et l'équilibre du peuplement des immeubles HLM mieux assuré.

Ainsi, au-delà du problème du surloyer pour ceux qui sont déjà logés en HLM, nous devons poser aussi le problème de l'élargissement de l'accès au logement social moyennant le paiement du surloyer. Dans cet esprit, l'application des surloyers, loin d'être une contrainte ou un instrument d'exclusion, pourrait être le moyen d'adapt-

ter à la réalité sociale les règles d'accession aux logements sociaux. Une telle évolution favoriserait cette mixité de l'habitat que nous souhaitons tous.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous dire si vous envisagez de nous proposer prochainement des dispositions allant dans ce sens ?

Je pense aux personnes âgées qui souhaitent rejoindre leurs enfants lorsque ceux-ci sont déjà entrés depuis quelque temps dans la vie active. Elles ne peuvent pas payer des loyers dans le secteur privé. Si elles avaient accès aux logements HLM, elles seraient près de leurs enfants. Et l'on favoriserait ainsi la mixité des populations dans les HLM.

Pour en venir plus précisément au texte que nous examinons aujourd'hui, je voudrais d'abord saluer le travail de notre rapporteur, aux prises avec un dispositif dont la lecture est particulièrement ardue, c'est le moins que l'on puisse dire !

Nous approuvons tout à fait les améliorations qu'il propose, en particulier la possibilité de prendre en compte les dernières ressources connues pour l'application du surloyer.

Dans la logique de ce que j'ai dit tout à l'heure, la même mesure devrait être appliquée pour l'accès en HLM. Car, dans ce cas également, la dernière feuille d'imposition peut ne pas refléter la situation réelle du ménage postulant pour un logement social.

Nous approuvons aussi la proposition du rapporteur concernant les cas de sous-occupation d'un logement. C'est une mesure de bon sens : il s'agit de concilier le droit au maintien dans les lieux avec la possibilité d'occuper un logement correspondant aux besoins du foyer sans se voir opposer les plafonds de ressources. La réglementation actuelle aboutit à des situations absurdes et il convenait, à l'évidence, de la modifier.

Je voudrais insister sur le problème du coût de l'enquête annuelle à laquelle devront se livrer les organismes HLM pour connaître les dépassements des plafonds de ressources et calculer le montant des surloyers dus. Ce n'est pas une mince affaire puisque ce coût a pu être évalué à 170 millions de francs par enquête pour l'ensemble du parc social.

Nous avons donc déposé des amendements proposant de ne procéder à cette enquête que tous les deux ans, ce qui en diminuerait de moitié la charge financière pour les offices.

De même, et pour les mêmes raisons, nous serons très attentifs à ce qui pourra être proposé pour valider, au titre de l'année 1996, les enquêtes qui auraient pu être réalisées au second semestre de 1995 par certains offices.

Mais ce débat que nous avons aujourd'hui sur l'institution du supplément de loyer de solidarité nous conduit, au-delà du dispositif précis qui nous est proposé, à nous interroger de façon plus générale sur bien des aspects de la politique du logement social et sur la mission qui doit être celle des organismes HLM.

Et, à ce propos, je voudrais vous faire part, monsieur le ministre, de quelques observations que m'inspire mon expérience d' élu local.

Ma première observation porte sur le montant des loyers des logements sociaux : les logements HLM qui sont actuellement construits ont en général une qualité et un standing de plus en plus élevé. C'est une bonne chose. Mais les loyers évoluent en conséquence et, dans certaines zones, cela pose un problème pour nombre de familles modestes. Ainsi, en Haute-Savoie, la moitié des familles

logées par l'OPAC ont un revenu inférieur à 60 p. 100 du plafond de ressources. Cette situation tend à devenir irrationnelle car ces familles ne peuvent pas payer des loyers qui, pourtant, sont insuffisants pour couvrir les frais d'entretien de HLM « haut de gamme ».

La mission de logement des familles les plus modestes nécessite peut-être de réfléchir aux dispositions à prendre pour relancer la construction de logements sociaux d'un standing adapté aux ressources des familles qui les habitent.

Je sais bien que le problème n'est pas simple, puisque dans le même temps, nous souhaitons encourager la mixité sociale dans les HLM. Sans prétendre avoir la solution, je vous livre cette interrogation qui mérite, je crois, qu'on y réfléchisse.

Ma seconde observation porte sur le financement des équipements de vie à côté des bâtiments HLM. La politique des locaux collectifs résidentiels – LCR – étant largement dépassée dans certains cas, il faut penser aux équipements de vie, aux équipements scolaires, aux équipements sportifs et aux lieux d'animation. Ils représentent une charge élevée pour les municipalités, mais ils sont indispensables à l'équilibre de ces quartiers.

Pourrait-on prévoir, pour ces équipements liés aux programmes sociaux, que les municipalités bénéficient de crédits à taux préférentiels, équivalents aux taux des crédits accordés pour la construction des HLM ?

Monsieur le ministre, depuis de nombreuses années tous les ministres qui vous ont précédé ont estimé qu'il s'agissait d'une suggestion intéressante. Mais jamais personne n'a voulu creuser ce problème. Aujourd'hui, je vous pose à nouveau la question.

Je pense qu'il y a une étude à faire dans ce sens pour que des crédits adaptés soient mis à disposition des collectivités et éviter, par exemple, que certaines communes ne s'endettent trop fortement.

Il y aura évidemment encore bien d'autres choses à dire sur ce très vaste sujet qu'est le logement social. J'espère, monsieur le ministre, que nous aurons l'occasion d'y revenir dans un avenir proche.

Dans l'immédiat, le projet qui nous est soumis a au moins le mérite de clarifier et d'unifier des pratiques trop inégales, d'améliorer la législation sur plusieurs points intéressants et de répondre globalement à un objectif de justice et d'équité.

C'est dans cet esprit que le groupe UDF votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Michel Grandpierre, pour le groupe communiste.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en deux étapes le Gouvernement aura réussi à imposer le surloyer.

Première étape : une taxe sur les organismes d'HLM touchant les logements loués à des personnes dont les revenus dépassent de 40 p. 100 le plafond de ressources donnant accès à un logement social. Cette taxe coûtera par an à chaque locataire concerné entre 2 100 et 2 500 francs et rapportera à l'Etat quelque 400 millions de francs.

Deuxième étape : l'application du surloyer est obligatoire. Ce principe devient facultatif lorsque les revenus du locataire dépassent de 10 à 40 p. 100 les plafonds de ressources autorisés. Dans ce cas, c'est l'organisme intéressé

qui décide si oui ou non le surloyer s'applique. Au-delà d'un dépassement de 40 p. 100 des plafonds autorisés, le surloyer s'applique obligatoirement.

Aux yeux des locataires concernés, ce sont donc les organismes d'HLM qui porteront la responsabilité de ces hausses de loyers dont certaines seront importantes.

L'argument qui consiste à défendre la thèse selon laquelle il faut faire payer les familles « qui ont les moyens » – je reprends là une expression utilisée par les défenseurs du surloyer – sous prétexte qu'elles occupent un appartement financé par la collectivité, est fallacieux. En effet, le logement social, loin de coûter de l'argent à l'Etat, lui en rapporte.

Pour illustrer ces propos, prenons l'exemple du financement par l'Etat d'une opération de construction HLM subventionnée à hauteur de 12 p. 100, sur laquelle l'Etat récupère une TVA qui est aujourd'hui à 20 p. 100. Dans ces conditions, le locataire à qui est destiné le surloyer et qui, de surcroît, n'a pas droit à l'APL, bénéficie-t-il réellement des faveurs de l'Etat ?

Enfin, alors que le Gouvernement explique que les prélèvements opérés sur les organismes d'HLM sont destinés à « accompagner l'effort que consent l'Etat en faveur du parc locatif social », il annonce un durcissement des conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Le projet de budget du logement pour 1996 prévoit une enveloppe de 27,4 milliards de francs, soit une baisse de 4,2 p. 100 par rapport à la loi de finances rectificative de 1995, alors qu'il faudrait, pour répondre aux besoins des ménages dont le pouvoir d'achat est en baisse, augmenter les aides personnelles au logement.

Sur le fond, le Gouvernement cherche à réduire le déficit budgétaire en diminuant les dépenses sociales, comme le prévoit le traité de Maastricht. Ce traité impose aux Etats européens signataires une limitation du déficit public à 3 p. 100 du produit intérieur brut afin de mettre en place la monnaie unique. Le plan du Premier ministre, M. Alain Juppé, sur la réforme de la sécurité sociale obéit exactement aux mêmes impératifs. Or vous savez comme moi l'accueil que lui font les centaines de milliers de manifestants et de grévistes qui se mobilisent et se mobiliseront encore pour que ce plan soit purement et simplement retiré.

Pour ce qui est du logement social, ces mesures marquent un pas supplémentaire vers le désengagement de l'Etat. En taxant les locataires par le biais du surloyer et de la taxe sur le surloyer, vous incitez, monsieur le ministre, les familles jugées solvables et qui participent pourtant à la mixité sociale des quartiers, à quitter le parc HLM.

Le groupe communiste estime indispensable la préservation et le maintien de la mixité sociale dans les quartiers urbains. Lutter contre la ségrégation sociale que connaissent déjà certains d'entre eux est une nécessité.

Les plafonds de ressources fixés pour l'accès aux logements HLM sont extrêmement bas. Ils ont augmenté en dix ans deux fois moins vite que le SMIC, qui a lui-même peu progressé.

Ces plafonds, parce qu'ils placent trop bas le niveau de ressources, concourent à la constitution de quartiers réservés à la pauvreté – aussi bien au moment de l'attribution des logements dans les nouveaux quartiers que lors des renouvellements de locataires.

Nous assistons ainsi à un véritable paradoxe : certains habitants ne peuvent accepter le logement qu'ils attendent depuis des années, parce que le loyer est trop

élevé ; d'autres sont refoulés parce qu'ils gagnent trop par rapport à un loyer – qui représente pourtant un tiers de leurs revenus – et qu'ils ne peuvent accéder aux autres types de logement comme les PLI. Ce sont ces familles que vous voulez pousser à l'accession à la propriété, au risque de les entraîner à s'endetter dangereusement.

Lors des premières assises du logement de Seine-Maritime organisées récemment, le directeur de l'OPAC a cité le cas d'un couple de gardiens d'HLM qui, salariés tous les deux, ne pouvait avoir droit à un logement HLM, leurs revenus moyens dépassant les plafonds de ressources autorisés. Une absurdité, vous en conviendrez !

Il est indispensable de revaloriser les plafonds de ressources fixés pour l'accès au logement social, ainsi que d'indexer l'évolution des barèmes dans les mêmes proportions et à la même date que le salaire minimum de croissance.

Ces mesures devraient assurer l'accès au logement social, non pas aux seuls ménages en position de non-choix, mais également à ceux qui perçoivent des revenus moyens, afin de créer les conditions d'une véritable mixité sociale dans les quartiers urbains.

La proposition que je formule, au nom du groupe communiste, devrait pouvoir répondre à la préoccupation exprimée en novembre dernier, dans *Le Journal du Dimanche*, par M. Raoult, ministre de la ville et de l'intégration : « Nous essayons de voir comment mieux mixer l'attribution des logements pour faire revenir les classes moyennes. »

Comment ne pas penser, à la lecture du texte proposé par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que le surloyer ne sera pas applicable dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé, que le Gouvernement confirme son choix politique de laisser se constituer des ghettos ?

Si le Gouvernement prenait ses responsabilités, il aurait rédigé ainsi cet article : « Dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, il est procédé dans les plus brefs délais à des travaux de réhabilitation et d'aménagement. Des crédits exceptionnels sont attribués aux organismes intéressés afin que ces travaux n'entraînent aucune hausse de loyer. »

Mon ami, André Gerin, député du Rhône, proposait un « plan Orsec » pour les banlieues. La proposition que je viens de formuler participe à la réalisation concrète de ce plan.

L'Etat dispose des moyens financiers pour réaliser partout en France, là où c'est nécessaire, ces opérations de réhabilitation.

Partant du fait que le logement est un bien de première nécessité, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des dépenses liées aux travaux de construction effectués par les organismes d'HLM pourrait être ramené à 5,5 p. 100. Cette mesure serait financée par la suppression de la déduction sur les revenus des propriétés neuves affectées à usage d'habitation.

Alors que le logement social alimente le budget de l'Etat, les exonérations fiscales accordées ces dernières années aux propriétaires privés coûtent chaque année à l'Etat 36 milliards de francs. Ce sont de grandes entreprises telles que l'UAP, la BNP et bien d'autres encore, qui sont les véritables bénéficiaires de ces allègements fiscaux.

Je vous propose, monsieur le ministre, de ne plus soutenir la spéculation financière sur l'immobilier, car elle renchérit le prix des constructions, des terrains et des

loyers. Je vous propose d'orienter les efforts financiers vers une politique sociale du logement qui assure à chacun un logement de qualité avec, pour chaque quartier, un peuplement et un habitat diversifié. C'est, chacun en conviendra, la base même de toute politique du logement, en même temps qu'un élément indispensable à une politique ambitieuse de la ville.

Voilà pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme le président. Conformément aux décisions de la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre la discussion en cours pour examiner le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1996.

Nous reprendrons ensuite la discussion du projet de loi relatif au loyer de solidarité.

Je vais suspendre la séance quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

Mme le président. La séance est reprise.

7

LOI DE FINANCES POUR 1996

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1995

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1996.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire, (n° 2445).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin pour examiner les différents points du projet de loi de finances pour 1996 restant encore en discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale est, en effet, parvenue à un accord.

Le Sénat a apporté peu de modifications à l'article d'équilibre, c'est-à-dire l'article 31. Il a simplement ajouté 400 millions de francs au déficit prévu de 287,4 milliards.

S'agissant des recettes, les modifications opérées par la Haute assemblée portent sur 1,2 milliard de francs, somme qui se décompose essentiellement de la façon suivante : 150 millions de recettes fiscales en moins ; 240 millions de prélèvements supplémentaires sur recettes ; 1,6 milliard de francs de ressources supplémentaires, dont 600 millions au titre du dividende de l'EDF et 1 milliard de francs prélevé sur le compte spécial de bonification du Crédit foncier.

Quant aux dépenses, elles sont en augmentation de 1,6 milliard de francs : 900 millions de francs de plus pour l'apprentissage – c'est la conséquence de l'amendement adopté à l'initiative de notre collègue Jean-Jacques Jegou ; 369 millions de francs de crédits supplémentaires pour les universités et 280 millions de francs correspondant aux souhaits de la commission des finances du Sénat.

L'équilibre de la loi de finances pour 1996 n'ayant pas été modifié substantiellement par le Sénat, l'article d'équilibre a été adopté ce matin sans difficulté. Telle est ma première observation.

J'en viens à ma deuxième observation. Sur les cinquante-quatre articles qui restaient encore en discussion, les principales modifications portent sur les points suivants.

A l'article 6, qui concerne le régime fiscal de la transmission d'entreprise, article important de la présente loi de finances, la CMP a retenu deux modifications substantielles apportées par le Sénat : l'une consistant à considérer que 50 p. 100 des droits de propriété pouvaient être, en fait, des droits de vote pour la transmission d'entreprise sous forme sociétaire ; l'autre prévoyant que l'acte de transmission devait avoir lieu sous la forme d'un acte authentique.

A l'article 11, la CMP a prévu que la cotisation minimum de taxe professionnelle ne sera exigible qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 50 millions de francs, et non de 30 millions de francs comme le souhaitait le Sénat. Par ailleurs, le plafonnement du montant de la cotisation nouvelle a été revu pour tenir compte de cette modification : il sera de deux fois et demie le montant de la cotisation théorique en 1996 et trois fois en 1997.

A l'article 19, la CMP a maintenu la dotation globale d'équipement pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants, sous réserve qu'elles aient un potentiel fiscal inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen des communes de cette strate. Par ailleurs, la dotation globale d'équipement est maintenue pour les groupements de communes de moins de 20 000 habitants.

A l'article 22 *bis*, qui a donné lieu à une longue discussion entre les tenants du maintien du tarif de la redevance en faveur du FNDAE et ceux qui souhaitaient qu'elle soit augmentée afin que ce fonds puisse disposer de davantage de crédits, la majorité de la commission mixte paritaire a décidé d'augmenter de 1,5 centime le tarif de cette redevance.

Enfin, à l'article 59 instituant un abattement de taxe professionnelle pour les diffuseurs de presse, article qui a également donné lieu à une longue discussion, la commission s'est finalement ralliée à une solution intermédiaire : cet abattement à la charge des communes ne sera possible que dans certaines zones d'aménagement du territoire.

Sur tous ces articles, l'Assemblée nationale devrait pouvoir se rallier au texte de compromis adopté par la commission mixte paritaire.

Ma troisième et dernière observation, monsieur le ministre, sera la plus importante. Je l'avais d'ailleurs déjà formulée il y a une dizaine de jours, lors de la discussion du collectif budgétaire de fin d'année. Depuis deux mois, nous avons en effet constaté ce que nous pressentions, c'est-à-dire une détérioration incontestable de la conjoncture internationale, notamment chez nos voisins allemands et anglais, et une certaine stabilisation de la situation chez les Américains. Or ce phénomène n'était pas prévu dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Pas plus que n'était prévue la détérioration plus importante qu'attendue de la conjoncture dans notre pays, notamment la baisse de la consommation avec ses conséquences en octobre et en novembre.

M. Augustin Bonrepaux. Elle était prévisible !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Seuls les devins, mon cher collègue, auraient pu la prévoir !

M. Augustin Bonrepaux. Cela n'a rien d'étonnant compte tenu de toutes les ponctions que vous avez opérées !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Je me souviens que vous faisiez partie de ces devins qui avaient prévu l'effondrement de l'activité en 1993 et qui, néanmoins avaient voté, comme un seul homme la loi de finances pour 1993. Par conséquent, vos qualités de devin ont tout de même montré quelques limites, comme en témoignent les prévisions que vous avez faites dans le passé.

A la chute incontestable de la consommation par rapport aux prévisions en octobre et en novembre s'ajoutent les effets de la grève actuelle, notamment ceux de la grève des centres de tri des postes et de la SNCF sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, il convient de réviser les prévisions en matière de croissance, d'évolution des revenus et d'emploi pour l'année 1996.

A cela s'ajoutent encore les effets du plan de rétablissement des équilibres de la protection sociale présenté par M. le Premier ministre le 15 novembre dernier : la consommation sera forcément affectée puisque ce plan prévoit un certain nombre de prélèvements supplémentaires. A cet égard, certains de nos collègues ont pu utiliser une lettre de conjoncture de l'OFCE en date de la semaine dernière, mais dont les données sont un peu impressionnistes et mériteraient d'être affinées. Reste qu'il faudra évaluer l'incidence de ce plan.

Au total, nous sommes incontestablement en face de prévisions économiques moins favorables pour l'année 1996, sans qu'il soit d'ores et déjà possible de bien mesurer les révisions qui s'imposent. Néanmoins, je pense, monsieur le ministre, que vos services pourraient être en mesure de le faire dans le courant du mois de janvier.

Bien évidemment, cette évolution aura des conséquences indéniables sur l'équilibre budgétaire, en particulier sur les recettes. Avec le collectif de fin d'année, nous en sommes déjà à moins 35 milliards par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale pour 1995. Or ce sont les bases qui ont été utilisées pour élaborer la loi de finances pour 1996, et il n'est pas sûr que nous ne dépassions pas ce chiffre à la fin de l'année, notamment en raison de l'insuffisance des recettes de TVA.

Bref, il faudra sans doute réviser les prévisions, en tirer les conséquences sur le plan de l'exécution du budget et sans doute prévoir un exercice de régulation à la fin du

mois de janvier ou au début du mois de février de l'année prochaine. Etant donné que le Parlement siègera durant cette période du fait de la session unique, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous indiquer, d'une part, quand vous serez en mesure de nous informer sur la révision de vos perspectives économiques pour 1996 compte tenu des données que je viens de rappeler et, d'autre part, quelle sera l'incidence de cette révision sur l'exécution du budget pour 1996.

Sous ces réserves, je vous invite, mes chers collègues, à voter le texte qui a été adopté ce matin en commission mixte paritaire.

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà eu la possibilité d'expliquer notre refus du projet de loi de finances pour 1996. Cependant, au regard de la crise sociale que connaît notre pays et qui reste sans véritable réponse de la part du Président de la République comme du Premier ministre, il me paraît important de répéter encore et toujours que ce budget pour 1996 multiplie les mauvais coups contre les Français, qu'il n'est ni économe, ni efficace, ni surtout équilibrable.

On nous parle de maîtrise des dépenses publiques. Pourtant, elles augmenteront de plus de 4 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1995.

Le budget pour 1996 restera marqué par les gesticulations de quelques membres de la commission des finances contre les dépenses publiques. Selon eux, l'Assemblée nationale devait s'affirmer et peser sur les choix budgétaires. Or, je constate que la majorité a eu beaucoup de mal à trouver 900 millions d'économies, résultat qui peut être qualifié de ridicule. Je me permets de faire observer que la régulation budgétaire ne s'improvise pas et demeure de la compétence du Gouvernement.

Nous ne sommes pas hostiles à la maîtrise des dépenses. Nous contestons simplement la méthode employée. Effectivement, il y a des gisements d'économies : on, aurait pu en faire par exemple en supprimant, comme nous l'avons proposé, des allègements de charges, qui sont sans effet massif sur l'emploi, et en supprimant ou en modulant des privilèges fiscaux. Tout cela, vous l'avez refusé, malgré vos déclarations sur la situation de péril national dans laquelle se trouvent nos finances publiques et sur l'équité fiscale.

Plusieurs milliards d'économies étaient possibles. Ainsi, la réforme de l'impôt sur le revenu faite par Edouard Balladur profite d'abord aux hauts revenus et coûte 20 milliards de francs par an, les modifications réalisées depuis 1993 sur l'impôt de Bourse coûtent 3 milliards de francs par an et les allègements de charges sociales dont bénéficieront encore les entreprises en 1996 coûtent 40 milliards de francs, alors que, pour l'instant, le résultat de tels allègements sur l'emploi est bien modeste.

Réaliser ces économies aurait permis de mieux doter certains ministères, comme celui de l'enseignement supérieur. Au lieu de cela, vous faites semblant de répondre aux besoins exprimés par les étudiants en procédant à des redéploiements. Deux mille postes d'enseignants supplémentaires seraient créés dans le cadre des mesures d'urgence ; mais il ne s'agit pas de mesures nouvelles. Sur

ces 2 000 emplois, 250 postes de maîtres de conférences proviennent d'un redéploiement de l'enseignement scolaire, 1 000 autres postes proviennent d'un redéploiement de postes d'agrégés du second degré et 750 sont en fait déjà inclus dans le projet initial.

Les dispositions contenues dans le budget pour 1996 sont inadaptées à la situation de notre pays.

Jour après jour, les indices économiques traduisent la morosité de l'activité économique de notre pays. Au moment de l'élection présidentielle, l'économie française, en phase avec la reprise mondiale, paraissait engagée dans un cycle de croissance malgré la situation calamiteuse dans laquelle, nous a-t-on dit, M. Edouard Balladur a laissé les finances publiques. Le déficit budgétaire était estimé pour 1995 à 371 milliards de francs, alors qu'il était estimé par la commission Raynaud à 341 milliards de francs pour 1993 et que, entre-temps, 150 milliards de francs de recettes de privatisation avaient été engrangés. Il faudra d'ailleurs qu'on nous explique comment on a réussi ce prodige d'avoir 150 milliards de recettes et de ne pas pouvoir réduire le déficit ! Surtout, il faut se préoccuper un peu de l'avenir car la source se tarit ; la privatisation de Pechiney a été réalisée dans des conditions difficiles et il convient de revoir à la baisse les prévisions pour les prochaines années.

A la mi-novembre, la dynamique de croissance ne s'est pas enclenchée. Le chômage a recommencé à augmenter à partir de septembre, la consommation a chuté et les anticipations des entrepreneurs se sont retournées. Le Gouvernement a trouvé une bonne raison pour justifier cette situation : les Français ne consomment pas parce qu'ils n'ont pas le moral.

Mais, pour consommer, il faudrait qu'ils en aient les moyens ! Et comment voulez-vous qu'ils les aient quand les prélèvements ne cessent d'augmenter, surtout sur les plus modestes ?

Les résultats économiques sont dus au manque de cohérence entre des objectifs prétendument nouveaux et les moyens pour les atteindre. La réduction des déficits permettra, dit-on, la baisse des taux d'intérêt, laquelle relancera l'activité. C'est une vision fautive de la situation, qui est d'ailleurs démentie par la réalité. Les ponctions sur les ménages ont atteint 90 milliards sous le gouvernement Juppé I, et 50 milliards sous le gouvernement Juppé II ; la consommation recule et il est étonnant qu'on en soit surpris ! Evidemment, de ce fait, les entreprises n'investissent pas et n'embauchent pas.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur général, de vous inquiéter de la réalisation de ce budget, car plus personne ne croit à une croissance de 2,8 p. 100 pour l'an prochain. Vous paraissez surpris mais, à partir du moment où l'on ponctionne les gens, où l'on augmente les prélèvements jusqu'à dépasser le taux record de 45 p. 100, il n'est pas surprenant que la consommation chute et qu'on ait les résultats que nous connaissons.

Le constat est pourtant facile à faire. Dans le collectif budgétaire, on constate qu'une diminution de 24 milliards de francs des recettes fiscales s'ajoute aux 10 milliards de francs déjà pris en compte dans le collectif de juillet, et on peut craindre qu'il en aille de même en 1996.

L'obstination du Premier ministre à poursuivre cette politique économique et budgétaire inefficace s'accompagne, de plus, de choix inacceptables au regard de la solidarité entre les Français.

L'aggravation des inégalités et des injustices est une des caractéristiques de ce budget. Ce sont les couches modestes, les classes moyennes qui sont les cibles privilégiées.

Jamais les prélèvements n'auront été aussi élevés dans notre pays, jamais l'effort n'aura aussi mal été réparti. Et cette situation va malheureusement empirer avec le plan de redressement de la sécurité sociale, puisque les mêmes catégories seront concernées.

Vous avez refusé toutes les propositions qui tendaient à réduire certains avantages fiscaux. Pis encore, vous avez accordé un avantage considérable aux détenteurs d'un patrimoine professionnel. Les transmissions d'entreprises seront exonérées de tout droit jusqu'à 10 milliards de centimes ; je ne sais pas comment ceux qui sont en grève aujourd'hui accueilleront cette nouvelle alors que, pour eux, il n'y a que prélèvements et réductions.

Les chômeurs dont l'indemnité est légèrement supérieure au SMIC, les retraités dont la pension est légèrement supérieure au seuil de non-imposition et qui supporteront la hausse des cotisations maladie, tous ceux – et ils sont loin d'être des privilégiés –, notamment les salariés qui gagnent entre 8 000 et 10 000 francs par mois, qui paieront l'impôt Chirac-Juppé de 0,5 p. 100, les fonctionnaires qui voient leur salaire gelé en 1996 et leur régime de retraite menacé, tous ceux qui supportent la hausse de la TVA apprécieront cette nouvelle largesse accordée aux grosses fortunes professionnelles.

Ce budget est donc en décalage total par rapport aux engagements présidentiels et à la situation économique et sociale de notre pays. Il est le fruit d'une obstination aveugle du Gouvernement, qui prélève encore et toujours sur les Français les plus modestes sans véritable perspective d'avenir. C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. Jacques Guyard. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le contexte économique, social et politique dans lequel intervient l'examen du budget de 1996 s'est profondément transformé en moins d'un mois.

Ces quelques semaines ont vu grandir et s'affirmer le plus grand mouvement social qu'ait connu la France depuis plusieurs décennies.

Par-delà la contestation d'une réforme du système de protection sociale, dont une majorité de nos concitoyens refusent l'orientation et le contenu, par-delà l'attachement aux services publics, s'affirme l'opposition, la première de cette ampleur, à la logique ultralibérale du traité de Maastricht qui guide les choix budgétaires et la politique économique et sociale depuis des années.

L'aspiration à un véritable changement s'était déjà exprimée lors des présidentielles. Elle prend plus de force aujourd'hui et il faudra bien l'entendre.

La présente discussion intervient alors que toutes les hypothèses économiques sont revues à la baisse avec l'arrêt de la croissance, confirmée au troisième trimestre, et la forte réduction de la consommation des ménages, de quelque 4,4 p. 100 au mois d'octobre.

La croissance devrait, dans le meilleur des cas être proche de 2 p. 100 l'an prochain. Le Premier ministre lui-même a estimé qu'elle serait inférieure aux 2,8 p. 100 prévus dans le projet de budget.

Tout ralentissement de la croissance se traduira de manière plus que proportionnelle sur le niveau des recettes.

Le rapporteur général de la commission des finances vient de confirmer que les rentrées fiscales attendues dans le collectif budgétaire risquaient d'être moins importantes

que prévu du fait, en particulier, de la contraction des recettes de TVA, suite à la chute de la consommation des ménages.

Ainsi, les craintes que nous exprimions quant aux conséquences sur la consommation populaire des quelque 130 milliards prélevés depuis juillet dernier sur les Français se révèlent fondées. Cela ne peut que faire réfléchir alors que vous envisagez une nouvelle ponction de 53 milliards en 1996 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

La croissance ralentit, les recettes fondent, mais vous n'en demandez pas moins à l'Assemblée de confirmer des choix fondés sur des hypothèses économiques devenues erronées, alors que le rapporteur général a consacré l'essentiel de son propos à souligner le poids des incertitudes auxquelles nous sommes confrontés.

M. le ministre de l'économie et des finances nous a déjà répondu par anticipation en confirmant que des crédits adoptés en décembre seraient certainement gelés dès janvier, sans consultation du Parlement, au nom de la régulation budgétaire. Et M. le rapporteur général a souscrit à cette proposition.

Voilà pour la sincérité de ce budget et pour la lisibilité, pour reprendre une expression qui vous est chère !

La réduction des déficits est invoquée pour justifier la diminution des dépenses, mais celle-ci alimente en retour les déficits que l'on prétend combattre car elle contracte le marché ; c'est un véritable cercle vicieux régressif.

Affirmer une ambition exige une continuité dans l'action et une confirmation dans les inscriptions budgétaires ; il ne faut pas se limiter à une gestion comptable à court terme soumise aux réactions et aux exigences des marchés financiers.

Prenons un exemple qui est au cœur de l'actualité. Le monde universitaire et enseignant réclame les moyens d'une véritable politique de formation des jeunes prenant appui sur une loi d'orientation. Vous répondez par des redéploiements internes au budget de l'éducation nationale auxquels notre collègue Bonrepaux vient de faire allusion.

Cela fait dire au journal *Le Monde* : « Ainsi, les 262 nouveaux postes de maîtres de conférences prévus pour la rentrée 1996, qui s'ajoutent aux 738 emplois initialement prévus, proviennent de la transformation d'un nombre équivalent d'emplois de « congés de mobilité » de professeurs certifiés. Financièrement parlant, l'opération est « blanche ». Quant aux 1 000 emplois de professeurs agrégés créés dans l'enseignement supérieur, ils ont été puisés dans les postes « en surnombre » du secondaire. Il en va de même pour les 2 000 créations d'emplois de personnels non enseignants prévues pour la prochaine rentrée universitaire. La moitié de ces créations sera financée par un transfert des crédits de vacances du secondaire vers le supérieur et ne portera que sur les quatre derniers mois de l'année. »

Ce n'est pas en déshabillant Pierre pour habiller Paul que l'on peut répondre de manière satisfaisante à l'immense enjeu que constitue la formation de salariés qualifiés.

Nous réaffirmons dans cet esprit l'exigence d'une loi d'orientation pour l'Université. De même, alors que l'on n'a de cesse dans les discours de mettre en valeur l'exception culturelle française, l'enjeu de la francophonie et le caractère stratégique des industries de ce secteur, nous partageons le souci des acteurs de la culture de voir le Parlement rapidement saisi d'un projet de loi-cadre sur la culture.

Au lieu de souscrire au dogme ultra-libéral de la diminution du coût du travail, conçue comme une arme dans la guerre économique mondiale, ne serait-il pas plus pertinent de jouer la carte d'une productivité fondée sur la qualification, et d'un développement de notre économie s'appuyant sur la recherche de coopérations mutuellement avantageuses entre la France et les pays de l'Union européenne, de même qu'avec ceux de l'Est et du Sud ?

Vous affirmez vouloir réduire la fracture sociale, mais vous l'aggravez en gelant pratiquement les dotations aux communes et en réduisant les subventions de fonctionnement ou les postes FONJEP des associations qui, sur le terrain, se démènent au service des jeunes et des habitants.

Vous affirmez vouloir défendre le service public à la française et l'aménagement du territoire, alors que vous vous inscrivez dans la politique de déréglementation de Bruxelles.

Vous affirmez vouloir défendre le potentiel économique de la France alors que vous acceptez que les directives européennes imposent au Crédit Lyonnais le démantèlement accéléré de la plupart de ses activités extérieures, comme cela a été envisagé lors d'une réunion de son conseil d'administration.

Il est vrai que, de Baden-Baden, le Chancelier Kohl a indiqué fermement la voie à suivre par le peuple français en apportant son soutien sans réserve à la politique de rigueur mise en œuvre à Paris. Voilà pour notre souveraineté et pour l'autorité internationale des dirigeants de notre pays !

Comment le Président de la République et son Premier ministre peuvent-ils affirmer que la politique de notre pays n'est nullement conditionnée par les critères de convergence du traité de Maastricht et par les obligations qu'implique le passage à la monnaie unique dès 1999 ?

A qui fera-t-on partager la foi en un avenir meilleur sur le front de l'emploi, alors que tous les instituts économiques confirment que l'embellie aura été fragile et que les pronostics sont pessimistes pour les prochains mois ?

L'avenir de la nation et sa cohésion se construisent au contraire dans cet immense mouvement social et dans les solidarités concrètes qui se nouent entre le salarié du public et celui du privé, entre le jeune privé d'emploi et l'adulte, entre l'actif et le retraité, tous frappés par une politique de régression sociale.

C'est cette solidarité qui fait se lever en masse nos concitoyens pour le droit à la santé, le droit à la retraite, le droit à la dignité, à une vie décente, le droit de disposer de services publics de qualité.

C'est dire tout l'enjeu d'une fiscalité se donnant comme objectif la justice sociale dans un contexte où les taux d'intérêt réels tendent à être durablement plus importants que les taux de croissance. Face aux contradictions de la crise, le défi est celui du choix entre l'agression contre les revenus salariaux et les dépenses sociales que préconise le budget de 1996, et la contribution des revenus financiers aux besoins de la nation.

Le syndicat unifié des impôts vient d'indiquer que 1 p. 100 des Français possèdent 25 p. 100 de la fortune nationale alors que 50 p. 100 ne s'en partagent que 5 p. 100. Nous ne pouvons que réaffirmer l'exigence d'augmenter de manière conséquente le barème de l'impôt sur la fortune et de voir les biens professionnels intégrés dans son assiette. Quadrupler le rendement de l'ISF permettrait de dégager des financements supplémentaires pour des dépenses sociales et civiles utiles.

Des dispositions devraient être prises afin de réorienter vers l'investissement productif les quelque 330 milliards de francs de revenus financiers des entreprises non financières qui alimentent la spéculation.

Nous avons aussi proposé d'instaurer une taxe sur le capital non réinvesti des entreprises et de moduler le niveau de l'impôt sur les sociétés en fonction des efforts consentis pour l'emploi.

De même, il conviendrait de limiter les mouvements de capitaux spéculatifs, de réformer profondément le mode de calcul de la taxe professionnelle, qui joue aujourd'hui contre l'emploi, en instaurant un taux minimum de taxe professionnelle significatif et en élargissant son assiette en fonction de la valeur ajoutée.

Nous avons aussi proposé un emprunt obligataire auprès des institutions financières, dont les revenus sont estimés à 400 milliards. Voilà qui permettrait d'octroyer des crédits pour l'investissement, en particulier celui des PME.

Cette mesure serait infiniment plus efficace pour l'emploi que la réforme de la transmission des entreprises, laquelle se limite au patrimoine sans faire référence au maintien des emplois.

Alors que vous arrimez étroitement les collectivités locales à la politique de rigueur, il conviendrait au contraire de leur donner les moyens de jouer leur rôle de soutien de l'activité économique, notamment du BTP, et de développement des services de proximité, dont tout le monde reconnaît la nécessité.

Les grandes orientations de votre réforme des prélèvements obligatoires, telle qu'elle s'esquisse, ne manquent pas d'inquiéter, alors que ce projet de budget va se traduire par des difficultés plus importantes pour la grande majorité de nos concitoyens sans régler sur le fond la question de l'emploi, ni d'ailleurs celle du déficit.

C'est une fuite en avant dans un pays qui conteste de plus en plus votre politique et qui, par expérience maintenant, perçoit mieux que le problème n'est pas de choisir entre telle ou telle catégorie de nos concitoyens, mais de faire un usage efficace des ressources financières contre la spéculation.

Mme le président. Pouvez-vous conclure, mon cher collègue ?

M. Daniel Colliard. Je termine, madame le président.

Nous prenons pour cela le parti d'une véritable alternative de gauche à Maastricht. C'est le sens de nos propositions.

La mobilisation de nos concitoyens ne peut que confirmer notre opposition radicale à un projet de budget qui, au lieu d'amorcer le redressement nécessaire, nourrit le cancer financier à l'œuvre dans notre pays.

Mme le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – Impôt et revenus autorisés

A. – Dispositions antérieures

B. – Mesures fiscales

1. *Adaptation de l'imposition des revenus et de la fortune*

« Art. 5. – I. – Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U : ».

« II. – Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "et 4°" sont remplacés par les mots : "4°, 5° et 6°".

« Après le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection. »

« III. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF applicable en %
N'excédant pas 4 610 000 F.....	0
Comprise entre 4 610 000 F et 7 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 500 000 F et 14 880 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 880 000 F et 23 100 000 F.....	0,9
Comprise entre 23 100 000 F et 44 730 000 F.....	1,2
Supérieure à 44 730 000 F.....	1,5

« IV. – Le premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U. »

« Art. 5 *bis*. – Dans l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 F" est remplacée par la somme : "6 000 F". »

« Art. 5 *ter.* – L'article 775 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775 *bis.* – Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession des personnes mentionnées ci-après les indemnités versées ou dues :

« 1° Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficiência humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française ;

« 2° Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficiência humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

« 3° Aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. »

2. Régime fiscal des transmissions d'entreprises

« Art. 6. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. – I. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, lorsqu'ils sont transmis entre vifs, dans un même acte, par un ou plusieurs donateurs tous âgés de moins de soixante-cinq ans, les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O *quinquies* et 885 R, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Depuis au moins cinq ans, le ou les donateurs exercent l'activité de l'entreprise individuelle ou détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, les parts ou actions transmises ;

« b) La donation porte :

« – sur la pleine propriété de plus de 50 p. 100 de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ;

« – sur des parts ou des actions dont la détention confère de façon irrévocable aux donataires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société dans toutes les assemblées générales.

« Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le ou les donataires et qui leur appartiennent au jour de la donation ;

« c) Chacun des donataires prend l'engagement, dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver pendant au moins cinq ans les biens ou droits mentionnés au b, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« II. – En cas de non-respect de l'engagement mentionné au c du I, l'exonération partielle dont bénéficiait le donataire est remise en cause à hauteur de la valeur en pleine propriété des biens, parts ou actions cédés.

« III. – L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions de francs pour chacun des donataires. Dans le cas où la donation porte sur des droits attachés à des parts ou actions, ce montant s'applique à la valeur des titres en pleine propriété. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de dix ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« B. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1840 G *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *nonies.* – En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c du I de l'article 790 B, celui-ci ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter le complément des droits de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

« C. – Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties par acte passé et enregistré à compter du 1^{er} janvier 1996 dans les formes prévues aux articles 931 à 948, 951 et 952 du code civil.

« Elles sont également applicables, dans les mêmes conditions, lorsque le donateur est âgé de plus de soixante-cinq ans, aux donations consenties par actes passés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1997.

« D. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 793 B ainsi rédigé :

« Art. 793 B. – Les dispositions des articles 790 B et 1840 G *nonies* sont applicables dans les mêmes conditions aux transmissions par décès des biens et titres visés au premier alinéa du I de l'article 790 B, lorsque la succession est ouverte à la suite du décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans.

« L'engagement prévu au c du I de l'article 790 B doit être pris, dans la déclaration de succession, par chacun des donataires, héritiers ou légataires. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 6 *ter.* – I. – Après la première phrase de l'article 223 F du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition est également applicable au résultat de la cession, entre sociétés du groupe, de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219. »

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 223 R du même code, après les mots : "de biens composant l'actif immobilisé" sont insérés les mots : "ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219". »

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. »

3. Mesures relatives au logement

« Art. 7. – I. – Le 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au a ne s'applique pas aux intérêts des emprunts complémentaires souscrits par lui. »

« II. – L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au III ne s'applique pas. »

« III. – 1° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1649 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1649 A *bis*. – Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 *bis*. »

« 2° L'article 1768 *bis* du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A *bis* sont passibles d'une amende de 5 000 francs par avance non déclarée. »

« IV. – 1° Au I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : "aux 1° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation". »

« 2° Au II du même article, les mots : "des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation". »

« V. – L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 8. – Le 4° *ter* du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. La fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 1^{er} janvier 2001 est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

« Art. 9. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* ZC ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZC. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

« Cette contribution est due sur les locaux qui sont occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par les locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition excède de 40 p. 100 les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les logements situés dans les grands ensembles et les quartiers dégradés mentionnés au I de l'article 1466 A sont exonérés.

« II. – Le tarif de la contribution est fixé par logement à :

« – 2 500 francs pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes ;

« – 2 100 francs pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ;

« – 1 700 francs pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France ;

« – 400 francs pour les logements situés dans les départements d'outre-mer et sur le reste du territoire national.

« Le tarif de la contribution est majoré de 50 p. 100 pour les logements occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède de plus de 60 p. 100 les plafonds visés au I. Lorsque ce revenu excède de plus de 80 p. 100 les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majoré de 100 p. 100.

« III. – Les bailleurs sont tenus de demander chaque année, avant le 28 février, aux locataires de logements mentionnés au I leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements permettant de déterminer si les ressources du locataire excèdent le plafond de ressources d'au moins 40 p. 100 et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est tenu de répondre à leur demande dans le délai d'un mois.

« Faute d'avoir demandé dans les délais les renseignements visés à l'alinéa précédent, les bailleurs acquittent la contribution au tarif majoré de 100 p. 100.

« IV. – La contribution est acquittée par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration accompagnée du versement de la contribution auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes.

« La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration est autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et utiles à la motivation du redressement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des organismes bailleurs. »

« Art. 9 *bis*. – I. – Le sixième et le septième alinéa (*b*) du 6° du 2 de l'article 793 du code général des impôts sont supprimés.

« II. – Au début du troisième alinéa du même 6°, la mention : “ a ” est supprimée. »

4. Fiscalité directe locale

« Art. 10. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour les impositions établies au titre des années 1995 à 1998, le taux prévu au premier alinéa est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaire excède cette dernière limite. »

« II. – Il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

« – d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et groupement doté d'une fiscalité propre ;

« – et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartiennent à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 *nonies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* ainsi que du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I de l'article 1609 *nonies* BA, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un groupement perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle aux lieu et place des communes en application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles le groupement s'est substitué.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1608, 1609 et 1609 A, calculées dans les mêmes conditions. »

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport sur une répartition entre les entreprises et les collectivités locales de la différence entre les cotisations calculées aux taux de l'année d'imposition et les cotisations calculées aux taux de l'année de référence définie au troisième alinéa du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts. Ce rapport précisera notamment, d'une part, les données économiques et financières de ce partage de la charge résultant du gel des taux à la fois

pour les collectivités locales et pour les entreprises et, d'autre part, les procédures administratives et fiscales qui seraient à mettre en œuvre pour opérer ce partage. Ce rapport précisera le montant des allègements décidés par l'Etat depuis 1986, actualisé en 1996, et les compensations apportées par l'Etat.

« Ce rapport comportera enfin une évaluation du taux maximum de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée compatible avec les exigences de compétitivité des entreprises ainsi qu'une appréciation économique des conséquences respectives d'un taux unique et de taux différenciés selon le chiffre d'affaires des entreprises. »

« Art. 11. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1647 E ainsi rédigé :

« Art. 1647 E. – I. Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs, est au moins égale à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies*, produite par ces entreprises au cours de la même période.

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant, pour 1996 deux fois et demie, pour 1997 trois fois et pour 1998 quatre fois la cotisation définie au III.

« II. – Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds est réduite à due concurrence. Cette réduction et prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° du) à hauteur de 300 millions de francs en 1996.

« III. – Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I *bis* de l'article 1647 B *sexies*. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.

« IV. – Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dont relève son principal établissement avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.

« Cette déclaration est accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

« Le défaut de production de la déclaration ou le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa du présent IV ou les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer dans la déclaration entraînent l'application d'une majoration égale à 10 p. 100

des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive. Les dispositions de l'article 1736 sont applicables à cette majoration.

« V. – Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Par exception aux dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, lorsque le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée à raison desquels la situation du contribuable a été appréciée au regard des dispositions du I sont affectés ultérieurement par des rehaussements effectués en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices, les cotisations de taxe professionnelle correspondantes peuvent être établies et mises en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices correspondant aux rehaussements. »

5. Autres mesures

« Art. 14. – I. – 1° A compter du 11 janvier 1996, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,66
Essence d'aviation.....	10	hectolitre	202,37
Supercarburant sans plomb.....	11	hectolitre	370,23
Supercarburant plombé.....	11 bis	hectolitre	396,51
Essence normale.....	12	hectolitre	380,92
Carburateurs sous condition d'emploi.....	13,17	hectolitre	14,07
Fioul domestique.....	20	hectolitre	49,32
Gazole.....	22	hectolitre	226,79
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,52
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	74,34
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m ³	63,83

« 2° A compter du 11 janvier 1996, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,06 F par 1 000 kilowattheures.

« II. – A compter du 11 janvier 1996, le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi modifié :

« a) les mots : "et l'essence normale" sont remplacés par les mots : " , l'essence normale et le gazole " ;

« b) les mots : "et 12" sont remplacés par les mots : " , 12 et 22 " ;

« c) le nombre : "0,90" est remplacé par le nombre : "0,39". »

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, la santé publique, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences, en particulier budgétaires, d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants. »

« Art. 14 *bis*. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B *septies* ainsi rédigé :

« Art. 92 B *septies*. – Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B réalisée du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans le délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières. Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 100 000 F par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée précédemment.

« Lorsque le montant de la cession mentionnée à l'alinéa précédent excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100 000 F, et le montant de la cession. Pour l'année 1996, le montant de 100 000 F est diminué, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées aux I et I *bis* de l'article 92 B sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

« Art. 14 *ter*. – A compter du 1^{er} janvier 1996, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures applicables aux gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 sont portés à 9,70 francs pour la redevance communale et à 14 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits. »

« Art. 14 *quater*. – L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 14 *quinquies*. – Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne. »

« Cette disposition s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 14 *sexies*. – I. – Les deux derniers alinéas de l'article 401 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1996. Cette abrogation ne fait pas obstacle à la poursuite des infractions commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures.

« II. – L'article 402 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 402. – Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois. »

« III. – Au 7° de l'article 1810 du même code, les mots : "et de produits assimilés au point de vue fiscal" sont remplacés par les mots "et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois" .»

« Art. 15. – L'article 1716 *bis* du code général des impôts ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel. » ;

« 2° Le II est abrogé.

..... « C. – Mesures diverses

« Art. 19. – La section III du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. – L'article 103 est ainsi rédigé :

« Art. 103. – La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, entre :

« – les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« – les groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions, réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 103-3, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1 366 millions de francs et, pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article 108.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

« II. – L'article 103-3 est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé :

« Un préciput est constitué au profit des groupements par application à la somme des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 103 du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements éligibles et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 2° Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article 103, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public, celle-ci étant doublée en zone de montagne, ainsi que de leur potentiel fiscal. Pour la seconde fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article 103, la répartition entre les départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux groupements sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 103, proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue dans chaque département, respectivement par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

« III. – L'article 103-4 est ainsi modifié :

« 1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« 2° Des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants. » ;

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés à 35 000 habitants. » ;

« 3° Au septième alinéa, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux" et les mots : "1°, 2° et 3°" sont remplacés par les mots : "1° et 2°" ;

« 4° Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la dotation globale d'équipement répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 5° Le treizième alinéa est complété par les mots : "ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon".

« IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 est ainsi rédigée :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 106 *bis*, les mots : "et les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale" sont insérés après les mots : "services départementaux d'incendie et de secours". »

« VI. – Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 sont abrogés. »

« Art. 21. – L'article L. 234-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa. »

II. – Ressources affectées

« Art. 22 *bis*. – I. – Le tarif de la redevance instituée par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 12,5 centimes par mètre cube à 14 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1996.

« II. – Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

« Art. 22 *ter*. – Le premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1,2 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence : »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 31 et état A. – I. – Pour 1996, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants.

« II. – Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est autorisé à procéder, en 1996, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. – Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est autorisé à donner, en 1996, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. – Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est, jusqu'au 31 décembre 1996, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1996

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
A. – Recettes fiscales		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
0001	Impôt sur le revenu	310 130 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	9 069 000
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 695 000
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
<i>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>		
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	761 627 000
<i>6. Produit des contributions indirectes</i>		
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>		
B. – Recettes non fiscales		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiant des établissements publics non financiers.....	8 700 000
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>		

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	420 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
	7. Opérations entre administrations et services publics	
	8. Divers	
0899	Recettes diverses.....	13 130 000
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	103 554 391
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 307 328
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	17 632 840
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	593 774 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	69 045 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	.
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	.
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	761 627 000
	6. Produit des contributions indirectes
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	.
	Totaux pour la partie A.....	1 642 214 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	18 344 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	.
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	21 951 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat
	6. Recettes provenant de l'extérieur
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	.
	8. Divers.....	57 269 530
	Totaux pour la partie B.....	132 439 230
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 163 502 306
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....
	Totaux pour la partie D.....	- 252 502 306
	Total général	1 522 150 924

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
.....

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1996		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	463 000 000		463 000 000

	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière	390 000 000		390 000 000

	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	44 628 950 000	90 500 000	44 719 450 000

IV. – COMPTES DE PRÊTS

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
.....

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996 (en francs)
.....

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉ-
CIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1996

I. – Opérations à caractère définitif

A. – **Budget général**

« Art. 33 et état B. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Titre I ^{er} : “Dette publique et dépenses en atténuation de recettes”	28 515 456 000 F
« Titre II : “Pouvoirs publics”	228 628 000 F
« Titre III : “Moyens des services”.	6 467 009 227 F
« Titre IV : “Interventions publiques”	33 797 805 439 F
« Total	69 008 898 666 F

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. – Affaires étrangères	»	»	47 210 313	-	
				317 775 885	- 270 565 572
II. – Coopération	»	»	13 983 117	- 218 473 458	- 204 490 341
Agriculture, pêche et alimentation	»	»	165 218 802	- 3 247 931 274	- 3 082 712 472
Aménagement du territoire, équipement et transports :					
I. – Urbanisme et services communs	»	»	- 614 498 764	- 64 023 000	- 678 521 764
II. – Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes	»	»	28 908 429	5 526 500	34 434 929
3. Sécurité routière	»	»	247 456	- 160 000	87 456
4. Transport aérien	»	»	»	»	»
5. Météorologie	»	»	2 323 566	»	2 323 566
Sous-total	»	»	31 300 951	189 004 750	220 305 701
III. – Aménagement du territoire	»	»	- 1 261 360	- 83 190 000	- 84 451 360
IV. – Mer	»	»	- 2 259 439	- 59 121 626	- 61 381 065
Total	»	»	- 586 718 612	- 17 329 876	- 604 048 488
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	33 746 249	122 982 100	156 728 349
Charges communes	28 515 456 000	228 628 000	399 817 000	15 238 274 000	44 382 175 000
Commerce et artisanat	»	»	- 8 698 718	1 828 080	- 6 870 638
Culture	»	»	1 065 282 700	1 053 287 120	2 118 569 820
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :					
I. – Enseignement scolaire	»	»	1 565 029 880	1 120 632 636	2 685 662 516
II. – Enseignement supérieur	»	»	1 314 663 787	424 815 000	1 739 478 787
III. – Recherche	»	»	660 276 675	115 114 750	775 391 425
Environnement	»	»	18 292 809	- 560 000	17 732 809
Industrie	»	»	44 853 358	- 412 934 073	- 368 080 715
Intégration et ville :					
I. – Intégration	»	»	35 000 000	4 828 350 550	4 863 350 550
II. – Ville	»	»	- 6 000 000	- 2 120 000	- 8 120 000
Total	»	»	29 000 000	4 826 230 550	4 855 230 550
Intérieur, réforme de l'État, décentralisation et citoyenneté	»	»	879 272 081	185 135 853	1 064 407 934
Jeunesse et sports	»	»	- 4 612 037	61 846 000	57 233 963
Justice	»	»	718 985 255	3 550 000	722 535 255
Logement	»	»	6 430 000	1 339 970 760	1 346 400 760
Outre-mer	»	»	61 776 253	1 752 916 055	1 814 692 308
Santé publique et services communs	»	»	36 921 317	- 107 188 488	- 70 267 171
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux	»	»	- 20 328 984	- 689 122 334	- 709 451 318
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	196 707	»	196 707

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
III. – Conseil économique et social	»	»	2 918 325	»	2 918 325
IV. – Plan	»	»	- 2 557 248	- 350 377	- 2 907 625
Services financiers	»	»	- 393 540 802	- 26 673 959	- 420 214 761
Solidarité entre les générations	»	»	1 024 088	2 687 669 950	2 688 694 038
Technologies de l'information et poste.....	»	»	17 186 170	4 136 250	21 322 420
Tourisme.....	»	»	- 2 157 870	16 357 357	14 199 487
Travail, dialogue social et participation.....	»	»	403 538 612	9 881 398 702	10 284 937 314
Total général.....	28 515 456 000	228 628 000	6 467 009 227	33 797 805 439	69 008 898 666

« Art. 34 et état C. – I. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	15 461 505 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	67 676 608 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total	<u>83 138 113 000 F. »</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	6 161 619 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	34 717 515 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total	<u>40 879 134 000 F. »</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Art. 36 – I. – Il est ouvert aux ministres de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Equipelement".....	88 046 478 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	901 178 000 F
« Total	<u>88 947 656 000 F. »</u>

« II. – Il est ouvert aux ministres de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Equipelement".....	18 548 808 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	602 109 000 F
« Total	<u>19 150 917 000 F. »</u>

B. – Budgets annexes

ERREUR

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères.....	250 000	115 000	55 600	45 600			305 600	160 600
II. Coopération.....	41 000	13 000	2 796 000	569 800			2 837 000	582 800
Agriculture, pêche et alimentation.....	86 500	24 900	1 236 950	504 580			1 323 450	529 480
Aménagement du territoire, équipement et transports :								
I. – Urbanisme et services communs.....	226 980	80 818	321 241	179 452			548 221	260 270
II. – Transports :								
1. Transports terrestres.....	19 500	5 850	1 060 200	309 080			1 079 700	314 930
2. Routes.....	5 726 050	2 206 750	209 760	83 060			5 935 810	2 289 810
3. Sécurité routière.....	218 320	130 990	4 000	2 400			222 320	133 390
4. Transport aérien.....	813 200	658 790	49 000	48 980			862 200	707 770
5. Météorologie.....	»	»	260 400	250 400			260 400	250 400
Sous-total.....	6 777 070	3 002 380	1 583 360	683 920			8 360 430	3 696 300
III – Aménagement du territoire.....	»	»	2 020 735	684 865			2 020 735	684 865
IV. – Mer.....	235 750	74 200	249 286	109 969			485 036	184 169
Total.....	7 239 800	3 157 398	4 174 022	1 688 206	»	»	11 413 822	4 825 604
Anciens combattants et victimes de guerre.....	33 000	24 700	»	»			33 000	24 700
Charges communes.....	131 370	88 370	1 776 886	499 000			1 908 256	587 370
Commerce et artisanat.....	»	»	6 950	6 950			6 950	6 950
Culture.....	1 781 521	457 538	2 079 477	745 650			3 860 998	1 203 188
Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :								
I. – Enseignement scolaire.....	729 061	442 161	127 250	84 150			856 311	526 311
II. – Enseignement supérieur.....	964 000	343 000	3 902 020	2 706 545			4 866 020	3 049 545
III. – Recherche.....	16 000	8 000	6 256 695	4 611 959			6 272 695	4 619 959
Environnement.....	194 700	62 875	593 485	226 960			788 185	289 835
Industrie.....	70 500	25 855	5 585 380	1 797 722			5 655 880	1 823 577
Intégration et ville :								
I. – Intégration.....	»	»	33 000	17 000			33 000	17 000
II. – Ville.....	3 750	1 250	406 300	170 000			410 050	171 250
Total.....	3 750	1 250	439 300	187 000			443 050	188 250
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyeneté.....	1 448 100	646 900	11 030 867	5 091 313			12 478 967	5 738 213
Jeunesse et sports.....	39 496	19 716	54 205	54 205			93 701	73 921
Justice.....	1 613 960	341 960	10 000	4 000			1 623 960	345 960
Logement.....	56 100	22 970	16 622 840	7 272 670			16 678 940	7 295 640
Outre-mer.....	39 000	20 130	2 097 190	1 027 158			2 136 190	1 047 288
Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	333 275	107 975			415 430	151 513
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	41 200	24 100	»	»			41 200	24 100

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	41 000	12 205	»	»	41 000	12 205	41 000	12 205
III. – Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – Plan.....	»	»	5 000	2 000	5 000	2 000	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	437 372	206 333	437 372	206 333
Solidarité entre les générations.....	1 000	300	488 786	120 536	488 786	120 536	489 786	120 836
Technologies de l'information et poste.....	54 000	19 500	7 330 200	7 055 200	7 384 200	7 074 700	7 384 200	7 074 700
Tourisme.....	»	»	72 170	28 266	72 170	28 266	72 170	28 266
Travail, dialogue social et participation.....	66 920	39 920	602 060	300 070	668 980	339 990	668 980	339 990
Total général.....	15 461 505	6 161 619	67 676 608	34 717 515	83 138 113	40 879 134	83 138 113	40 879 134

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 43. – I. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29 035 400 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 28 549 580 000 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	467 130 000 F.
« Dépenses civiles en capital.....	28 082 450 000 F.
« Total.....	28 549 580 000 F. »

II. – Opérations à caractère temporaire

III. – Dispositions diverses

« Art. 51 et état H. – Est fixée pour 1996, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu
à reports de crédits de 1995-1996

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Budgets civils
	Industrie, postes et télécommunications
44-82	Prime à la reprise des véhicules automobiles anciens

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

1. Mesures concernant l'épargne

« Art. 55. – I. – Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéficiaires industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéficiaires tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

« – d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

« – de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix ; »

« 2^o Les dispositions des 4^o et 7^o sont abrogées.

« II. – A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. – Les dispositions du 1^o *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l'investissement ou la souscription n'excède pas trois millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse

« Art. 57 *bis*. – I. – Le III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 57 *ter*. – Dans le 4^o de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots : "jardins ouvriers et", sont insérés les mots : ", jusqu'au 31 décembre 2000." »

« Art. 57 *quater*. – L'article 15 *quater* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1995 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1996. »

« Art. 59. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1469 *A quater* ainsi rédigé :

« Art. 1469 *A quater*. – Dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 *A* du code général des impôts, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 *A bis*, réduire d'un montant égal à 10 000 francs la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 *A bis* et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 *bis*.

« Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

« Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 *D* ne sont pas applicables. »

« Art. 59 *bis*. – Au deuxième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "agrée par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "agrée près les tribunaux".

« Cette disposition s'applique pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996. »

« Art. 59 *quater A*. – I. – Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : "le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 2000".

« II. – Dans le texte du premier alinéa de ce même article, les mots : "et de gaz naturel" sont remplacés par les mots : ", de gaz naturel et de gaz de raffinerie". »

« Art. 59 *quinquies*. – I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 *A*, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes. »

« II. – Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 30 millions de francs de chiffre d'affaires. »

« Art. 59 *sexies A*. – I. – L'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la rubrique du I relative à la cinquième catégorie, après les mots : "Appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III".

« 2. Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et qui ont pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public sont soumis à une taxe calculée au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe dans ces communes. »

« II. – Au 6° de l'article 1562 du code général des impôts, après les mots : "Les appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III de l'article 1560". »

« III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'impôt sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 80 F. »

« IV. – L'article 1563 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les appareils automatiques visés au III de l'article 1560, la déclaration prévue à l'article 1565 est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine. La taxe est liquidée et perçue lors du dépôt de cette déclaration. »

.....

« Art. 59 septies A. – Le 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes, membres d'un groupement de communes, qui, l'année de l'adhésion au groupement et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 p. 100 au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un groupement à compter de 1995. »

« Art. 59 septies. – *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.* »

« Art. 59 octies. – *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.* »

« Art. 59 nonies A. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et des sociétés par actions simplifiées". »

« Art. 59 nonies. – Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente de produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs.

« La contribution des organismes coopératifs relevant du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente de produits issus des entreprises exploitées par leurs

membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions et dont ils sont associés coopérateurs. »

« Art. 59 decies A. – L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1. Au troisième alinéa, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "20 p. 100". »

« 2. Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres ou associés acquittant la contribution et détenant au moins 20 p. 100 des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

« Pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les redevables tiennent compte de la part de chiffre d'affaires déduit de l'assiette de leur contribution en application des dispositions du présent article. »

« Art. 59 decies B. – Le dernier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les coopératives visées au chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs". »

.....

« Art. 59 undecies. – Avant le 30 juin 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'évolution depuis 1990 de la perception en France de la taxe sur la valeur ajoutée en provenance des autres pays de l'Union européenne ainsi que les écarts enregistrés entre les recettes attendues et les recettes perçues.

« Ce rapport devra également faire le point sur les nouvelles procédures de contrôle mises en place en 1993 sur le territoire national et sur les modalités de la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée entre les Etats membres. Au vu des résultats de ces enquêtes, il fera état de la nature des fraudes constatées, de leur ampleur et de leur développement éventuel depuis la mise en place de la TVA intracommunautaire, ainsi que des mesures nécessaires pour y remédier. »

« Art. 59 duodecies. – *Article supprimé par la commission mixte paritaire.* »

« Art. 59 terdecies. – I. La fin du premier alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigée : "... 450 tonnes, ainsi qu'aux bateaux français captifs affectés aux transports publics de marchandises liquides". »

« II. – Les troisième à cinquième alinéas du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés égale à :

« – pour les bateaux affectés au transport public de marchandises générales :

« – 4,20 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« – 2,94 francs par tonne de port en lourd pour les barges ;

« – pour les bateaux affectés au transport public de marchandises liquides :

« – 7,80 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« – 3,90 francs par tonne de port en lourd pour les barges. »

B. – Autres mesures

AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION

« Art. 60. – L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Art. 92. – A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités locales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garde et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 p. 100 du montant des produits de ces forêts, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 p. 100.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT ET TRANSPORTS

II. – TRANSPORTS

« Art. 63 bis. – Le ministre chargé des transports aériens remet au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année un état récapitulatif présentant, en la détaillant, la répartition des coûts et dépenses budgétaires de la direction générale de l'aviation civile en distinguant ceux afférents aux prestations de services rendus aux usagers par la direction générale et ceux résultant des missions d'intérêt général public assumées par elle. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

« Art. 64 bis. – I. – L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, le montant maximal de cette rente, y compris la majoration, est fixé à 7 000 F à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 64 quater. – I. – Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« 1^o Soit âgées de cinquante ans et plus ; »

« II. – Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} juillet 1996.

CHARGES COMMUNES

COMMERCE ET ARTISANAT

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

« Art. 67. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'État tenant, pour la période antérieure au 1^{er} novembre 1995, au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés sont égales à la part de cotisation nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévue par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ; cette part est fixée par décret en Conseil d'Etat.

ENVIRONNEMENT

SERVICES FINANCIERS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. – Services généraux

« Art. 68 quinquies. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de toutes les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres prévues par les textes législatifs et réglementaires. Cette liste doit mentionner celles des commissions et instances créées ou supprimées dans l'année. »

TRAVAIL, DIALOGUE SOCIAL ET PARTICIPATION

« Art. 69. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2000.

« Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates, mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998, de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2000. »

« II. – Les dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent article prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1996 ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997. Elles sont applicables aux gains et rémunérations versés entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997 ou, pour les marins salariés, aux services accomplis pendant cette même période.

« III. – a) Au premier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après le pourcentage : "20 p. 100", sont insérés les mots : "puis de 33 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1996".

b) Le deuxième alinéa de ce même article L. 241-13 est ainsi rédigé :

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 169 fois le salaire minimum de croissance, et à ce montant multiplié par un autre coefficient fixé par décret lorsqu'il est inférieur à 169 fois le salaire minimum de croissance. »

« c) La première phrase du troisième alinéa de ce même article L. 241-13 est supprimée.

« d) Les dispositions des articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997.

« IV. – L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-2. – Par dérogation aux dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3^o de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail. »

« V. – L'article 7 de la loi n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis le 1^{er} janvier 1994. »

« VI. – Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : "par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et" sont supprimés.

« A l'article 1062-1 du code rural, les mots : "et L. 241-6-3" sont remplacés par les mots : ", L. 241-6-3 et L. 241-13". »

« VII. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 711-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 241-13 aux employeurs relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à ceux relevant du régime spécial de la sécurité sociale des clercs et employés de notaires pour les salariés affiliés à ces régimes. »

« VIII. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-4. – A compter du 1^{er} octobre 1996, par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

« Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 711-13 et au IV de l'article 1^{er} de la loi n^o 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale. »

« IX. – Il est inséré, après l'article 1062-1 du code rural, un article 1062-2 ainsi rédigé :

« Art. 1062-2. – A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997 et par dérogation aux dispositions de l'article 1062-1, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux travailleurs occasionnels définis au treizième alinéa de l'article 1031 sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application du treizième alinéa de l'article 1031. »

« X. – Il est inséré, après l'article 1062-2 du code rural, un article 1062-3, ainsi rédigé :

« *Art. 1062-3.* – A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Pour les gains et rémunérations supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

« Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1062-2, aux gains et rémunérations versés aux salariés par les exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre assujettis sur la base de la surface minimum d'installation ou d'une équivalence à la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Avant de présenter les amendements du Gouvernement, je souhaiterais, s'il vous plaît, madame le président, faire quelques brèves observations en réponse au rapporteur et aux intervenants.

M. Auberger a rendu fidèlement compte des travaux de la commission mixte paritaire. Comme lui, le Gouvernement accepte le texte issu de la commission mixte. Sur plusieurs points importants, le projet initial du Gouvernement a été amélioré, et nous nous en réjouissons.

Il a également rappelé les incertitudes qui pèsent sur la conjoncture économique et qui peuvent nous conduire à revoir les hypothèses économiques sur lesquelles était fondé le projet de loi de finances pour 1996.

Je tiens à rappeler – car M. Bonrepaux et M. Colliard ont évoqué ce sujet – que les hypothèses qui figuraient dans le rapport économique et financier, notamment l'hypothèse de base d'un taux de croissance de 2,8 p. 100 pour 1996, étaient à l'époque jugées raisonnables, et même relativement pessimistes compte tenu des éléments dont nous disposions en septembre dernier.

Depuis lors, nous avons assisté à un incontestable ralentissement de l'activité économique. Les chiffres de la consommation du mois de septembre et, plus encore, ceux du mois d'octobre l'ont montré. Il va de soi que le ralentissement dû aux grèves que notre pays connaît depuis trois semaines va encore influencer sur la situation.

Bien entendu, après une interruption d'activité liée à une grève, il y a un effet de rattrapage. Néanmoins, compte tenu du ralentissement que l'on observe chez nos principaux partenaires, notamment en Allemagne et aux États-Unis, il est à craindre que nous ne soyons amenés à revoir à la baisse l'hypothèse prévue pour 1996.

Conformément à son habitude, l'INSEE donnera avant Noël sa dernière estimation de prévision pour le premier semestre de 1996. Compte tenu des incertitudes qui subsisteront encore à ce moment-là, nous ne pourrions y voir plus clair qu'au début du printemps, lorsque se déroulera le débat d'orientation budgétaire dans le cadre de la modernisation de notre procédure budgétaire.

Mesdames, messieurs les députés, j'indique – je tenais à ce que l'Assemblée nationale ait la primeur de l'annonce – que le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons décidé de publier désormais mensuellement la situation des dépenses et des recettes budgétaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Cela répond à un souhait qu'a souvent émis votre commission des finances et aidera l'ensemble de la représentation nationale à mieux suivre, avec nous, l'exécution budgétaire et à étudier les corrections de tir à apporter en cours d'année, soit au titre de la régulation, dont la responsabilité revient d'abord au Gouvernement, soit au titre des lois de finances rectificatives.

Je voudrais rappeler au rapporteur général que, si le plan pour la sécurité sociale n'était pas connu au moment du dépôt du projet de loi de finances, ses objectifs économiques y avaient été intégrés – je pense en particulier à celui de parvenir en trois ans à un déficit représentant 5, 4 puis 3 p. 100 du PIB. Le plan pour la sécurité sociale ne fait, au fond, que tirer les conséquences, pour ce qui concerne notre système de sécurité sociale, de cet objectif, qui tient compte du déficit de l'ensemble des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale. De ce point de vue, il ne faut donc pas s'attendre à des effets économiques imprévus par rapport à ce qui était écrit dans le rapport économique et financier.

J'ajoute que l'assombrissement des perspectives économiques ne nous fait qu'apprécier davantage le souhait émis par votre assemblée, comme les votes qui l'ont concrétisé, de réduire les dépenses budgétaires pour 1996 par rapport au projet initial du Gouvernement. Celle-ci sera, j'en suis sûr, sensible au fait que, après avoir accepté 2 milliards d'économies supplémentaires, ce qui a donné lieu à de longs et fructueux débats, le Gouvernement ait défendu, si je puis dire, ces économies devant le Sénat.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Ainsi, le texte qui vous revient aujourd'hui comporte les mêmes économies. En l'espèce, votre assemblée avait eu la prescience de l'évolution de la conjoncture. Nous pouvons donc l'en remercier.

Je ne reviendrai pas sur les interventions des orateurs des groupes socialiste et communiste. Le débat sur la politique économique et sociale du Gouvernement a déjà eu lieu à de nombreuses reprises, tant à l'occasion de l'examen en première lecture de ce projet de loi de finances qu'à l'occasion de l'examen en première lecture du collectif budgétaire, sans parler des échanges auxquels a donné lieu le plan pour la sécurité sociale.

J'apporterai juste, à l'intention de M. Colliard, une précision – un rectificatif, si j'ose dire. Contrairement à ce qu'il a laissé entendre – mais peut-être l'ai-je mal compris –, les mesures de rattrapage en faveur des universités n'ont pas été financées principalement par des redéploiements ou des gages. Dans le projet de loi de finances même, nous avons inscrit des crédits supplémentaires au Sénat : il est prévu une majoration de 451 millions au

budget de l'enseignement supérieur et de 300 millions de francs de crédits de fonctionnement des universités, avec des créations d'emplois – il ne s'agit pas de transferts – au nombre de 1 262 pour les enseignants et de 1 500 pour les personnels non enseignants.

En outre, lors de la première lecture du collectif, nous avons proposé et fait adopter 2 milliards de francs d'autorisations de programme et 500 millions de francs de crédits de paiement. Il s'agit donc d'argent frais.

Je vais maintenant présenter, si vous m'y autorisez, madame le président, les cinq amendements que le Gouvernement a déposés.

Ces amendements ont un seul but : tirer les conséquences sur la structure budgétaire ministérielle du projet de loi de finances de la nouvelle structure gouvernementale. En effet, et je crois que ce fut une première dans la V^e République, il y a eu changement de gouvernement et changement de structure gouvernementale depuis le dépôt du projet de loi de finances. Et comme la Constitution et la loi organique prévoient que le budget est voté par ministère et par titre, nous avons souhaité prendre toutes précautions de façon que le texte soumis à votre vote n'encoure aucun risque. C'est pourquoi nous présentons ces amendements. Nous avons tenu, pour des raisons auxquelles, je pense, l'Assemblée sera sensible, à ce qu'ils soient présentés devant l'Assemblée avant que de l'être devant le Sénat.

Ces amendements sont purement formels. Ils ne modifient en aucune façon les montants globaux de dépenses tels qu'ils ont été adoptés par la commission mixte paritaire.

Il s'agit de permettre la gestion des crédits la plus conforme possible à la nouvelle structure ministérielle. Les modifications qui vous sont proposées permettront au Gouvernement, conformément à l'article 43 de l'ordonnance organique de 1959, de publier les décrets de répartition compte tenu de la nouvelle structure. Ainsi, les différents ministères dont les contours ont été modifiés pourront effectivement disposer des crédits qui leur appartiennent et, notamment, procéder aux virements réglementaires éventuellement nécessaires.

Les modifications apportées sont de deux natures.

D'abord, il y a des modifications d'appellation des ministères. Nous aurons ainsi une structure ministérielle « Intérieur et décentralisation », une structure « Education, enseignement supérieur et recherche », et deux sections différentes : « Industrie », d'une part, et « Poste, télécommunications et espace », d'autre part. Dans tous ces cas, le montant et la répartition des crédits restent inchangés.

Ensuite, certaines modifications sont liées à des changements d'appellation ainsi qu'à des modifications des découpages de compétences entre ministères. Cela concerne, par exemple, la nouvelle structure « Équipement, logement, transports et tourisme », qui s'enrichit du tourisme et du logement, mais qui perd, si je puis dire, l'aménagement du territoire. En sens inverse, l'aménagement du territoire rejoint désormais un ensemble intitulé « Aménagement du territoire, ville et intégration », dont le ministre est M. Gaudin.

Les crédits du budget de l'intégration sont désormais répartis entre le nouveau budget « Aménagement du territoire, ville et intégration » et celui intitulé « Travail et affaires sociales ».

Dans ces différents cas de figure, le montant des crédits reste, là encore, inchangé. Simplement, leur répartition est modifiée.

Afin d'assurer l'information la plus complète du Parlement sur ces modifications, les exposés sommaires des amendements donnent un certain nombre de détails à la fois sous forme littéraire, si je puis m'exprimer ainsi, et sous forme de tableaux. Vous y trouverez notamment une présentation par titre et par ministère, et même par chapitre quand cela est nécessaire, pour les services votés et les mesures nouvelles.

Plus précisément, ces amendements ont les objets suivants.

D'abord, modifier les états législatifs annexés aux articles 33 et 34 relatifs aux mesures nouvelles. Ces états – dits B et C – indiquent comme le veulent leurs intitulés, la répartition des crédits par titre et par ministère.

Ensuite, présenter un tableau clair de la répartition des crédits pour les services votés en rappelant l'article 32.

Enfin, pour coordination, redonner une présentation conforme des tableaux législatifs relatifs aux crédits évaluatifs – l'article 49 et l'état F – et aux crédits provisionnels – l'article 50 et l'état G.

Telles sont, madame le président, mesdames, messieurs les députés, les modifications souhaitées par le Gouvernement compte tenu de la situation un peu particulière.

Eu égard au caractère inséparable de ces divers amendements, je demanderai qu'ils fassent l'objet d'un seul vote, ce qui va de soi puisqu'ils sont absolument liés les uns aux autres – il s'agit en quelque sorte d'amendements de coordination.

Aussi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur ces cinq amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais d'abord appeler les cinq amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le vote sur ces amendements sera réservé.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« A l'article 32, minorer les crédits de 1 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de 1 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Les explications de M. le ministre délégué au budget ont été très claires.

Les amendements n°s 1 à 5 tirent les conséquences de nouvelle structure gouvernementale.

Nous souhaitons disposer de fascicules verts détaillés pour les différents budgets qui soient conformes à la nouvelle structure. Cela nous permettra de mieux en suivre l'exécution.

Les rapporteurs spéciaux seront sans doute sensibles à la nouvelle présentation puisque certains d'entre eux s'inquiétaient de savoir quels étaient les budgets qu'ils allaient pouvoir suivre.

La commission mixte paritaire n'a pas examiné les cinq amendements présentés par le Gouvernement. Personnellement, j'y suis pleinement favorable.

Mme le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

L'amendement, n° 2 est libellé comme suit :
« A l'article 33, rédiger ainsi l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. – Affaires étrangères.....			47 210 313	- 317 775 885	- 270 565 572
II. – Coopération.....			13 983 117	- 218 473 458	- 204 490 341
Agriculture, pêche et alimentation.....			165 218 802	- 3 247 931 274	- 3 082 712 472
Aménagement du territoire, ville et intégration :					
I. – Aménagement du territoire.....			- 1 261 360	- 83 190 000	- 84 451 360
II. – Ville et intégration.....			- 6 000 000	57 520 979	51 520 979
Total.....			- 7 261 360	- 25 669 021	- 32 930 381
Anciens combattants et victimes de guerre.....			33 746 249	122 982 100	156 728 349
Charges communes.....	28 515 456 000	228 628 000	399 817 000	15 328 274 000	44 382 175 000
Commerce et artisanat.....			- 8 698 718	1 828 080	- 6 870 638
Culture.....			1 065 282 700	1 053 287 120	2 118 569 820
Education nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. – Enseignement scolaire.....			1 565 029 880	1 120 632 636	2 685 662 516
II. – Enseignement supérieur.....			1 314 663 787	424 815 000	1 739 478 787
III. – Recherche.....			660 276 675	115 114 750	775 391 425
Environnement.....			18 292 809	- 560 000	17 732 809
Équipement, logement, transports et tourisme :					
I. – Urbanisme et services communs.....			- 614 498 764	- 64 023 000	- 678 521 764
II. – Transports :					
1. Transports terrestres.....			- 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes.....			28 908 429	5 526 500	34 434 929
3. Sécurité routière.....			247 456	- 160 000	87 456
4. Transport aérien.....					
5. Météorologie.....			2 323 566		2 323 566
Sous-total.....			31 300 951	189 004 750	220 305 701
III. – Logement.....			6 430 000	1 339 970 760	1 346 400 760
IV. – Mer.....			- 2 259 439	- 59 121 626	- 61 381 065
V. – Tourisme.....			- 2 157 870	16 357 357	14 199 487
Total.....			- 581 185 122	1 422 188 241	841 003 119
Industrie, poste et télécommunications :					
I. – Industrie.....			44 853 358	- 412 934 073	- 368 080 715
II. – Poste, télécommunications et espace			17 186 170	4 136 250	21 322 420
Intérieur et décentralisation.....			879 272 081	185 135 853	1 064 407 934
Jeunesse et sports.....			- 4 612 037	61 846 000	57 233 963
Justice.....			718 985 255	3 550 000	722 535 255
Outre-mer.....			61 776 253	1 752 916 055	1 814 692 308
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux.....			- 20 328 2984	- 689 122 334	- 709 451 318
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....			196 707		196 707
III. – Conseil économique et social.....			2 918 325		2 918 325
IV. – Plan.....			- 2 557 248	- 350 377	- 2 907 625
Services financiers.....			- 393 540 802	- 26 673 959	- 420 214 761
Travail et affaires sociales :					
I. – Travail.....			403 538 612	9 881 398 702	10 284 937 314
II. – Santé publique et services communs			36 921 317	- 107 188 488	- 70 267 171
III. – Action sociale et solidarité.....			36 024 088	7 456 379 521	7 492 403 609
Total.....			476 484 017	17 230 589 735	17 707 073 752
Total général.....	28 515 456 000	228 628 000	6 467 009 227	33 797 805 439	69 008 898 666

En application de l'article 41, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, je devrais maintenant mettre aux voix chacun des titres de chacun des ministères, tels qu'ils figurent à l'état B rédigé par l'amendement n° 2.

Mais, compte tenu de la demande du Gouvernement, le vote sur chacun de ces titres est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 2 lui-même.

L'amendement n° 3 est libellé comme suit :

« A l'article 34, rédiger ainsi l'état C :

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
I. – Services généraux.....	41 200	24 100	»	»	41 200	24 100	41 200	24 100
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	41 000	12 205	»	»	41 000	12 205	41 000	12 205
III. – Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – Plan.....	»	»	5 000	2 000	5 000	2 000	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	437 372	206 333	437 372	206 333
Travail et affaires sociales :								
I. – Travail.....	66 920	39 920	602 060	300 070	668 980	339 990	668 980	339 990
II. – Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	333 275	107 975	415 430	151 513	415 430	151 513
III. – Action sociale et solidarité.....	1 000	300	521 786	137 536	522 786	137 836	522 786	137 836
Total.....	150 075	83 758	1 457 121	545 581	1 607 196	629 339	1 607 196	629 339
Total général.....	15 461 505	6 161 619	67 676 608	34 717 515	83 138 113	40 879 134	83 138 113	40 879 134

De même que pour l'amendement précédent, je devrais maintenant mettre aux voix chacun des titres de chacun des ministères, tels qu'ils figurent au nouvel état C résultant de l'amendement n° 3.

Compte tenu de la demande du Gouvernement, le vote sur chacun de ces titres est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 3 lui-même.

L'amendement n° 4 est libellé comme suit :

« A l'article 49, rédiger ainsi l'état F :

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. – Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION
44-42	Prêts à l'agriculture. – Charges de bonification.
	CHARGES COMMUNES
37-05	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt.
	CULTURE
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	JUSTICE
37-12	Aide juridique.
	SERVICES FINANCIERS
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES
	I. – Travail
46-71	Fonds national de chômage.
	III. – Action sociale et solidarité
46-25	Dépenses d'allocations supplémentaires en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	– Fonds forestier national.
07	Subventions à divers organismes.
	– Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
02	Versement au budget général.
	– Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
04	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	– Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques.
01	Dotations en capital, avances d'actionnaires et autres apports aux entreprises publiques.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	– Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat.
01	Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.
02	Versements au fonds de soutien des rentes.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	<i>Comptes de prêts</i>
	– Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	<i>Comptes d'avances du Trésor</i>
	– Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
	– Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).
	– Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	– Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
01	Avances aux budgets annexes.
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
05	Avances à divers organismes de caractère social.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

L'amendement n° 5 est libellé comme suit :

« A l'article 50, rédiger ainsi l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	<i>I. – Affaires étrangères</i>
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
	INDUSTRIE, POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	I. – Industrie
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. – Dépenses de santé des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. – Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. – Dépenses relatives aux élections.
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. – Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	SERVICES FINANCIERS
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Vote sur l'ensemble

(Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 5.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

8

SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (n°s 2319, 2382).

Discussion générale (suite)

Mme le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Madame le président, monsieur le ministre délégué au logement, mes chers collègues, avant d'aborder le problème du « surloyer » lui-même, je voudrais revenir sur les différents débats budgétaires de ces deux derniers mois, en particulier sur la discussion du projet de loi de finances pour 1996. En conclusion de la discussion du budget du logement, je vous disais, monsieur le ministre, que mon opposition était fondée moins sur les mesures qui relèvent du chapitre « logement » lui-même que sur les orientations politiques d'ensemble qui me paraissaient enlever tout sens social et, malheureusement, toute véritable chance de réussite à vos propositions. Je ne pensais pas, hélas ! avoir raison à ce point. La politique économique et sociale menée depuis deux ans, aggravée depuis le mois de juin, donne les résultats attendus, et au-delà.

Depuis le mois d'août – c'est-à-dire avant même la grève qui a touché le pays, en novembre –, le chômage a recommencé à augmenter et, depuis octobre, la consommation s'est mise à diminuer fortement. Les perspectives se dégradent, pour les entreprises, et singulièrement dans le secteur du bâtiment. Quant à nos concitoyens, ils ont compris que, pour 1996, s'annonçait la perte du pouvoir d'achat, en particulier pour les salariés modestes et pour les classes moyennes. Ils ont entendu le message contenu dans la hausse de la TVA, l'augmentation de la CSG, la mise en place du remboursement de la dette sociale et l'augmentation du prix des carburants. De là, le « ras-le-bol » que nous vivons ; de là, plus gravement, la crainte de l'avenir et l'arrêt de l'investissement, d'autant que l'accession à la propriété n'a pas été vraiment encouragée du fait qu'a été refusée l'aide au seul secteur encore actif

dans un contexte aussi difficile, le logement ancien, lequel bénéficie peu, malgré tout, du prêt à taux zéro, en raison des travaux auxquels il doit donner lieu.

Vous vous félicitez des 10 000 prêts à taux zéro sous-crits au mois de septembre et au mois d'octobre. Certes, ce n'est pas négligeable, mais il faut rapporter ce chiffre aux derniers six mois car, de mai à août, le marché s'est mal porté puisque la plupart des acteurs économiques ou des ménages attendaient précisément la mise en place de ce prêt à taux zéro. Au vrai, nous ne pourrions mesurer l'efficacité de la mesure qu'au printemps prochain : la période de grèves ne saurait constituer une période de référence significative et il nous faudra donc voir ce qui va se passer au cours du premier trimestre de 1996.

Toujours est-il que, globalement, la production s'annonce en régression sensible. Dans mon département, l'Essonne, de janvier à septembre 1995, le nombre des logements autorisés a chuté de 23 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier. La raison principale réside dans l'impact trop fort des différentes mesures fiscales. Votre gouvernement a voulu mettre en pratique le vieux précepte fiscal de la droite : mieux vaut taxer les petits car ils sont plus nombreux. Mais c'est oublier que ce sont aussi les consommateurs les plus nombreux et que, si on les taxe trop, il n'y a plus de relance possible. C'est exactement le cas aujourd'hui et, je le crains, malheureusement pour quelques mois encore.

Ainsi, pour le logement collectif, baissent non seulement les moyens des citoyens mais aussi les crédits destinés à la construction. Dans le collectif, les crédits PLAPALUOS, la ligne fongible, ont chuté de plus de 1 milliard, ce qui correspond à la suppression de 10 000 PLA sur les 90 000 qui étaient inscrits dans la loi de finances pour 1995, ou encore à une chute de 11,5 p. 100 de la capacité de construction. C'est une grave régression de la construction du logement locatif social, pilier le plus solide de notre industrie du bâtiment dans les périodes difficiles et seul logement accessible aux salariés modestes. Oui, j'ai l'impression que certains collègues n'ont pas bien perçu cette diminution de 1,94 milliard de francs !

Dans le même collectif, je note aussi que les crédits consacrés au fonds social du logement diminuent de 3,6 millions. Somme modeste, certes, mais diminution qui va tout à fait à l'encontre du discours sur les plus défavorisés, sur l'effort en matière de suivi social pour les logements d'insertion, qui était un élément intéressant de vos propositions.

Quant aux aides à la personne, on savait que les sommes inscrites dans la loi de finances initiale pour 1995 étaient insuffisantes – comme les années précédentes d'ailleurs : ce n'était pas un fait nouveau. Mais la somme supplémentaire inscrite, 1 665 000 francs, est calculée sur le barème du 1^{er} juillet 1994. C'est dire qu'il n'y a depuis aucune actualisation des barèmes.

Permettez-moi, monsieur le ministre, un bref retour en arrière. Le 6 novembre dernier, je vous avais interrogé sur les raisons du retard dans la parution du barème des aides pour 1995. Vous m'aviez assuré que le conseil national de l'habitat devait être saisi dans les jours suivant vos propositions. J'ai donc attendu la convocation du conseil national de l'habitat. A la lecture des débats de nos collègues sénateurs, j'ai constaté que, fin novembre, la même question vous a été posée à la Haute Assemblée. Et vous aviez répondu, cette fois avec précision, que le conseil national de l'habitat serait réuni le 6 décembre pour étudier ce barème. Hélas ! – la grève des moyens de transport, sans doute ?... – cette réunion a été annulée et reportée *sine die*. Bref, cette année, les aides seront les

mêmes que celles de l'an dernier, qui étaient elles-mêmes les mêmes que celles de 1993, alors que, pendant le même temps, le niveau des loyers du logement social a augmenté, normalement d'ailleurs, d'au moins 2,5 p. 100 en moyenne chaque année.

Moins de constructions neuves, moins de réhabilitations, moins d'aides, tel sera le bilan de l'exécution de la loi de finances pour 1995, et ce qui est annoncé pour 1996 démoralise la clientèle potentielle du prêt à taux zéro.

Aujourd'hui, les locataires sont de plus en plus étranglés par l'écart croissant entre les loyers et les aides. Les organismes d'HLM sont de plus en plus déficitaires. Leur trésorerie et leur budget se dégradent gravement. Les promoteurs manquent de clients, les entreprises de bâtiment, de marché, et le chômage augmente. C'est que l'action gouvernementale se fonde sur la seule logique financière. L'argent destiné à encourager le logement est affecté à combler des trous, en particulier ceux d'une sécurité sociale que vous n'avez pas su gérer ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Guyard. Savez-vous, chers collègues, quelle a été l'augmentation des dépenses de santé en Ile-de-France en 1995 ?

M. Christian Dupuy. Ce n'est pas encore l'Etat qui gère la sécurité sociale !

M. Christian Daniel. C'est un organisme paritaire !

M. Jacques Guyard. Si vous n'êtes pas capables d'en contrôler l'exécution, c'est inquiétant !

M. Michel Meylan. Ce sont vos amis qui la gèrent !

M. Joseph Klifa, rapporteur de la commission de la production et des échanges. C'est Blondel !

Mme le président. Mes chers collègues, laissez M. Guyard s'exprimer !

M. Jacques Guyard. Je vous indique quand même au passage que les dépenses de santé auront augmenté cette année de 9 p. 100 en Ile-de-France. Nous ne pouvons pas continuer à assister impuissants à ce phénomène.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Alors, vous êtes d'accord avec la réforme de la protection sociale ?

M. Christian Dupuy. Vous parlez d'or, monsieur Guyard !

M. Jacques Guyard. Qui a fait voter l'an dernier le contrôle des dépenses de santé et la limitation de leur évolution à 2,5 p. 100, monsieur Dupuy ? Le gouvernement de M. Balladur que vous souteniez fidèlement et qui n'a pas été capable de tenir son engagement !

M. Christian Dupuy. Qui s'oppose au contrôle ?

M. Raoul Béteille. Que dit le rapport Joxe ?

M. Jacques Guyard. C'est ainsi que, dans un autre domaine, sur la ponction de 15 milliards de francs opérée sur la caisse de garantie du logement social, opération comptable, certes, mais qui n'améliore pas de manière incontestable la situation du financement social, pas un centime n'est prévu pour le logement. Pourtant, on aurait pu utiliser partiellement cette somme pour répondre à la demande d'avance de 5 milliards de francs du mouve-

ment HLM, dont la capacité d'autofinancement, égale précisément à 5 milliards de francs jusqu'en 1993, tend aujourd'hui vers zéro et sera, en quelque sorte, « négative » de quelque 3 milliards en l'an 2000. Pour des raisons quasiment mécaniques, il manquera alors 3 milliards de francs en raison de l'alourdissement des différentes dépenses qui pèsent sur le logement social, qu'il s'agisse de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, surtout, de l'écart entre la hausse autorisée des loyers et les taux d'intérêt.

De ce fait, de moins en moins d'organismes seraient en état de construire du logement social. Nous le constatons déjà : des sociétés s'arrêtent parce qu'elles savent que, si elles produisent, elles iront droit dans le mur, si j'ose dire !, et qu'elles sont sûres de ne pas parvenir à équilibrer leurs comptes, même à la fin de la période d'amortissement du prêt. Bref, ce collectif contient des mesures inquiétantes.

Si je me réfère aux propos de votre prédécesseur, M. de Charette, lors de la présentation du projet de loi de finances initiale pour 1995, je n'ose imaginer ce qu'il aurait dit aujourd'hui ! A l'époque, vous vous en souvenez, nous présentant son budget, il nous disait que c'était vraiment un des plus mauvais qu'il ait jamais vus ; je me souviens d'une formule brutale et brillante qu'il avait alors utilisée dans la presse. Avec ce qu'on a enlevé depuis, ça devient carrément désastreux.

Mais le collectif n'est pas tout. Aux annulations de crédit, s'ajoutent, depuis le mois d'octobre, le blocage par les contrôleurs financiers d'une partie des crédits de paiement, ainsi que des autorisations de programme pour l'année prochaine. Certes, les crédits non consommés sur 1995 seront reportés sur 1996. Mais nous savons tous bien ce qui se passe dans ce cas-là : la première délégation de crédits PLA-PALULOS sera diminuée d'autant et, globalement, c'est bien le financement de la construction et de la réhabilitation du parc locatif social qui aura, cette année, avec un report partiel sur l'année prochaine, chuté d'environ 20 p. 100. L'année 1996 sera donc une année noire pour les entreprises, et 1997, une année noire pour les candidats locataires.

Cette réduction drastique du financement des HLM s'accompagne d'une modification qui n'est pas nécessairement mauvaise en soi mais qui est lourde de sens, et sur laquelle j'invite l'ensemble de la représentation nationale à réfléchir car elle touche à la fonction même du logement social.

En 1994, les logements très sociaux, les PLATS, ont représenté 14 p. 100 des PLA. Cette année, 26 p. 100. Souhaitons, mes chers collègues, que cette évolution continue ! Mais qu'est-ce que cela signifie quant à la fonction sociale du logement HLM dans notre pays ? Si, en effet, l'offre de logement social se réduit et que, dans le même temps, elle s'adresse de plus en plus aux plus pauvres, nous laissons sans réponse la demande des ménages modestes, dont le revenu avoisine les 10 000 francs par mois. Nous savons bien qu'ils constituent le plus grand nombre, et qu'ils ne peuvent, au moins dans les zones urbaines denses, ni affronter le marché privé ni se risquer à accéder à la propriété, faute de garanties suffisantes. Pourtant, nous avons de moins en moins de HLM à leur offrir. Ce rappel me semble utile à la compréhension du texte que nous étudions. Si les HLM doivent être réservés aux plus pauvres – et c'est le sens de ce qui se prépare – il est logique de décourager les salariés moyens qui souhaitent y rester. Le surloyer apparaît, pour eux, comme le complément naturel de la place croissante faite aux PLATS, réservés à ceux dont le

revenu mensuel n'excède pas 60 p. 100 du plafond, soit, je vous le rappelle, 8 500 francs par mois pour un couple avec un enfant résidant en banlieue parisienne et 6 700 francs par mois pour un couple avec un enfant résidant en province en zone 3. Et là, nous sommes très près de la pauvreté !

A l'autre extrémité, quelles sont les familles dont le séjour en HLM apparaît assez immoral pour qu'on les taxe ?

M. Christian Dupuy. Ce n'est pas une question de morale mais d'équité !

M. Jacques Guyard. Celles qui dépassent le plafond de ressources de 10 p. 100 au moins – je rappelle toujours les chiffres, ils sont importants – peuvent subir un surloyer. Le seuil de déclenchement pour une famille avec un enfant en banlieue parisienne est un revenu de 14 300 francs par mois, en province, zone 3, de 12 500 francs par mois.

M. Christian Dupuy. Et le loyer est de combien ?

M. Jacques Guyard. Monsieur Dupuy, pour un trois pièces en région parisienne, il est aux alentours de 3 500 francs par mois pour un PLA récemment construit. Pour une famille habitant en région parisienne, et disposant d'un revenu de 14 300 francs par mois, ce n'est pas le montant du surloyer qui est scandaleux, c'est le fait de faire entrer cette famille dans la catégorie de ceux qui doivent le payer parce que là, vraiment, on ne sent pas la richesse. Demander à cette famille de s'adresser au marché privé est impossible. Pour un logement du même type que celui que j'ai pris en exemple, le loyer tournerait alors autour de 5 000 francs par mois, soit 35 p. 100 des 14 300 francs mensuels. Croyez-vous que cela soit possible ? Bien sûr que non ! L'effort n'est pas supportable !

Certes, entre 10 et 40 p. 100 au-dessus du plafond, il appartiendra à l'organisme d'appliquer ou non le surloyer. Mais les organismes sont pris en tenailles entre leur volonté de garder une population modeste, qui équilibre socialement leurs immeubles, et les difficultés financières croissantes auxquelles ils sont confrontés du fait des impayés, des charges supplémentaires que l'Etat ou les collectivités locales leur imposent. Le risque est donc qu'ils ne puissent pas se passer d'appliquer les surloyers.

En tout cas, au-delà de 40 p. 100 au-dessus du plafond, le surloyer devient obligatoire. Or nous savons tous, et notre rapporteur l'a expliqué avec une grande clarté – son rapport est parfait sur ce plan – que la plupart des 240 000 familles concernées sont des couples sans enfants à charge ou des retraités isolés. Elles représentent, dans les immeubles en cause, des éléments forts de mixité et de diversité sociale que l'on souhaite y conserver parce qu'elles permettent d'y maintenir un certain équilibre. J'adhère totalement à cet aspect du rapport. Elles constituent aussi des référents positifs pour les habitants d'origine extérieure ou moins stabilisés qui habitent également ces immeubles.

Il y aura donc un surloyer obligatoire pour un peu moins de 7 p. 100 des locataires qui seront, je rappelle les chiffres de référence, le retraité isolé gagnant plus de 12 800 francs à Paris *intra muros*, plus de 11 800 francs en banlieue, plus de 10 600 francs en province, zone 3, ou le ménage sans enfant avec 15 000 francs à Paris, 13 800 francs en banlieue, 12 500 francs en province. S'agit-il de riches qu'il faudrait montrer du doigt ? Pensons plutôt au rapport entre les revenus et le coût de la vie dans les villes que nous administrons les uns et les autres.

En fait, cette désignation du doigt me paraît poser davantage de problème que le montant du surloyer. Ainsi que je l'ai déjà clairement indiqué, je ne suis pas hostile au principe du surloyer et je ne suis pas du tout scandalisé par le montant supplémentaire demandé à ceux qui ont deux ou trois fois le plafond de revenu fixé pour l'entrée en HLM.

Je me souviens avoir, il y a fort longtemps – donc il y a prescription – envoyé mes étudiants enquêter sur le statut social des locataires des immeubles HLM qui bordaient la Sorbonne, où j'enseignais. Il en était ressorti que nombre d'entre eux avaient des niveaux de revenu impressionnants. Je suis sûr que, dans la vague de moralisation que nous connaissons aujourd'hui, la ville de Paris a corrigé le tir dans ce domaine. A l'époque, il n'était pas rare que certains aient des revenus trois fois supérieurs au plafond de ressources. En de tels cas, un surloyer, même élevé, ne me choque pas du tout.

En revanche, en visant des personnes ayant des revenus supérieurs à 40 p. 100 du plafond, je sais que l'on va toucher, dans ma ville, car ce sont des gens que je rencontre tous les jours, une frange de locataires qui jouent un rôle décisif pour le maintien d'une vie sociale équilibrée. Ils sont souvent indispensables à l'existence d'une toute petite association de locataires qui a bien du mal à trouver les trois ou quatre personnes nécessaires pour la faire fonctionner et apportent un élément d'équilibre utile à la société qui gère l'immeuble, ainsi qu'à la vie des associations du quartier. Bref, ils ont un rôle important dans les démarches permettant d'éviter que le quartier n'évolue vers le ghetto.

On va donc taxer des salariés modestes qui sont déjà écrasés par les loyers, les charges et les impôts. Vous savez tous quelle est la vie réelle d'un chef de famille qui gagne, en région parisienne, 12 000 ou 13 000 francs par mois et qui ne bénéficie d'aucune aide particulière parce que son revenu est légèrement supérieur au maximum exigé. Il paie donc toutes les prestations « plein pot ».

Il est donc indispensable de faire preuve d'énormément de doigté dans la mise en œuvre du surloyer. C'est la raison pour laquelle il relevait, jusqu'à présent, d'abord de l'initiative des organismes. Je veux bien que l'on aille plus loin et que l'on donne aux préfets un pouvoir plus important de contrôle et d'incitation dans ce domaine. Toutefois, ce projet de loi est disqualifié d'emblée par le fait qu'avant même sa discussion nous avons, dès la première partie de la loi de finances, prévu de ponctionner au moins 400 millions de francs sur le produit des surloyers. La mécanique budgétaire ne suffit pas à excuser ce renversement inadmissible de la démarche normale.

Si, comme plusieurs d'entre vous l'ont souhaité, y compris M. le rapporteur, il avait été décidé que le produit de ce surloyer, même devenu plus fréquent et plus élevé pour ceux ayant les moyens de le payer, avait été affecté au logement social, nous aurions tous été un peu plus à l'aise pour en parler. Or, au moment où nous discutons, nous ne savons même pas exactement ce que sera le surloyer, comment il sera modulé, où il sera perçu, mais nous savons déjà qu'il rapportera 400 millions de francs à l'Etat ! Pour la première fois, le logement social devient un contribuable particulièrement visé, alors qu'il rapporte bien plus à l'Etat en taxes diverses et en recettes induites qu'il ne lui coûte en aides.

Le surloyer doit être réfléchi et décidé au plan local. Nous sommes d'accord, je le répète, pour renforcer le pouvoir de contrôle et d'incitation des préfets en ce domaine, mais pas plus. La concertation entre préfets,

organismes et élus locaux ne saurait être vidée de son contenu sans risques graves pour l'équilibre des immeubles et des quartiers.

Il faut d'ailleurs savoir que 170 ou 175 millions des 400 millions déjà inscrits dans la première partie de la loi de finances, seront, chaque année, nécessaires pour établir la grille des revenus.

M. Christian Dupuy. Ce sont des chiffres « bidon » !

M. Jacques Guyard. Je suis d'accord avec vous, on peut discuter le chiffre. Il s'agira peut-être simplement de 140 millions de francs si l'on compte 40 francs par dossier, mais toute mon expérience prouve que la constitution d'un dossier sur les revenus a un coût incontournable. Je veux bien que l'on débâte du point de savoir s'il s'agira de 30, 40 ou 50 francs, mais il est certain que cela représentera plus de 10 p. 100 de la recette, ce qui laisse un peu rêveur quant à l'efficacité de la mesure.

En ce qui concerne la mobilité des intéressés, il faut savoir pourquoi elle est si peu fréquente. En la matière aussi, M. le rapporteur a tenu des propos tout à fait intéressants sur les retraités qui restent dans des logements sociaux trop grands pour eux après le départ de leurs enfants parce que, nous le savons tous, celui qui quitte un logement qu'il habite depuis longtemps va payer plus cher pour en occuper un plus petit. L'instauration du surloyer ne changera rien à cet état de fait tant que l'on n'aura pas admis que quiconque est logé depuis longtemps par un office d'HLM doit conserver le même niveau de loyer et bénéficier de son ancienneté, y compris quand il change de logement pour en occuper un plus petit.

Ainsi nous favoriserons la mobilité alors que nous avons beaucoup de mal à la réaliser actuellement. En tout cas vous ne ferez pas bouger les gens, s'il doivent ensuite payer nettement plus. Le surloyer n'aura aucune efficacité en la matière.

Mme le président. Il faut conclure, monsieur Guyard.

M. Jacques Guyard. Je termine en évoquant la justice sociale, car vous avez placé ce texte sous cette égide, monsieur le ministre. Or j'estime que cela est discutable.

Alors qu'un locataire qui entre dans un logement locatif quand ses revenus sont inférieurs au plafond, puis qui améliore sa situation sera contraint de régler un surloyer quand son revenu sera devenu supérieur de 10 ou de 40 p. 100 au plafond, celui qui aura la possibilité de souscrire un prêt à taux zéro pour l'accession, parce que son revenu est inférieur au plafond d'attribution, continuera d'en bénéficier jusqu'à la fin de son remboursement, même si son revenu augmente ensuite. Il y a bien une justice à deux vitesses.

Vous favorisez l'accédant – modeste d'ailleurs et je ne m'en plains pas – par rapport au locataire. Là encore, je partage l'avis de M. le rapporteur : ce texte a un côté technocratique.

M. Christian Dupuy. Il n'a pas dit cela !

M. Jacques Guyard. Le surloyer coûtera donc cher pour un rendement faible. Il existe d'autres moyens de favoriser la mobilité des personnes isolées occupant de grands logements. L'important est de construire plus, alors que, cela est grave, le nombre des constructions diminue, de construire de manière équilibrée entre logement social et accession privée ou aidée. Il ne faut pas vouloir prélever sur le logement social des ressources fiscales supplémentaires. Cela ne correspond ni à son rôle ni à sa place dans notre société.

Vous savez parfaitement que nous aurons bien du mal à appliquer ces mesures, parce qu'elles vont se heurter à la réalité, c'est-à-dire à l'incapacité de nombreux locataires de pouvoir se loger ailleurs.

Mme le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Monsieur le ministre, je tiens à replacer ce projet dans une démarche concernant le logement et non dans une démarche budgétaire. En effet, ce texte s'inscrit dans le cadre d'une politique entamée au début de cette année avec le Président de la République, qui s'était engagé, alors qu'il était encore en campagne, à faire du logement l'une des grandes priorités de son septennat.

Il a paru essentiel d'apporter des solutions rapides et concrètes à la crise du logement, afin de permettre à chaque Français de disposer d'un toit, car le logement constitue, sans contestation possible, un facteur capital d'épanouissement individuel. Le fait de disposer d'un toit figure au rang de condition préalable à toute existence sociale de l'individu.

Depuis quelques mois, monsieur le ministre, beaucoup de mesures ont déjà été prises et mises en œuvre sous votre responsabilité : création de 10 000 logements d'urgence et de 10 000 logements d'insertion afin de lutter plus efficacement contre l'exclusion, lancement de 20 000 logements intermédiaires permettant de recentrer le parc des HLM sur les familles les plus modestes, sans oublier l'accession à la propriété, avec le prêt à taux zéro.

Ce projet relatif au loyer de solidarité confirme la politique du Gouvernement et sa volonté d'agir sur les différents leviers de la chaîne du logement. Il s'inscrit dans le cadre d'une approche globale du problème du logement social dans notre pays. Il tend, à la fois, à concilier justice et mixité sociale et à renforcer la mobilité des ménages français. Il y a donc bien cohérence de l'action gouvernementale et volonté de construire, étape par étape, conformément aux engagements du Président de la République, les conditions d'un vrai droit effectif au logement.

Actuellement, l'attribution d'un logement en HLM est subordonnée à un plafond de ressources lors de l'entrée dans les lieux. Dans les cas où les revenus du ménage occupant ce logement dépassent ultérieurement ce plafond, le ménage a naturellement le droit de demeurer dans les lieux, à la condition d'acquitter, dans certaines conditions définies par les organismes, un supplément de loyer.

Désormais, le parc social est plein de contradictions : contradiction entre ce besoin de justice sociale et la nécessité d'assurer la mixité sociale pour préserver une certaine harmonie sociale ; mais aussi contradiction entre un bail illimité qui permet de s'intégrer dans un quartier, de faire sien son logement loué et l'indispensable rotation entre les locataires pour permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier du parc d'HLM.

En 1986, on a cru trouver la réponse à cette contradiction, en permettant le surloyer. Ce supplément de loyer ne présentait à l'époque aucun caractère obligatoire. Il s'agissait d'une simple possibilité légale offerte aux bailleurs sociaux. Cette possibilité est encore aujourd'hui appliquée dans environ un cas sur deux.

Par ailleurs, la chute de la mobilité des ménages a entraîné une tendance à l'augmentation de la proportion de ménages logés dans les HLM dont les ressources sont effectivement supérieures aux plafonds. Selon la dernière

enquête nationale de l'INSEE, un locataire sur quatre dépasse le niveau réglementaire et un sur huit le dépasse de plus de 20 p. 100.

S'il paraît donc souhaitable de préserver le droit au maintien dans les lieux dans le but, notamment, de favoriser la mixité sociale, il est tout aussi légitime qu'une famille, dont les ressources dépassent significativement le plafond réglementaire, verse une contribution financière en contrepartie de l'avantage qu'elle a de continuer à occuper ce logement.

Il convient de rappeler, sur ce point, qu'elle a bénéficié, pour ce logement, de la solidarité nationale puisque celui-ci a été construit grâce à des PLA et à des prêts à 5,8 p. 100, le plus souvent sur trente-deux ans, adossés sur le livret A.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui rend obligatoire ce dispositif de supplément de loyer pour les familles dont les revenus excèdent de 40 p. 100 les plafonds : 240 000 foyers seront sans doute concernés par la mesure. En dessous de 10 p. 100 de dépassement, le supplément ne sera pas prélevé ; entre 10 et 40 p. 100, son application demeurera facultative, mais elle sera encouragée pour les bailleurs sociaux concernés. Enfin, le dispositif ne sera pas appliqué de façon uniforme mais il faudra tenir compte des situations locales.

Ainsi, un locataire dont les revenus augmenteraient fortement pourrait rester dans son logement en acquittant ce complément. Toutefois, il ne s'agit pas, avec ce supplément de loyer, de taxer ces locataires aux ressources augmentées. Il est simplement juste de penser que, pour ceux qui ont des revenus plus élevés, le loyer versé pour ce logement de parc d'HLM puisse être rapproché d'un loyer du parc privé.

Cet avis est partagé par le président de l'Union nationale des organismes d'HLM, exprimé dans sa communication du 7 septembre dernier. Il est également partagé par le président de l'association des organismes d'HLM de mon département, les Côtes-d'Armor. En effet, celui-ci m'a écrit, il y a quelques semaines, que le mouvement HLM était favorable à l'instauration d'un surloyer par la loi, afin que l'on puisse demander aux locataires dont les revenus viennent à dépasser les plafonds de ressources pour l'accès au parc HLM de payer un loyer plus proche de ceux du marché. Or ces responsables ont également des fonctions politiques qui se rapprochent des vôtres, monsieur Guyard.

Ainsi un ménage, dont les revenus ont bien augmenté ou un ménage dont la composition physique a évolué de telle manière qu'il dépasse ces plafonds de ressources, occupant un logement de qualité dans une cité sans contraintes sociales devrait être soumis à un complément de loyer. En revanche, un ménage présentant les mêmes caractéristiques mais qui serait logé dans une cité ou un quartier défavorisé en serait exempté.

L'objet général de ce projet de loi répond donc bien aux contradictions évoquées au début de mon propos et satisfait complètement aux objectifs de justice et d'équité sociales, d'une part, de mixité sociale, d'autre part.

Je viens de vous rappeler la position du mouvement HLM sur cette question. Il a souhaité, au cours de l'été, qu'elle soit clarifiée. L'Union des organismes d'HLM, qui a voulu une loi généralisant le complément de loyer et imposant sa mise en place, a ainsi satisfaction.

Avec ce texte, le Gouvernement a décidé d'aller de l'avant. En effet se posait l'importante question de savoir s'il fallait l'appliquer pour tous les logements. Le texte,

qui définit ce caractère obligatoire, a opté pour une procédure de souplesse en renvoyant au niveau local les modalités d'application.

Si le texte de loi permet donc de rendre obligatoire ce qui était possible, hier, au-dessus de 140 p. 100 de ressources, il rend aussi possible ce qui ne l'était pas dans les espaces de ressources situés entre 110 et 140 p. 100. Ainsi, obligation et souplesse se conjuguent pour lever les contradictions évoquées au début de mon propos.

Avant de conclure, je veux revenir sur l'architecture de ce projet de loi et exprimer tout le bien que je pense du travail effectué en commission sous l'autorité de notre rapporteur, notamment sur l'article 1^{er}, qui crée les articles L. 441-3 à L. 441-14 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article pose, en effet, le principe du caractère obligatoire, précise que le surloyer ne sera pas également applicable dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé, fixe le seuil de dépassement en deçà duquel le supplément n'est pas exigible, définit les conditions de mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité et prévoit les pénalités financières pour les organismes qui n'appliqueraient pas les dispositions du présent texte.

Les questions que nous nous sommes posées concernent tout d'abord la mise en œuvre des conditions de ressources et leur apparition, l'enquête. A ce titre, j'ai cosigné l'amendement n° 81, de notre collègue Deprez, qui permet de mieux cibler cette enquête sur les locataires qui ne sont pas APLisés, la rendant ainsi plus souple, plus efficace et évitant sans doute les dérives financières redoutées par M. Guyard, que nous ne voyons pas ainsi. Cet amendement et le texte élaboré par la commission permettent d'éviter cet écueil.

Le groupe du RPR s'associe à l'amendement présenté par notre collègue Béteille, relatif à l'utilisation de cette nouvelle ressource, le complément de loyer, de telle sorte que, comme le ministre l'a écrit dans son livre *En mal de toit*, elle constitue une épargne locative pour faciliter l'accession à la propriété du locataire d'organisme d'HLM. L'amendement qui sera défendu par M. Béteille ouvre cette piste.

Notre troisième remarque, monsieur le ministre, porte sur la réactualisation de la circulaire du 5 février 1993 concernant la définition des zones urbaines sensibles.

M. Michel Meylan. Très bien !

M. Christian Daniel. A nos yeux, elle est mal délimitée et insuffisante. Une réactualisation est nécessaire car, depuis 1993, des quartiers ont été réhabilités et ne doivent peut-être pas bénéficier à nouveau de la qualification de zones urbaines sensibles. En revanche, des quartiers ont été oubliés dans cette directive. Par exemple, dans le département des Côtes-d'Armor, aucun quartier n'est retenu dans cette circulaire, ce qui est injuste.

Monsieur le ministre, jusqu'en 1993 et encore au cours des derniers mois, nous avons dénoncé l'immobilisme du logement en France. Aujourd'hui ce texte et les mesures que vous avez déjà prises depuis quelques mois ont pour objet de remettre en marche la chaîne du logement, avec le double objectif, social de promotion familiale, mais aussi économique de création d'emplois.

En effet, il faut d'abord permettre à ceux qui n'ont pas de logement d'en avoir un – c'est l'insertion –, puis leur permettre d'accéder à un logement social dans le secteur HLM, et enfin, s'ils le souhaitent, d'accéder à la propriété.

Le logement est un des éléments, un des témoignages du bon fonctionnement de « l'ascenseur social » qui doit être en mouvement. C'est bien l'esprit de toute l'action que vous avez entreprise depuis quelques mois.

Monsieur le ministre, vous êtes un professionnel reconnu et un politique responsable, et non, comme certains l'ont laissé entendre, un technocrate. C'est pourquoi le groupe du RPR, sous le bénéfice des quelques remarques que je vous ai faites, votera le projet de loi et vous fait toute confiance pour donner ce mouvement nécessaire au logement en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, qui nous est soumis, vise à généraliser l'application des compléments de loyer actuellement prévus par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, mais qui sont, pour le moment, purement facultatifs pour le bailleur. En effet, l'article L. 441-3 prévoit que « les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement [...] qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives ». Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté, monsieur Guyard.

L'objet du présent projet est de rendre l'application du supplément de loyer obligatoire à partir du moment où les ressources du locataire et de l'ensemble des personnes logées dans le logement concerné excèdent de 40 p. 100 au moins le plafond d'attribution. En outre, il peut être appliqué lorsque ces ressources sont situées entre 110 et 140 p. 100 dudit plafond. Enfin, en sont purement et simplement exonérés les locataires de logement situés dans les grands ensembles des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, en application de la « LOV » du 13 juillet 1991.

Un amendement de la commission de la production et des échanges prévoit d'élargir l'application de la dérogation aux groupes qui se sont pas situés dans les quartiers énumérés par le code général des impôts, mais qui présentent des caractéristiques analogues. Cet amendement est à rapprocher de la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article L. 441-6, premier alinéa, permettant à l'organisme bailleur de moduler le barème du surloyer en fonction de la qualité de la localisation des immeubles concernés. Cette rédaction, telle qu'elle est amendée par la commission, pourrait permettre de tenir compte de la qualité non plus seulement de la localisation, mais aussi des immeubles eux-mêmes. Tout cela va dans le sens de la volonté affichée par le ministre délégué au logement de laisser aux bailleurs une grande souplesse pour l'évaluation des surloyers.

On peut regretter que cette volonté ait été contredite par la création, dans la loi de finances pour 1996, d'une contribution prélevée sur les recettes de surloyers qui pénalisent au premier chef les organismes qui appliquaient déjà.

Mme Janine Jambu. Ah ! Enfin !

M. Christian Dupuy. En outre, on aurait pu faire l'économie du qualificatif « de solidarité » accolé, dans le projet de loi, au supplément de loyer, qui n'a pas grande signification puisqu'il sera en partie reversé à l'Etat, sans

être affecté de manière certaine ni au financement du logement social ni à celui des fonds de solidarité logement. Pour ma part, je le regrette.

Mme Janine Jambu. Nous aussi !

M. Christian Dupuy. Je regrette aussi que cette bonne mesure visant à généraliser les surloyers soit brouillée par la création d'une nouvelle contribution fiscale les prenant pour assiette, au détriment des organismes d'HLM qui auraient pu affecter ces recettes à l'autofinancement de leurs investissements. Mais ce n'est pas l'objet de notre débat d'aujourd'hui et, hélas ! l'amendement de suppression de la contribution prélevée sur les surloyers, que j'avais déposé lors de la discussion budgétaire, n'a pas été voté.

Je réaffirme mon accord sur le principe de la généralisation des surloyers qui n'est, pour ceux qui dépassent les plafonds de ressources, que le pendant des aides apportées par l'APL à ceux dont les revenus sont les plus faibles. On ne voit pas pourquoi l'application des règles liées au quotient familial pour le calcul des tarifs des cantines scolaires ou des centres de vacances ne serait pas légitime pour la fixation des loyers sociaux.

J'insiste, une fois de plus, sur la souplesse qui doit être laissée aux organismes bailleurs pour déterminer, en tenant compte de la réalité de l'avantage induit par la mise à disposition d'un logement social, le calcul du surloyer.

Un amendement a été déposé par notre collègue Raoul Béteille pour que les surloyers versés par un locataire puissent être déduits, le moment venu, du prix de vente du logement qu'il loue s'il venait à s'en porter acquéreur. J'approuve entièrement l'objet de cet amendement et je pense que le Gouvernement pourrait utilement compléter cette démarche en ouvrant aux locataires d'HLM, qui souhaitent acquérir leur logement, l'accès au prêt à taux zéro dont ils ne peuvent aujourd'hui bénéficier puisqu'il est réservé aux logements neufs. On voit que la mesure de généralisation des surloyers, qui nous est soumise aujourd'hui, doit s'inscrire dans une démarche d'ensemble qu'il conviendrait de préciser dans les prochains mois, notamment en engageant une véritable réforme de fond des textes régissant le logement social. Monsieur le ministre, il ne s'agit nullement d'une critique de ma part, mais d'une invitation à poursuivre dans la voie que vous avez déjà tracée. En particulier, cette réforme pourrait s'inscrire dans une logique du retour au principe du financement unique, avec une modulation des loyers en fonction des ressources des ménages logés. On éviterait ainsi l'émiettement auquel on assiste depuis quelques années avec la multiplication de financements spécifiques : PLI, PLAI, PLATS et j'en passe ! En plus, elle irait dans le sens de la mixité sociale à l'intérieur d'un même groupe au lieu de classer en catégories ou sous-catégories les logements sociaux auxquels peuvent accéder les différentes populations en fonction de leurs revenus.

Quoi qu'il en soit, la généralisation du surloyer constitue une première étape à laquelle il convient de s'associer. C'est pourquoi, avec tous mes collègues du groupe du RPR, je voterai le projet qui nous est aujourd'hui soumis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le collectif budgétaire de 1993, les gouvernements successifs ont fait

– il faut bien le dire – un effort considérable pour le logement, et plus particulièrement pour le logement social. Il n'en était pas de même les années précédentes. Il n'en demeure pas moins que le nombre de demandes de logements HLM reste beaucoup plus important que la quantité de logements qui peuvent être offerts, contraignant les demandeurs à des attentes – il faut le reconnaître – souvent insupportables.

Le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995, instituant le prêt à taux zéro, en incitant certains locataires HLM à l'accession à la propriété, permettra sans doute – notre collègue Guyard doutait un peu du résultat –...

M. Jacques Guyard. Attendez !

M. Raymond Lamontagne. Mais j'ai confiance !

... une meilleure fluidité du logement social. Pour une meilleure utilisation des crédits disponibles, il convenait néanmoins de mettre un terme à certains dysfonctionnements qui constituaient, pour certains locataires, une rente de situation totalement infondée.

En effet, certains ménages attributaires de logements HLM avaient vu leur situation sociale évoluer dans un sens favorable...

Mme Janine Jambu. Des riches dans les HLM !

M. Raymond Lamontagne. ... et nous ne pouvons que nous en réjouir pour eux, mais leur maintien dans les lieux au tarif HLM, s'entend, ne se justifiait plus.

En outre, certains bailleurs sociaux gérants de logements conventionnés, construits ou rénovés avec l'aide de l'Etat, n'avaient même pas cette possibilité d'appliquer le surloyer. Je pense, notamment, à la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, qui est un grand, un bon constructeur social.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, tend à mettre fin à cette injustice.

En effet, la solidarité nationale, qui doit s'exercer en faveur des familles modestes et des familles en difficultés, pour leur assurer un logement conforme à leurs besoins, ne peut être maintenue pour des familles qui ne sont pas riches, mais dont les ressources ne justifient pas une aide de l'Etat. Au contraire, ces locataires qui, pendant des années, ont normalement été aidés, doivent, à l'évidence, faire, à leur tour, acte de solidarité, en acquittant un supplément de loyer.

Sagement, monsieur le ministre, vous avez fixé à 40 p. 100 le dépassement du plafond de ressources des personnes vivant au foyer par rapport au plafond HLM pour l'application du supplément de loyer, laissant aux organismes bailleurs la faculté d'exiger un supplément de loyer à partir de 10 p. 100, mais c'est seulement une faculté.

Tout aussi sagement, vous avez exclu de la charge de ce supplément de loyer les personnes résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé afin de ne pas marginaliser, dans ces secteurs, les familles les plus démunies. Certes, on pourrait revoir cette liste. Je crois que vous n'y êtes pas opposé, mais cette décision dépend d'un autre ministre.

Le projet de loi qui est soumis à notre discussion aujourd'hui laisse aux organismes gestionnaires des logements à loyer modéré la faculté de moduler ce supplément de loyer en tenant compte de la qualité de la localisation de l'ensemble ou du groupe d'immeubles considérés.

Il convient, me semble-t-il, de rappeler à nos collègues, parce que c'est important, que le 7 novembre, en approuvant le budget du logement pour 1996, notre assemblée a

décidé la perception d'un supplément de loyer pour les locataires de logements HLM dont les ressources sont égales ou supérieures à 140 p. 100 du plafond de ressources HLM. Vous avez, monsieur le ministre, donné l'évaluation annuelle de cette contribution ; il faut préciser aussi ce qu'elle représente mensuellement : 210 francs à Paris, 175 francs en zone 1, 140 francs en zone 2, 33 francs en zone 3 et dans les DOM. Cette somme sera versée par les organismes bailleurs. Elle nous conduit, tout naturellement, à demander à ceux-ci la perception d'un complément de loyer au moins égal à la contribution budgétée. Le projet de loi qui sera voté est la conséquence logique de notre volonté affirmée le 7 novembre.

Avant de conclure, je constate, une fois de plus, que, dans notre assemblée, rappels au règlement, exceptions d'irrecevabilité, questions préalables, motions de renvoi en commission sont utilisés par nos collègues de l'opposition pour s'attribuer, dans le débat, un temps de parole supérieur à celui qui leur est dévolu par la conférence des présidents. C'est un artifice ; il est réglementaire, mais il a permis, dans ce débat important, à l'opposition de bénéficier – j'ai fait le calcul – de deux heures cinq et à la majorité d'une heure dix.

Mme Janine Jambu. Et alors ? On a le droit de parler !

M. Raymond Lamontagne. Bien entendu, tout le monde a le droit de parler !

Mme Janine Jambu. C'est le règlement !

M. Raymond Lamontagne. Il est vrai, ma chère collègue, que les discours les plus longs ne sont pas toujours...

M. Christian Dupuy. Les meilleurs !

M. Raymond Lamontagne. ... les plus convaincants !

Mme Janine Jambu. Parlez pour vous !

M. Raymond Lamontagne. Mais, moi, je ne vais pas dépasser le temps qui m'est imparti !

Je dois dire, en outre, que les arguments développés par nos collègues, Mme Jambu, M. Grandpierre, M. Dray, M. Guyard qui connaît bien son sujet et par M. Sarre, m'auraient surpris s'ils n'avaient pas l'habitude d'une opposition un peu systématique. Car enfin, mes chers collègues, je ne puis croire que, vous qui parlez beaucoup de solidarité, d'aide aux plus défavorisés, de droit au logement – nous en parlons aussi, mais nous, nous ne faisons pas qu'en parler ! – vous envisagiez de vous opposer au texte qui nous est proposé. Comme les crédits ne sont pas sans limite, ne trouvez-vous pas normal de demander une participation, modeste – je le répète – à des familles dont les ressources ne justifient plus une aide de l'Etat, même si elles ne sont pas riches ? Il s'agit non pas, comme l'a dit M. Dray, d'instituer une taxation, mais de faire payer un loyer plus conforme aux services rendus à des gens qui le peuvent, ce qui permet d'utiliser les crédits que nous avons pour les plus défavorisés ; les crédits sociaux doivent aller à ceux qui en ont le plus besoin et c'est ce qui sera fait.

Monsieur le ministre, ce surloyer, cette participation que l'on demande maintenant, on en parle depuis longtemps, mais il fallait un certain courage pour appliquer parce que, c'est évident, personne n'aime payer plus que ce qu'il payait avant. Pour certaines catégories, la mesure sera impopulaire, mais, dans l'intérêt des plus défavorisés, nous acceptons d'être impopulaires pour remplir notre devoir qui est de faire du logement social et du vrai !

(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore je vais renoncer au faux plaisir de répéter ce qui a déjà été dit et vous éviter le désagrément de l'entendre à nouveau. Je serai donc très bref.

De quoi s'agit-il ? Si je ne me trompe, à l'origine, le dispositif du surloyer avait pour principal objectif d'inciter les personnes dont les revenus excédaient les plafonds de ressources prévus à quitter ce que l'on appelait le parc locatif social. Puis a été votée la loi du 23 décembre 1986, codifiée, comme vous le savez, aux articles L. 441-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui a instauré le surloyer facultatif. Pourquoi ? Pour permettre au locataire de conserver son logement ; j'y reviendrai en soutenant l'amendement qu'on vous a annoncé.

Quand on fait le bilan de ce surloyer facultatif, on s'est aperçu qu'il y avait un déséquilibre et une injustice sur lesquels on s'est étendu avant moi. Il est normal, en effet, qu'un ménage qui bénéficie de l'avantage que représente un logement social, mais dont les ressources dépassent les plafonds sans pour autant avoir les moyens d'accéder au parc locatif privé, paie une petite contrepartie.

C'est pourquoi nous sommes invités à approuver – comme mes amis, je le ferai – ce nouveau dispositif : à partir d'un dépassement de 40 p. 100 des plafonds de ressources, le paiement d'un surloyer est obligatoire, entre 10 et 40 p. 100, il est facultatif et on retrouve la souplesse, la possibilité d'action de ceux qui sont sur le terrain, comme l'opposition le souhaitait, en dessous de 10 p. 100, le paiement d'un surloyer est complètement impossible. Je trouve ce dispositif très bon dans son ensemble.

Pour conclure, en reprenant, c'est-à-dire en répétant – quoique je m'en défende – l'excellence de précédentes interventions, nous atteignons ainsi l'objectif de la justice sociale dans le logement social.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voterons votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué au logement.

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement. Mesdames, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de vous remercier tous, collectivement, pour la qualité de vos interventions. Elles montrent votre implication dans ce débat mais probablement aussi l'importance que ce sujet revêt pour une gestion équilibrée du parc social, ce bien commun que la collectivité tout entière a contribué à créer. Je répondrai aussi rapidement que je le pourrai, mais de façon assez exhaustive, à chacun des orateurs.

Pour M. Sarre, si l'on doit débattre des surloyers, c'est parce que des locataires ne devraient pas être dans ces logements. C'est ce qu'il dit ; ce n'est, à l'évidence, pas du tout notre conception. Si nous devons débattre des surloyers, c'est parce que des locataires qui sont entrés dans ces logements en respectant les plafonds de ressources alors exigés ont connu – tant mieux pour eux ! – des évolutions de revenus qui les amènent aujourd'hui à dépasser les plafonds. La question n'est pas de dire qu'ils

ne devraient pas y être, mais de savoir comment faire respecter la justice sociale, justement pour qu'ils puissent y rester. C'est à cela que nous proposons de répondre avec l'instauration des surloyers.

Je laisse bien entendu à M. Sarre, et vis-à-vis de l'ensemble du mouvement HLM, la responsabilité de son assertion selon laquelle les organismes seront tentés de faire entrer des locataires proches du plafond de ressources, voire au-dessus – je rappelle que cela est interdit puisque non conforme à la réglementation. C'est l'intention qu'il prête au monde HLM ; je fais, quant à moi, beaucoup plus confiance que lui aux organismes HLM et je suis persuadé qu'il n'en sera rien.

Je rappelle également, puisque M. Sarre a indiqué qu'une partie du produit des surloyers sera effectivement prélevée au profit de l'Etat, que ce prélèvement contribuera, dans la période de contrainte budgétaire extrêmement difficile que nous connaissons, à maintenir à un haut niveau la construction de logements sociaux, puisque nous avons, au titre de la ligne fongible « PLA et PLA très sociaux », maintenu un chiffre élevé de 80 000 PLA.

Enfin, M. Sarre a cru pouvoir affirmer que c'était une action en trompe l'œil, pour masquer l'absence de politique en matière de logement, alors qu'il faudrait construire, réduire la vacance, relancer l'accession à la propriété, enrayer la chute du parc privé. Or que faisons-nous, monsieur Sarre ?

M. Michel Meylan. Il n'est même pas là !

M. le ministre délégué au logement. Nous avons relancé la construction avec un budget en augmentation de 9 p. 100, permettant de maintenir justement à un haut niveau la construction locative sociale. Que faisons-nous pour réduire la vacance ? Ce gouvernement a pris les mesures de réquisition. Que faisons-nous pour le logement des plus démunis ? Qui a lancé un plan de 10 000 logements d'extrême urgence et de 10 000 logements d'insertion ? Qui a augmenté le taux de déduction forfaitaire...

M. Christian Daniel. C'est vrai !

M. le ministre délégué au logement. ... pour enrayer la régression et la perte qui affectaient le parc locatif privé et notamment le parc social ? C'est mon prédécesseur et j'ai moi-même poursuivi son action. Qui a pris les mesures pour relancer l'accession à la propriété et notamment l'accession sociale à la propriété ? C'est nous. M. Sarre doit vivement regretter de constater que les gouvernements auxquels il a appartenu et les majorités dont il a fait partie n'ont pas fait ce que nous avons fait en six mois. Il n'y a pas de trompe-l'œil, monsieur Sarre, si ce n'est dans vos propos.

Les suggestions de M. Meylan méritent un intérêt particulier et nous y travaillons d'ores et déjà. Je pense notamment, monsieur le député, à votre proposition de retenir le montant des ressources constaté au moment de l'entrée en logement HLM, et non sur le dernier certificat d'imposition. Nous travaillons sur ce sujet et je vous remercie de nous encourager dans cette voie. Vous avez par ailleurs souligné que le dispositif proposé ne portait en rien atteinte à la mixité sociale et que cela garantissait sa légitimité ; je vous remercie de cette appréciation. Enfin, vous avez évoqué le niveau des plafonds de ressources, dont je rappelle, encore une fois, qu'il est depuis deux ans actualisé automatiquement. Nous ne connaissons plus ces érosions successives comme ce fut le cas antérieurement.

Monsieur Grandpierre, comment pouvez-vous prétendre que l'Etat se désengage alors que le budget du logement, dans le projet de loi de finances pour 1996, est en augmentation, toutes choses égales par ailleurs, de 9 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1995 ? Vous avez ensuite repris l'argumentation, ou plutôt les propos contradictoires de votre collègue, Mme Jambu. Vous soulignez que les ménages désireux de bénéficier d'un logement HLM ont de petits revenus. Dans le même temps, vous souhaitez que nous augmentions les plafonds de ressources. Il faut choisir ! Soit vous voulez répondre à la demande, notamment à la demande sociale de ces ménages à faibles revenus que vous évoquiez, soit vous souhaitez aller au-delà du plafond de ressources PLA actualisé – puisqu'il y a, je l'ai indiqué, une actualisation. Mais proposer les deux, c'est une contradiction !

Enfin, vous avez qualifié, monsieur Grandpierre, de fallacieux le fait de demander un complément de loyer à des ménages dont les ressources dépassaient de 40 p. 100 le plafond. Nous estimons que c'est une mesure de justice sociale et, à votre place, je ne la qualifierais pas de fallacieuse.

Monsieur Guyard, vous avez procédé à une analyse extrêmement fine de la situation. Vous avez évoqué la politique économique et sociale dans son ensemble et vous vous êtes demandé comment il fallait y situer la politique du logement. Nous savons tous que notre pays connaît des difficultés. Mais je veux voir un signe extrêmement positif dans le fait que les taux à long terme aient baissé d'un demi point. Cela est très bénéfique pour un secteur comme le logement qui, comme vous le savez, était presque intégralement adossé sur des emprunts à long terme. Cette baisse des taux, fruit de la politique économique que nous menons, est un élément positif pour la politique du logement.

Je vous remercie également, monsieur le député, d'avoir noté que l'action actuellement conduite pour offrir un logement aux plus démunis était un élément intéressant. Permettez-moi de remercier à mon tour l'ensemble des élus, de quelque appartenance qu'ils soient, qui contribuent sur le terrain à se mobiliser en faveur des plus démunis, qu'il s'agisse des 10 000 logements d'urgence ou des logements d'insertion. Je me réjouis effectivement qu'aujourd'hui 1 240 maires se soient engagés dans cette voie, puisque les 9 000 premiers logements qui seront livrés avant la fin de cette année se répartiront sur ces 1 240 communes dont les maires appartiennent à tous les bords politiques.

Vous avez enfin pris l'exemple d'un ménage avec un enfant, monsieur le député. Vous avez dit que si le revenu du locataire dépassait 14 000 francs, ce dernier serait assujéti au surloyer. Je voudrais rappeler qu'en fait, dans l'exemple que vous avez pris, le revenu doit dépasser non pas 14 000 francs, mais 18 200 francs. En fait, vous avez pris le cas d'un dépassement de 10 p. 100, ce qui, dans la situation actuelle, pourrait d'ores et déjà conduire le ménage en question à payer un surloyer, si l'organisme en prenait la responsabilité. En d'autres termes, la future loi ne changera rien au dispositif dans le cas de dépassements compris entre 10 et 40 p. 100. On ne peut pas m'imputer une situation qui ne résulte que du maintien du dispositif existant – et même à ceci près que nous rendons dans le projet de loi le surloyer inapplicable aux ménages qui dépassent de moins de 10 p. 100 le plafond de ressources.

Mais revenons à ce ménage avec 18 200 francs de revenu mensuel. Pour vous, comme un tel revenu l'oblige à acquitter un surloyer, il ira dans le secteur privé, où il lui faudra, estimez-vous, payer 5 000 francs par mois.

Monsieur le député, je voudrais que vous posiez le problème dans les termes où il doit être posé. En effet, ce ménage, avec un enfant, va prendre un F 3, ce qui, dans un HLM, correspondra à un loyer de l'ordre de 3 000 francs. La question n'est pas de dire comment il va faire pour supporter un loyer de 5 000 francs, mais de dire : le loyer est de 3 000 francs. Je reprends votre exemple : dans le privé, il paierait 5 000 francs. Qu'est-ce que ce projet de loi va changer ? Que l'organisme lui demandera un supplément de loyer de 175 francs s'il est dans la moyenne. Par conséquent, son loyer passera de 3 000 francs à 3 175 francs, à comparer aux 5 000 francs qu'il lui faudrait payer dans le secteur privé. Cela me semble la démonstration de la justice sociale. Personne ne pourra me convaincre que, lorsque l'on a 18 000 francs de revenu par mois et que l'on bénéficie d'un loyer modéré de 3 000 francs alors que le secteur libre est à 5 000 francs, il n'est pas de bonne gestion, il n'est pas de bonne justice de demander 175 francs de plus par mois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Meylan. Très bien !

M. le ministre délégué au logement. Monsieur Christian Daniel, vous avez raison de souligner que le mouvement HLM, c'est-à-dire l'union HLM et l'association des HLM de votre département, les Côtes-d'Armor, s'est exprimé en faveur du surloyer. Vous l'avez très bien dit : le surloyer était facultatif. S'il n'a été mis en œuvre que par un organisme sur deux, et encore à des niveaux très différents, et si parallèlement les responsables du mouvement HLM pensent que l'instauration du surloyer est une bonne formule, cela veut dire qu'ils souhaitent que le Gouvernement le rende obligatoire. C'est ce que nous faisons.

Vous avez souhaité, en prenant des exemples dans votre région, que la liste des zones urbaines sensibles soit actualisée. Nous pourrions en reparler lors de la discussion d'un amendement sur ce point, à l'article 1^{er}. Je puis d'ores et déjà vous assurer que le souci d'actualisation de cette liste est partagé par l'ensemble du Gouvernement.

Enfin, monsieur le député, vous avez rappelé qu'il s'agissait d'un enjeu de justice sociale. Et vous avez eu raison de dire qu'il ne s'agissait aucunement d'un quelconque projet technocratique, mais au contraire d'un projet élaboré pour répondre à une réalité sociale, et pour concilier la justice et la mixité sociale dans les ensembles HLM.

Monsieur le député Dupuy, après vous avoir écouté, je voudrais féliciter tous les organismes qui ont déjà mis en œuvre un dispositif de surloyer. Ils sont près de la moitié et c'est une très bonne chose, il faut les en féliciter, ils ont agi conformément à la justice.

Vous avez évoqué la nécessité de réfléchir sur le secteur locatif social : un certain nombre de réformes sont en cours et je me permets de vous signaler que celle-là en fait pleinement partie. Je rappelle le chantier que nous avons ouvert, dans un souci de concertation, sur les modalités d'attribution des logements HLM, toutes choses qui participent à redéfinir aujourd'hui la mission sociale des organismes HLM.

Il y a aussi le locatif intermédiaire pour lequel je connais votre préoccupation toute légitime, et aussi le secteur des logements très sociaux et d'insertion. Un cer-

tain nombre d'actions ont été menées, un certain nombre de chantiers ont été ouverts. Je suis bien entendu tout à fait d'accord pour réfléchir à ce secteur du locatif social pris dans son ensemble.

Monsieur le député Lamontagne, en tant que rapporteur de la commission des finances, vous connaissez évidemment bien le secteur du logement, tout comme l'ensemble des intervenants ici présents. Vous avez eu raison de souligner le fait que ce texte rend possible l'application d'un surloyer sur des patrimoines détenus par des sociétés civiles immobilières. A cet égard, vous avez cité les filiales d'une grande maison, la Caisse des dépôts – il y en a d'autres ; et il n'est que justice que des logements financés grâce à du PLA ou aux HLM, c'est-à-dire une aide de la collectivité, puissent aujourd'hui appliquer le surloyer.

Vous avez remarqué le montant raisonnable des niveaux moyens minima retenus. C'est un élément très important, car le débat du surloyer porte non seulement sur le principe, mais aussi sur ses modalités. Vous avez donc raison de le souligner.

Monsieur le député Béteille, vous avez raison de rappeler que, lorsqu'un dispositif est facultatif, comme c'est le cas depuis de nombreuses années, qu'un organisme seulement sur deux l'applique – et, encore une fois, à des degrés très divers – ce n'est pas un élément de justice. Face à cette situation, nous devons effectivement prendre nos responsabilités.

Monsieur Lamontagne, vous avez conclu votre intervention en soulignant qu'on parlait du surloyer depuis bien longtemps et que, maintenant, nous l'instituons. Il faut du courage, c'est vrai, mais, quand on défend la cause de la justice sociale, on est toujours récompensé parce qu'on est dans la juste voie. C'est un élément dans la construction du droit au logement. Je vous remercie de l'avoir remarqué et de l'avoir appuyé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

Mme le président. « Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est intitulé : « Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources. Supplément de loyer de solidarité ».

« II. – Il est créé, dans ce chapitre, une section 1 comportant les articles L. 441-1 à L. 441-2 et intitulée : « Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ».

« III. – Dans ce chapitre, l'article L. 441-3 est remplacé par une section 2 rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 2

« Supplément de loyer de solidarité

« Art. L. 441-3. – Dans les conditions fixées ci-après, chaque organisme d'habitations à loyer modéré exige des locataires des logements à loyer modéré le paiement d'un

supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives lorsque les ressources de ces locataires, cumulées avec celles des autres personnes vivant au foyer, excèdent les plafonds en vigueur pour l'attribution de ces logements. Les plafonds pris en compte sont ceux qui sont applicables à la date à laquelle le supplément de loyer est exigé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts.

« *Art. L. 441-4.* – Le montant du supplément de loyer de solidarité est obtenu en appliquant le coefficient de dépassement du plafond de ressources au supplément de loyer de référence du logement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de plafonnement pendant au plus trois ans du supplément de loyer lorsque son montant, cumulé avec le montant du loyer principal, excède une fraction, fixée par ce décret, des ressources du locataire et des autres personnes vivant au foyer.

« *Art. L. 441-5.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré fixe par département les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources en fonction de l'importance de ce dépassement. Il fixe un seuil de dépassement du plafond de ressources en deçà duquel le supplément de loyer n'est pas exigible. Ce seuil ne peut ni être inférieur à 10 p. 100 ni excéder 40 p. 100.

« Les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources sont au moins égales à celles du coefficient prévu à l'article L. 441-8.

« *Art. L. 441-6.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré fixe le montant par mètre carré habitable du supplément de loyer de référence en tenant compte de la qualité de la localisation de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

« Le montant moyen par mètre carré habitable des suppléments de loyer de référence est au moins égal à celui prévu à l'article L. 441-8. Ce montant minimal s'impose à chaque organisme d'habitations à loyer modéré pour ses logements situés dans une même zone et dans un même département.

« *Art. L. 441-7.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré communique la délibération relative au mode de calcul du supplément de loyer au représentant de l'Etat dans le département de situation des logements. A cette délibération est annexée la justification que le mode de calcul satisfait aux conditions des articles L. 441-5 et L. 441-6.

« Cette délibération devient exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa communication si, dans ce délai, le représentant de l'Etat n'a pas demandé une seconde délibération.

« La demande de seconde délibération est motivée. Elle est communiquée aux membres de l'organe délibérant de l'organisme d'habitations à loyer modéré préalablement à la seconde délibération. La seconde délibération est exécutoire dès que le représentant de l'Etat en a reçu communication.

« *Art. L. 441-8.* – En l'absence de délibération exécutoire, le supplément de loyer appliqué par l'organisme d'habitations à loyer modéré est calculé par lui en fonction :

« – des valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources déterminées par décret en Conseil d'Etat ; le seuil de dépassement du plafond de ressources prévu par ledit décret en deçà duquel le supplément de loyer n'est pas exigible est de 40 p. 100 ;

« – du montant par mètre carré habitable du supplément de loyer de référence fixé par décret en Conseil d'Etat selon les zones géographiques tenant compte notamment de la population des agglomérations.

« *Art. L. 441-9.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré demande annuellement à chaque locataire communication des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et des renseignements permettant de déterminer si le locataire est redevable du supplément de loyer et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est tenu de répondre à cette demande dans un délai d'un mois.

« A défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'organisme d'habitations à loyer modéré liquide provisoirement le supplément de loyer. Pour cette liquidation, il est fait application d'un coefficient de dépassement du plafond de ressources égal au coefficient maximal adopté par l'organisme ou, à défaut, égal à la valeur maximale prévue par le décret mentionné à l'article L. 441-8. L'organisme d'habitations à loyer modéré perçoit en outre une indemnité pour frais de dossier dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le locataire a communiqué les renseignements et avis mentionnés au premier alinéa, le supplément de loyer afférent à la période de retard est liquidé définitivement. Le trop-perçu de supplément de loyer est reversé au locataire dans les deux mois.

« La mise en demeure comporte la reproduction du présent article.

« *Art. L. 441-10.* – Les organismes d'habitations à loyer modéré communiquent au représentant de l'Etat dans le département du lieu de situation des logements les renseignements statistiques et financiers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, en vue de l'établissement d'un rapport annuel sur l'application du supplément de loyer dans le département. Ce rapport est soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat.

« *Art. L. 441-11.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas procédé à l'enquête annuelle prévue à l'article L. 441-9 est passible d'une pénalité par logement dont le montant est fixé par décret dans la limite d'un maximum de 200 francs par logement. L'organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement est passible d'une pénalité dont le montant est égal à 60 p. 100 des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

« La sanction est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département de situation après que l'organisme d'habitations à loyer modéré a été appelé à présenter ses observations.

« Le montant de la pénalité est recouvré au profit de l'Etat comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. L. 441-12.* – Les dispositions de la présente section sont applicables de plein droit aux titulaires de baux en cours et aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

« Art. L. 441-13. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux logements conventionnés appartenant aux bailleurs mentionnés au 2° de l'article L. 351-2.

« Art. L. 441-14. – Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section. »

M. Guyard, M. Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. C'est un amendement de principe.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, ce texte complète une décision de recette déjà prise en première partie de la loi de finances. J'aurais vraiment préféré que nous fonctionnions dans l'autre sens, ce qui nous aurait ouvert toute liberté dans la discussion des conditions de fixation de ceux qui sont touchés par le supplément de loyer, des immeubles auxquels il s'applique, des quartiers auxquels il s'applique. En l'occurrence nous ne le pouvons réellement pas, puisque le produit est déjà affecté.

Mme le président. La parole est à M. Joseph Klifa, rapporteur de la commission de la production et des échanges pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission ayant adopté l'article 1^{er} après l'avoir modifié, a logiquement repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Le Gouvernement ne peut être que défavorable à un amendement qui vide le projet de loi de sa substance.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Guyard, M. Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« 2° L'article L. 441-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas de demande de mutation à l'intérieur du patrimoine d'un même organisme d'habitations à loyer modéré ou entre organismes d'HLM dans un même département, il n'est pas tenu compte des règles relatives aux conditions de ressources pour l'attribution du logement". »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de faciliter la mobilité à l'intérieur du parc HLM.

Il arrive que, à l'intérieur d'un patrimoine, le plus souvent d'ailleurs à l'intérieur d'un même immeuble ou groupe d'immeubles, une personne ou un ménage ait envie de changer d'appartement. C'est le cas en particulier de ménages dont les enfants sont partis et qui voudraient bénéficier d'un appartement plus petit et moins cher. En fait, le changement ne se produit pas souvent. Pour peu qu'il y ait des impayés, c'est impossible, mais, même si la situation du locataire est normale, en chan-

geant d'appartement, il perd les avantages que lui apportait l'ancienneté dans son appartement d'origine. S'il y a de surcroît un problème lié aux conditions de ressources, le blocage est encore plus fort.

Je crois qu'il nous faut faciliter les mutations à l'intérieur du parc HLM en favorisant le maintien dans les lieux autant que possible, car c'est évidemment un facteur de stabilité des populations et de la vie à l'intérieur des quartiers.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dans la mesure où elle a adopté l'amendement n° 9 qui répond largement aux préoccupations soulevées par M. Guyard.

Cela dit, si l'on acceptait cet amendement, ce serait admettre le principe qu'au-delà de tous les plafonds de ressources, n'importe qui peut accéder au logement social, ce qui est contraire à l'objectif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Je partage l'avis de la commission. Défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 441-3

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Mme le président. M. Klifa, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 441-3. – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exiger des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives lorsque les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 10 p. 100 les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Ils doivent exiger le paiement d'un tel supplément lorsque le dépassement du plafond de ressources est d'au moins 40 p. 100.

« Les dernières ressources connues de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte sur demande du locataire qui justifie que ces ressources sont inférieures d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année de référence.

« Les plafonds pris en compte sont ceux qui sont applicables à la date à laquelle le supplément de loyer est exigé.

« Chaque organisme d'habitations à loyer modéré détermine, selon les conditions fixées ci-après, les modalités de calcul du montant du supplément de loyer de solidarité.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. Elles ne s'appliquent pas non plus aux immeubles ou groupes d'immeubles qui, bien que non situés dans ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, présentent,

par leur situation et leurs conditions d'occupation, des caractéristiques identiques et qui bénéficient, à la demande de l'organisme d'habitations à loyer modéré donnant en location les logements concernés, d'une dérogation d'une durée maximale de trois ans accordée par le ministre chargé du logement après avis du conseil départemental de l'habitat.»

Cet amendement fait l'objet d'un certain nombre de sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Cet amendement, outre quelques précisions rédactionnelles, a principalement trois objectifs :

Il tend d'abord à modifier la phrase laconique de la rédaction actuelle selon laquelle le supplément de loyer de solidarité est obligatoire « dans les conditions fixées ci-après » pour faire apparaître clairement que sa perception est obligatoire lorsque le dépassement des plafonds est supérieur à 40 p. 100, facultative entre 10 et 40 p. 100 et impossible entre 0 et 10 p. 100.

Il tend ensuite à permettre la prise en compte des dernières ressources connues en cas de baisse de plus de 10 p. 100 des ressources par rapport à l'année de référence, à savoir l'avant-dernière année, pour ne pas pénaliser injustement, par exemple, des personnes ayant récemment perdu leur emploi ou étant retraitées depuis peu. Cela répond au souci qu'avait exprimé Mme Jambu.

Il tend enfin à autoriser des dérogations à la liste, arrêtée par un décret de 1993, des quartiers situés en zones urbaines sensibles, dans lesquels le surloyer ne peut être appliqué, pour pouvoir prendre en considération des quartiers ne figurant pas dans cette liste mais présentant de réelles difficultés. Il est proposé d'autoriser ces dérogations sur demande des organismes concernés, pour une durée maximale de trois ans, par un arrêté du ministre du logement pris après avis du conseil départemental de l'habitat.

Confirmant sa volonté de prévoir des dérogations au dispositif initial lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement, la commission – je l'insigne dès maintenant – a repoussé le sous-amendement n° 91 du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le ministre délégué au logement. Le Gouvernement est en partie favorable à l'amendement n° 4 de la commission. Il est notamment très favorable aux quatre premiers alinéas. La rédaction de la commission améliore, en effet, significativement le texte et en rend la lecture plus aisée. Je vous renouvelle mes remerciements pour ce travail.

Le Gouvernement est toutefois défavorable à la rédaction proposée pour le dernier alinéa. Le projet de loi prévoit que le surloyer ne sera pas appliqué dans les ensembles HLM situés dans les zones urbaines sensibles. Selon l'amendement de la commission, le surloyer pourrait ne pas être appliqué dans d'autres quartiers. Le Gouvernement partage cet objectif, mais il considère que le texte permet de l'atteindre. Je le montrerai lorsque je présenterai le sous-amendement n° 91, qui tend à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 4.

Mme le président. M. Girard a présenté un sous-amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : “lorsque les ressources”, les mots : “dès lors qu'au cours du bail les ressources”. »

Ce sous-amendement n'est pas défendu.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je le reprends, madame le président !

Mme le président. Le sous-amendement n° 89 est repris par M. Klifa, qui a la parole.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je défends ce sous-amendement, qui a été accepté par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. M. Girard a présenté un sous-amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : “lorsque le dépassement”, les mots : “dès lors qu'au cours du bail le dépassement”. »

Le sous-amendement précise que le supplément de loyer peut être exigé en cours du bail.

L'objet de ce sous-amendement est identique à celui du sous-amendement précédent. Le reprenez-vous également, monsieur Klifa ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. Oui, madame le président !

Mme le président. Vous avez la parole.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Le sous-amendement n° 90 est défendu, et la commission l'a accepté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. M. Guyard, M. Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Les ressources de chaque ménage sont appréciées dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'attribution des logements.

« Il est tenu compte de la baisse des ressources de chaque ménage intervenue depuis l'année de références, à la condition qu'elle soit dûment justifiée. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. La méthode de discussion des sous-amendements et de l'amendement ne rend pas les choses faciles.

Il s'agit de la prise en compte des baisses de ressources. La commission l'a prévue dans son texte. Je serais donc tout prêt à me rallier à sa rédaction, mais on ne sait pas encore si l'amendement sera adopté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, dont les termes sont d'ailleurs identiques à ceux de l'amendement n° 60.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Guyard, M. Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 4 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Il s'agit de rendre cohérents les différents textes que nous votons en matière d'habitat et d'aménagement du territoire.

Nous avons défini, au cours d'un important débat qui nous a occupés une grande partie de l'année écoulée, des principes d'aménagement du territoire et des zones prioritaires d'aménagement du territoire. On sait que, dans ces zones prioritaires, l'enracinement de la population n'est pas facile et que le maintien des populations les plus qualifiées en particulier est souvent difficile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, qui fait d'ailleurs doublon avec l'amendement n° 61 de M. Guyard dont les termes sont exactement les mêmes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au logement. Vous me permettez de présenter ce sous-amendement avec toute ma conviction.

Le projet de loi prévoit que le surloyer ne sera pas appliqué dans les zones urbaines sensibles, c'est-à-dire, en termes juridiques, dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts.

La commission de la production et des échanges propose qu'il ne soit pas applicable non plus dans certains autres quartiers, après dérogation accordée par le ministre chargé du logement.

Le Gouvernement est favorable au fait que le surloyer ne soit pas appliqué dans un certain nombre de quartiers difficiles, au-delà de la liste des zones urbaines sensibles,

mais les dispositions du projet de loi en cours de discussion permettent parfaitement d'atteindre cet objectif par la latitude laissée aux organismes HLM de moduler le surloyer.

Nous souhaitons interdire le surloyer par une disposition de portée nationale dans les zones urbaines sensibles. Cette liste des zones urbaines sensibles a été fixée par un décret de février 1993.

Depuis cette date, c'est vrai, certains quartiers ont vu leur situation s'améliorer en raison des efforts menés par les pouvoirs publics, tandis que d'autres méritent aujourd'hui de figurer sur la liste. Celle-ci est donc en cours d'évolution. Non seulement elle n'est pas intangible, mais, je puis vous le confirmer, elle doit tenir compte de l'évolution de la situation des quartiers, et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration prépare une actualisation dans le cadre de l'élaboration du programme national d'intégration urbaine. La nouvelle liste fera l'objet d'une consultation avant d'être établie par décret, et en particulier d'une concertation avec le comité des finances locales et le conseil national des villes.

En dehors des zones urbaines sensibles, on quitte le domaine de la règle nationale pour arriver dans celui de la responsabilité locale des organismes HLM. Ceux-ci pourront moduler le niveau du surloyer selon les quartiers. Comme je l'ai montré tout à l'heure, ils pourront fixer un surloyer inférieur à la moyenne là où cela leur paraîtra nécessaire, ou, je l'ai dit très clairement, nul.

Puisque tout organisme peut fixer un surloyer nul, à condition bien entendu que la moyenne soit respectée, votre objectif peut être atteint. La dérogation est donc inutile et inopportune.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement puisqu'elle a confirmé son accord à l'amendement n° 4.

Sur le fond, je suis d'accord avec M. le ministre, mais vu l'ancienneté de la liste de 1993, qui n'a pas été actualisée, elle ne peut pas servir de référence. On nous a promis un nouveau document, qui ne dépend d'ailleurs pas de votre ministère mais de la délégation interministérielle de la ville, mais on ne sait pas quand il sortira. Christian Daniel nous a même dit que certains quartiers ne figuraient pas dans cette liste de 1993 alors qu'ils auraient dû y être.

L'amendement n° 4 tend à faire respirer le texte et à accorder davantage de responsabilités aux offices municipaux ou locaux en leur permettant de soumettre des demandes de dérogation. Il faudra l'avis du conseil départemental de l'habitat. On ne s'engage donc pas tête baissée vers la dérogation ! On donne plus de responsabilités aux offices puisqu'ils seront bien obligés de mutualiser, dans le cadre de la moyenne, les recettes qu'ils n'auront pas perçues sur ces logements.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Je soutiens le point de vue que vient d'exposer le rapporteur.

Nous sommes en présence d'une réalité vivante : le parc HLM change vite, quelquefois très vite, et la réglementation évolue. Des quartiers difficiles, des ensembles HLM qui posent problème, on en connaît depuis de nombreuses années. Certes, les choses se sont aggravées avec le temps, mais bien des procédures ont existé et ont vécu, qui ont répertorié un certain nombre de secteurs où des mesures spécifiques devaient être prises.

Je crois donc qu'il faut donner de la souplesse à la démarche, permettre une appréciation fine, au plus près du terrain, et essayer de se dégager de toutes les lourdeurs administratives.

M. le ministre nous explique que l'organisme pourra toujours apprécier, à condition qu'il y ait une compensation à l'intérieur même de son patrimoine, mais certains organismes – je pourrais en citer quelques-uns que je connais bien – ont un patrimoine particulièrement lourd à gérer, sans élément capable de compenser l'effort qu'il faudrait faire porter sur tel ou tel ensemble qui ne figurerait pas sur la liste qui sera arrêtée après une large consultation, je n'en doute pas, au niveau national.

Je m'inscris donc tout à fait contre le sous-amendement du Gouvernement et je souhaite qu'il soit repoussé par l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je vous remercie, madame le président, de permettre une discussion assez approfondie de ce sous-amendement, parce que l'adoption de l'amendement n° 4 peut faire tomber une série d'amendements ultérieurs. Pour ma part, je retirerais une partie de mes amendements si nous adoptions, dans ce domaine, la position de la commission, et je voudrais essayer de faire preuve de la même passion et de la même force de conviction que M. le ministre !

Il est difficile de raisonner à partir d'une moyenne. On peut le faire pour certains organismes HLM importants, qui ont un patrimoine diversifié, ancien et nouveau, réparti dans des quartiers de nature différente : quartiers normaux et quartiers difficiles, avec des immeubles financés grâce à des prêts à 2 p. 100, sur quarante ans, accordés dans les années soixante, et à des prêts PLA, à 5,8 p. 100, datant des années récentes. La moyenne a alors un sens, puisqu'elle s'applique justement à des situations diverses. Mais ce n'est pas possible en cas d'organismes gérant un patrimoine récent financé en PLA, avec des niveaux de loyers qui sont tous élevés, ou à l'inverse, un patrimoine concentré dans des quartiers un peu difficiles.

En conséquence, imposer de manière générale une moyenne n'est pas une bonne méthode, et je rejoins tout à fait l'avis du rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Il est exact, monsieur le rapporteur, que nous avons été favorables à la rédaction de l'article 1^{er} proposée par la commission à l'amendement n° 4 et à laquelle vous avez fortement contribué. Nous nous interrogeons seulement à propos de la dernière phrase du dernier alinéa.

Nous avons souscrit très largement à cette rédaction nouvelle, qui était plus lisible. Le surloyer y est obligatoire lorsque le plafond de ressources dépasse 40 p. 100, possible et souhaitable entre 10 et 40 p. 100, ce qui répond ainsi à la préoccupation des organismes d'HLM. Il faut reconnaître, en effet, que ce surloyer, tel qu'il était proposé auparavant, risquait d'être appliqué de manière arbitraire, sinon politique.

Or j'ai bien peur que la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 4 ne nous replace dans une telle situation d'arbitraire, incompatible avec la nouvelle logique de justice et de mixité sociales, que permet justement l'institution du surloyer.

Le groupe RPR n'est donc pas favorable à la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 4 et il votera pour le sous-amendement n° 91 du Gouvernement. Il souhaite que M. le rapporteur et le groupe UDF partagent notre opinion et évitent la mise en place d'un mécanisme arbitraire, qui pourrait répondre à des critères politiques.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je suis lié par l'avis de la commission qui a adopté l'amendement n° 4, et je n'ai pas autorité pour le renégocier.

En revanche, je m'inquiète de constater qu'on se méfie de la bonne volonté des responsables d'offices HLM ou des élus qui les président. Quel intérêt pourrait avoir un office de demander une dérogation sur plusieurs quartiers ? Encore faudrait-il que le comité départemental d'habitation soit d'accord et que les ministres entérinent une telle proposition. L'institution de deux niveaux de décisions permettra, en tout état de cause, au niveau le plus élevé, d'apprécier et de comparer les situations.

La DIV – direction interministérielle à la ville – va publier, la liste, réactualisée, des quartiers sensibles, qui sera une simple photographie du parc à un moment donné. Cette photographie deviendra floue au fil du temps. C'est pourquoi je préconise plutôt que les responsables d'offices HLM et les élus prennent l'initiative, de demander une dérogation, sachant que le surloyer de solidarité pourrait être calculé à partir d'une moyenne par mètre carré utile ou habitable.

Ces responsables et ces élus pourraient faire une péréquation et apprécier où va leur intérêt politique. Ils se rendront bien compte qu'il serait suicidaire de « charger » l'ensemble du parc ou de limiter à l'excès le parc impossible. Leurs demandes de dérogation seront donc, selon moi, bien motivées et relativement modérées.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas retirer cet amendement et j'attends la décision que prendra l'assemblée.

Mme le président. M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard m'a demandé la parole. Bien qu'il se soit déjà exprimé, je vais la lui redonner, en le priant d'être bref.

Vous avez la parole, monsieur Colliard.

M. Daniel Colliard. Je serai très bref, madame le président.

Comment peut-on, messieurs, parler d'arbitraire ou de mesure de caractère politique ? D'abord, la demande de dérogation sera formulée par des responsables d'organismes HLM. Ensuite, plusieurs des conditions exigées éviteront justement tout arbitraire : durée maximum de trois ans accordée par le ministre, après avis du conseil départemental de l'habitat. Ce mécanisme vous semble arbitraire ? Votre argumentation, en revanche, me semble assez légère, pour ne pas dire injurieuse à l'égard de certaines personnes et de certains organismes tout à fait responsables !

Mme le président. La parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Il n'est pas question d'être injurieux ! Mais il faut bien reconnaître que la rédaction de la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 4 est très générale à l'égard de qui que ce soit. Que recouvrent, par exemple, les « caractéristiques identiques » de certains immeubles ou groupe d'immeubles ? Nombre d'organismes HLM vont faire des demandes de dérogation. Avec cette phrase, on ne sait donc pas exactement où l'on va.

Mieux vaut donc s'en tenir à la première phrase de ce dernier alinéa, même si, je le reconnais, il faudra sans doute procéder à des révisions régulières, pour permettre à certains quartiers de se voir appliquer les dérogations prévues. Et mon collègue Guyard se rappelle peut-être qu'au départ – en 1981 – certains quartiers n'ont pas été retenus en tant que quartiers d'habitat dégradé, parce qu'ils ne remplissaient pas tous les critères. Mais, par la suite, lorsque ce fut le cas, il furent reconnus comme tels.

Tout à l'heure, monsieur Colliard, vous avez parlé de lourdeurs administratives. Eh bien, si l'on adopte la dernière phrase de l'amendement n° 4, après avoir été formulée, la demande va passer au conseil départemental de l'habitat, puis devant le ministre, voire auprès de l'administration générale. Il faut bien savoir que le ministre ne va pas avoir le temps d'examiner lui-même tous les cas qui vont lui être soumis. Et que risquons-nous ? Une « foulitude » de demandes inonderont les conseils départementaux de l'habitat, avant d'inonder le ministère, tandis qu'une demande bien précise, à partir d'une liste bien précise – qui demandera certes à être révisée régulièrement – permettrait de pallier cet inconvénient. Mieux vaut donc, je le répète, ne garder que la première phrase du dernier alinéa et retirer la dernière.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au logement. Je tiens à préciser au rapporteur qu'au-delà de cette liste, tout organisme HLM – et je sais qu'on peut faire confiance au sens de la responsabilité des dirigeants et des élus – pourra décréter un surloyer égal à zéro dans tel ou tel quartier, pour les raisons qui lui appartiennent.

M. Daniel Colliard. Et s'il n'a pas de compensation par ailleurs ?

M. le ministre délégué au logement. Ainsi, monsieur le rapporteur, le souci que vous avez exprimé peut être satisfait par la rédaction du texte modifié par le sous-amendement n° 91.

M. Daniel Colliard. Pas du tout !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Klifa, rapporteur. Je suis étonné que mon collègue M. Lamontagne considère que les offices vont multiplier les demandes de dérogation. Il a même dit que les offices n'attendaient que cela.

M. Christian Daniel. Un sur deux !

M. Joseph Klifa, rapporteur. De deux choses l'une : ou ils veulent appliquer un surloyer de la manière la plus globale ou la plus large ; ou ils ont peur du surloyer. Mais alors, il ne nous auraient pas dit officiellement, à vous comme à M. Daniel, qu'ils étaient favorables ! Mettons-nous d'accord une bonne fois pour toutes sur les intentions et sur l'attente des offices ! Je suis de toute façon convaincu qu'ils sauront utiliser au mieux l'arme que la loi va mettre à leur disposition.

Maintenant, je reconnais qu'il peut y avoir effectivement un risque de multiplication des contentieux. Personnellement, j'avais pensé que l'avis du préfet pourrait être requis. Mais il a semblé qu'un avis politique était préférable.

Encore une fois, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée, n'ayant pas la capacité de retirer l'avis favorable émis par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je retire ce sous-amendement !

Mme le président. Le sous-amendement n° 99 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Elles ne sont pas applicables dans les communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Je retire également ce sous-amendement !

Mme le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Elles ne sont pas applicables dans les agglomérations dont le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, plus de 30 p. 100 des résidences principales au sens de l'article 1 411 du code général des impôts. »

Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Guyard. Non, madame le président !

Mme le président. Le sous-amendement n° 97 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Elles ne sont pas applicables dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Retirez-vous aussi ce sous-amendement, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Oui, madame le président !

Mme le président. Le sous-amendement n° 98 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°..., il sera dérogé aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements dans les immeubles ou groupes d'immeubles visés au cinquième alinéa du présent article. »

M. Jacques Guyard. Je retire le sous-amendement !

Mme le président. Le sous-amendement n° 100 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Le préfet peut, à la demande de l'organisme d'HLM propriétaire ou de la collectivité locale concernée, déroger à l'obligation du paiement du supplément de loyer pour les immeubles ou groupes d'immeubles qui, bien que non situés dans les quartiers visés au deuxième alinéa du présent article, présentent par leur situation ou leurs conditions d'occupation, des caractéristiques identiques. »

M. Jacques Guyard. Retiré !

Mme le président. Le sous-amendement n° 101 est retiré.

MM. Guyard, Glavany et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Les plafonds de ressources définis au 1^{er} alinéa seront révisés annuellement en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. M. le ministre a indiqué tout à l'heure que les plafonds de ressources seraient réévalués systématiquement chaque année, en fonction de l'indice des prix. Cela fait actuellement l'objet d'une circulaire. Il est important de donner à cette procédure de réévaluation du plafond de ressources – par ailleurs satisfaisante – un statut légal.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Klifa, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, qui sera d'ailleurs repris par l'amendement n° 63. Il est inutile, puisque l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1987 fixe les plafonds de ressources, qui est annexé au rapport.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au logement. Défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n°s 33, 34 et 24 de Mme Jambu, 60 de M. Guyard, 35 de Mme Jambu, 61, 62, 64, 65, 63 et 68 de M. Guyard, 36 de Mme Jambu, 66 de M. Guyard, 37 de Mme Jambu, 67 de M. Guyard et 54 de M. Sarre n'ont plus d'objet.

Mme Janine Jambu. Pourquoi ?

Mme le président. Parce que l'amendement que l'Assemblée vient de voter constitue une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article L. 441-3 du code de la

construction et de l'habitation. Les amendements dont j'ai donné la liste n'ont donc plus leur place dans ce nouvel article.

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. L'amendement n° 34 concernait la rédaction soumise à l'examen de l'Assemblée. Il garde, quant au fond, toute sa valeur. Pourquoi ne l'a-t-on pas appelé comme sous-amendement à l'amendement n° 4 ?

Mme le président. Monsieur Colliard, les règles applicables aux débats en séance conduisaient à examiner vos propositions comme des amendements, et non comme des sous-amendements. L'amendement n° 4 étant adopté, les autres tombent.

Mes chers collègues, nous allons nous arrêter, dans l'article 1^{er} du projet de loi, avant l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 14 décembre 1995 :

– de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 2445, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1996 ;

– de M. François Guillaume, un rapport, n° 2446, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes) (n° 1890) et sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café (n° 2308) ;

– de M. Yves Rousset-Rouard, un rapport, n° 2447, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 2312) ;

– de M. Jean-Yves Le Déaut, un rapport, n° 2448, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 1727).

10

COMMUNICATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Mme le président. J'ai reçu, de M. le Premier ministre, une lettre, en date du 14 décembre 1995, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-

Calédonie et de la Polynésie française sur les projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Républiques de l'Equateur et des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

11

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 19 décembre 1995, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 2346, portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi :

M. Charles Gheerbrant, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2417).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés le décès de M. Hubert Bassot, député de la 3^e circonscription de l'Orne, survenu le 13 décembre 1995.

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication du 14 décembre 1995, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Hubert Bassot, député de la 3^e circonscription de l'Orne, décédé le 13 décembre 1995, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean-Luc Gouyon, élu en même temps que lui à cet effet.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
ET DU CENTRE

(198 membres au lieu de 199)

Supprimer le nom de M. Hubert Bassot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(9 au lieu de 8)

Ajouter le nom de M. Jean-Luc Gouyon.

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 19 décembre 1995**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE FINANCEMENT ET DE RESTRUCTURATION

(1 poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Charles de Courson comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 décembre 1995.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE RÉALISATION DE DÉFAISANCE

(1 poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Patrick Devedjian comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 décembre 1995.

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT
DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Claude Gatignol et Gérard Manuel comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 décembre 1995.

TRANSMISSIONS DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 13 décembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 536. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan ;

N° E 537. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant établissement d'un traitement tarifaire favorable à l'importation de certaines marchandises dans les zones franches de Madère et des Açores, en raison de leur destination particulière (11653/95 L POSEIMA 9 – UD 162) (COM [95] 524 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 13 décembre 1995 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 455. – Proposition de décision du Conseil autorisant la commission à négocier un accord de coopération relatif à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Argentine (décision du 4 décembre 1995) ;

N° E 483. – Proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (décision du 5 décembre 1995).

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 4 décembre 1995 :

N° 29037 de M. Yves Van Haecke à M. le ministre de l'intérieur (sécurité civile, sapeurs-pompiers volontaires, incompatibilités, maires, conséquences, zones rurales).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, questions écrites, du lundi 11 décembre 1995.

N° 14603 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (agriculture, politique agricole, PAC, accords du GATT, conséquences, Haute-Normandie) ;

N° 21024 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'économie et des finances (impôts locaux, rôles, consultation, réglementation) ;

N° 22312 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (formation professionnelle, centres de formation, IFACAP, redressement judiciaire, conséquences, Nord - Pas-de-Calais) ;

N° 23500 de M. Alfred Muller à M. le ministre du travail et des affaires sociales (douanes, transitaires et commissionnaires en douane, licenciements économiques, plan social, application) ;

N° 23774 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'économie et des finances (voirie, A 29, construction, expropriations, indemnisation des exploitants agricoles, régime fiscal) ;

N° 27163 de M. Alain Marleix à M. le ministre de l'économie et des finances (enregistrement et timbre – droits de mutation, taux réduit, conditions d'attribution, achat de terres agricoles) ;

N° 29040 de M. Léonce Deprez à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (entreprises, PME et PMI, développement, rôle des régions) ;

N° 29265 de M. Jean Urbaniak à Mme le ministre de l'environnement (ordures et déchets, déchets alimentaires, élimination, réglementation) ;

N° 29268 de M. Loïc Bouvard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (centres de conseils et de soins, CHRS, financement) ;

N° 29492 de M. Jean-Marie Demange à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (délinquance et criminalité, prise illégale d'intérêts, réglementation, incompatibilité avec l'exercice d'une mission d'intérêt public, réglementation) ;

N° 29587 de M. Francis Galizi à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (ministères et secrétariats d'Etat, agriculture, pêche et alimentation : budget, subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux, perspectives) ;

N° 29724 de M. Pierre Cardo à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (sports, activités physiques et sportives, animation, diplômes requis, masseurs-kinésithérapeutes) ;

N° 29843 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (professions médicales, exercice libéral, médecins, rémunérations, système de la capitation, perspectives) ;

N° 29938 de M. Jacques Blanc à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (agriculture, formation professionnelle, personnel, contractuels, statut) ;

N° 30081 de M. Roger-Gérard Schwartzberg à M. le Premier ministre (politique économique, prélèvements obligatoires et salaires, perspectives) ;

N° 30099 de M. Didier Migaud à M. le ministre de l'économie et des finances (marchés publics, réglementation, relations entre le maître d'ouvrage et le mandataire) ;

N° 30103 de M. Julien Dray à M. le ministre du travail et des affaires sociales (hôtellerie et restauration, Mac Donald's, droit du travail, respect) ;

N° 30200 de M. René Carpentier à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (décoration, médaille d'honneur du travail, conditions d'attribution, enseignants) ;

N° 30267 de M. Christian Bataille à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement secondaire : personnel, maîtres auxiliaires, statut) ;

N° 30274 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'économie et des finances (banques et établissements financiers, Société générale, fonctionnement, difficultés du groupe Djian, conséquences).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, questions écrites, du lundi 18 décembre 1995.